SDIS TARN Sapeurs-Pompiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TARN

AMF ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ÉLUS LOCAUX DU TARN 81

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

DÉPARTEMENT DU TARN
NOVEMBRE 2016
Mise à jour : décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

Acte 2016-30

Arrêté portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national de Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code forestier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet du Tarn - M. MOUGARD (Jean-Michel)

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié approuvant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Tarn,

Vu l'avis favorable de l'Association des Maires et des Élus du Tarn en date du 18 octobre 2016,

Considérant les avis favorables issus des consultations menées du 1er janvier au 1er juin 2016 et du 28 juillet au 30 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE

Article 1
Le règlement de défense extérieure contre l'incendie du département du TARN annexé au présent arrêté est approuvé. Il entre en application à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Article 2

Article 2

Le président du Conseil d'Administration du SDIS, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Albi, le 10 NOV. 2016

Le préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service préparation opérationnelle

Acte n° 2017-118

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié approuvant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Tarn ;

Considérant que le délai d'un an fixé par le règlement départemental de défense extérieure en eau contre l'incendie (approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016), pour permettre aux maires de prendre et transmettre en préfecture deux arrêtés, l'un désignant la structure chargée de la gestion des Points d'Eau Incendie, et l'autre établissant l'inventaire des points d'eau relevant de la DECI, est insuffisant ;

Considérant le caractère indispensable de ces deux arrêtés pour la mise en œuvre efficace de l'organisation de la DECI dans le département du Tarn,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRETE :

Article 1er :
Le règlement de défense extérieure contre l'incendie du département du TARN approuvé par l'arrêté du 10 novembre 2016 est modifié comme suit :

- au paragraphe 2.3.1 « Arrêté du maire ou du président de l'EPCI (R 2225-4 du CGCT) » :
  [...] 1. dans un délai de deux ans au plus tard après validation du présent RDDECI [...]
- au paragraphe 6.7 « maintenance et contrôles techniques des points d'eau incendie » :
  [...] est à notifier au préfet deux ans au plus tard à compter de la parution du présent règlement [...]

Article 2 :
Le président du Conseil d'Administration du SDIS, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Albi, le 15 DEC. 2017

LE PRÉFET DU TARN,

JEAN-MICHEL MOUGARD

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **8**

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE **9**

1.1 - Efficacité de la lutte contre les incendies 9
1.2 - Efficience des mesures proposées 9
1.3 - Économie de l'eau 9
1.4 - Qualité de l'eau potable distribuée 10

2 - CADRE JURIDIQUE **11**

2.1 - Cadre national 11
2.1.1 - Partie législative du CGCT 11
2.1.2 - Partie réglementaire du CGCT 12
2.1.3 - L'arrêté du 15 décembre 2015 12
2.2 - Cadre départemental : règlement départemental de DECI (R.2225-3 du CGCT) 12
2.2.1 - Les objectifs 13
2.2.2 - L'analyse des risques 13
2.2.3 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 14
2.2.4 - DECI et Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) 15
2.3 - Cadre communal ou intercommunal 15
2.3.1 - Arrêté du maire ou du président de l'EPCI (R.2225-4 du CGCT) 15
2.3.2 - Schéma communal ou intercommunal de DECI (R.2225-5 et 6 du CGCT) 16
2.3.3 - Synthèse du cadre communal (ou intercommunal) 17

3 - EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE DECI **19**

3.1 - La police administrative et le service public de la DECI 19
3.1.1 - La police administrative spéciale de la DECI 19
3.1.1.1 - Autorités détentrices du pouvoir de police spéciale DECI 19
3.1.1.2 - Missions du détenteur du pouvoir de police spéciale DECI 20
3.1.2 - Le service public de DECI 21
3.2 - DECI et service public de l'eau 22
3.2.1 - Distinction des budgets 22
3.2.2 - Impact des PEI sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) 23
3.3 - DECI et Code de l'urbanisme 23

3.3.1 - DECI et planification de l'urbanisation....24
3.3.2 - DECI et autorisation d'urbanisme....25
3.3.3 - DECI privée et autorisation d'urbanisme....26
3.4 - DECI et Code de l'environnement....27
3.4.1 - DECI et loi sur l'eau....27
3.4.2 - DECI et gestion de la ressource en eau en période d'étiage....28
3.5 - Le financement de la DECI....29
3.5.1 - Règle de base : financement public....29
3.5.2 - Autres financements....29
3.5.2.1 - PEI privés couvrant des besoins propres à un établissement....30
3.5.2.2 - PEI publics financés par des tiers....30
3.5.2.2.1 - Lors de l'instruction d'une autorisation de construire....30
3.5.2.2.2 - En l'absence d'une autorisation de construire....31
3.6 - Gestion des PEI privés....31
3.6.1 - Mise à disposition d'un PEI privé....31
3.6.2 - Suivi des PEI privés....32

4 - CATÉGORIES DE RISQUES ET GRILLES DE COUVERTURE....34

4.1 - Justification des besoins en eau....34
4.2 - L'évaluation des besoins en eau....35
4.3 - Classification des risques....35
4.3.1 - Le risque courant....35
4.3.1.1 - Risque courant faible....36
4.3.1.2 - Risque courant ordinaire....37
4.3.1.3 - Risque courant important....38
4.3.2 - Le risque particulier....40
4.3.2.1 - Limites opérationnelles du SDIS....40
4.3.2.2 - Cas des habitations collectives de plus de 7 étages....41
4.3.2.3 - Cas des établissements industriels et/ou artisanaux, ERP, bureaux....41
4.3.2.3.1 - Surface de référence....41
4.3.2.3.2 - Volume, débit et nombre de PEI....42
4.3.2.3.3 - Éloignement des PEI....42
4.3.2.3.4 - Grilles de couverture des ERP, des bureaux et des industries....44
4.3.2.4 - Zones industrielles, artisanales et commerciales....44
4.3.2.5 - Bâtiments et stockages en plein air liés à des activités agricoles....45

5 - SOLUTIONS TECHNIQUES....47

5.1 - Pluralité et complémentarité des ressources....48
5.2 - Pérennité dans le temps et dans l'espace....48
5.3 - Accessibilité aux points d'eau incendie....49
5.4 - Capacités hydrauliques minimales....50

5.5 - Non interruption des projections d'eau....51
5.6 - Utilisations annexes des points d'eau incendie....51

6 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI....52

6.1 - Base de données des points d'eau incendie....52
6.2 - La numérotation des points d'eau incendie....53
6.3 - Signalisation cartographique....54
6.4 - Réception des PEI....54
6.4.1 - La réception des hydrants (poteaux et bouches d'incendie)....56
6.4.2 - La réception des points d'aspiration....57
6.4.3 - Cas particulier de la réception des PEI privés d'un ERP....57
6.5 - Le déplacement, le remplacement ou la suppression des PEI....57
6.6 - Les indisponibilités et remises en service de points d'eau....57
6.6.1 - Gestion des indisponibilités de points d'eau incendie....58
6.6.2 - Gestion des remises en service des points d'eau incendie....59
6.7 - Maintenance et contrôles techniques des points d'eau incendie....60
6.7.1 - Maintenance....61
6.7.2 - Contrôles techniques des PEI sous pression....61
6.7.2.1 - Mesures unitaires de débit et de pression....61
6.7.2.2 - Cas particulier des mesures simultanées de débit et de pression....63
6.7.2.3 - Résultats des contrôles techniques....64
6.8 - Reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie....65

ANNEXES....66

ANNEXE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS....67

ANNEXE 2 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DECI DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT D'EPCI....73

ANNEXE 3 - EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE....74

ANNEXE 4 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT OU REFUSANT LE TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE....75

ANNEXE 5 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT ACCEPTANT OU REFUSANT L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DECI....76

ANNEXE 6 - SYNTHÈSE DES MISSIONS DES ACTEURS DE LA DECI....77

ANNEXE 7 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES RISQUES COURANTS....83

ANNEXE 8 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES ERP ET DES BUREAUX....84

ANNEXE 9 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES INDUSTRIES....85

ANNEXE 10 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES BÂTIMENTS AGRICOLES....98

ANNEXE 11 - SOLUTIONS TECHNIQUES....99

Les points d'eau incendie sous pression....99

PEI sous pression : poteaux d'incendie (PI)....99
PEI sous pression : Bouches d'incendie (BI)....101
PEI sous pression : Autres solutions de PEI....103
PEI sous pression : PEI surpressés....103
PEI sous pression : Synthèse des états de disponibilité....104
Les points d'aspiration (PA)....105
Caractéristiques communes des points d'aspiration....105
Prises d'aspiration....105
Colonnes d'aspiration....106
Poteau d'aspiration....107
Points d'aspiration déporté ou point de puisage....107
Plate-forme d'aspiration....108
Panneau de signalisation....109
Points d'aspiration artificiels....111
Réservoirs souples....112
Réserves d'eau enterrées....113
Réserves d'eau aériennes....114
Réserves d'eau ouvertes....114
points d'aspiration naturels....115
Points d'eau non pris en compte....116
ANNEXE 12 - DOSSIER TECHNIQUE D'INSTALLATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN PEI....117
ANNEXE 13 - SCHÉMAS COMMUNAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE....119
GLOSSAIRE....124

INTRODUCTION

En 2015, les sapeurs-pompiers de France ont dû faire face à environ 270 000 départs de feu (6 % de leur activité opérationnelle), dont près de 90 000 concernent des bâtiments. Sur ces derniers, 80 % sont des habitations occasionnant la plus forte proportion de victimes (14 746 victimes dont 228 décès).

Les 20 % restants concernent des entreprises (ERP, bureaux, entrepôts, bâtiments agricoles…) avec un nombre de victimes heureusement moins élevé (près de 3 000 victimes) mais avec des répercussions humaines et économiques souvent irrémédiables : 70 % des entreprises victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent, le personnel se retrouve au chômage et/ou en situation d'angoisse et de stress liée aux incertitudes quant à leur avenir du fait de la dégradation ou de la destruction de l'outil de production.

A ces conséquences s'ajoutent également les impacts pour la collectivité.

Il est donc de l'intérêt public de :

- prévenir les départs d'incendie par des mesures de prévention visant à empêcher la naissance d'un foyer, le cas échéant le détecter au plus tôt,
- faciliter l'action des sapeurs-pompiers en mettant à leur disposition divers moyens destinés à en limiter la propagation d'un incendie et l'éteindre, parmi lesquels figure le plus universel des agents extincteurs : l'eau.

L'eau est l'élément de base de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), objet du présent règlement. La DECI se définit comme l'ensemble des ressources en eau mise à la disposition des sapeurs-pompiers pour maîtriser un incendie ; mais aussi comme l'organisation nécessaire pour évaluer les quantités d'eau nécessaires à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers et pour en garantir le fonctionnement au moment opportun.

En complément du Code général des collectivités territoriales, du Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ainsi vise à :

- renseigner les maires, les exploitants et les sapeurs-pompiers sur les ressources en eau à mettre à la disposition des secours pour couvrir le risque incendie des Établissements Recevant du Public (ERP), des industries, des zones d'activités ou des habitations. Il s'agit de la première réglementation portant sur la sécurité publique fonctionnant par objectif plutôt que sur des calculs forfaitaires nationaux,
- proposer des solutions techniques efficaces, sûres et économiquement acceptables,
- proposer des documents qui facilitent et améliorent le suivi des points d'eau.

Ce document est enfin conçu comme un plan ORSEC, dans le sens où il fixe des objectifs à chaque acteur de la DECI, charge à chacun de prévoir des processus internes lui permettant de les atteindre.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La rédaction du présent règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est issue d'une large concertation entre diverses parties prenantes, toutes concernées de loin ou de près par le risque incendie. Au gré des discussions, des principes généraux ont été dégagés et ont servi de fil conducteur pour la rédaction, dans un objectif d'amélioration de la sécurité publique. Chaque partie prenante, quel que soit son domaine de compétence, doit désormais s'inspirer de ces principes qui constituent un socle commun de référence, partagé et accepté de tous.

1.1 - Efficacité de la lutte contre les incendies

« *Assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenants les moyens de se protéger* »

Les deux principaux objectifs de la lutte contre les incendies consistent à sauvegarder des vies humaines et à éviter les propagations du sinistre et/ou de ses effets vers des tiers. Ces deux objectifs ne sont pas négociables. Seules les installations à prévoir pour assurer la défense d'un bâtiment contre l'incendie peuvent faire l'objet d'une démarche de comparaison entre le coût d'installation et la valeur du bien à défendre additionnée des conséquences de sa destruction pour la collectivité.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie doit cependant, et de manière impérieuse, viser a minima la sécurité des personnels engagés dans la lutte contre l'incendie, et tenir compte des capacités d'intervention du SDIS.

1.2 - Efficience des mesures proposées

« *Adapter aux risques le dimensionnement des besoins en eau* »

Les aménagements nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie doivent être déterminés pour offrir aux sapeurs-pompiers des ressources en eau les plus exploitables possibles en vue d'une action plus rapide, aisée et efficace, tout en maintenant une dépense publique, et parfois privée, raisonnée et optimisée.

Ainsi, sans remettre en cause les objectifs de sauvegarde des vies humaines et de lutte contre la propagation des incendies, la DECI doit être adaptée au risque à défendre, avec des volumes d'eau déterminés par une analyse des risques. Ces volumes d'eau ne sont pas exclusifs à la lutte contre l'incendie, ni à un établissement en particulier. Leur mutualisation est ainsi parfaitement acceptable.

1.3 - Économie de l'eau

« *Limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier au mieux les ressources naturelles* »

La Défense Extérieure Contre l'Incendie s'inscrit dans un cadre plus large qu'est le développement durable et l'économie des ressources.

Toutes les ressources en eau peuvent être exploitées à des fins de lutte contre le feu. La DECI peut ainsi s'appuyer sur des ressources naturelles (cours d'eau, étendues d'eau diverses, collecte des eaux de

pluie, …), mais il faut admettre que le recours aux réseaux d'eau sous pression permet un gain de temps significatif pour les premières actions de lutte contre un sinistre.

L'économie d'eau peut également être obtenue :

- par des mesures de prévention (détection précoce, limitation de la propagation, réduction des conséquences, ...),
- par des mesures facilitant les actions des secours (desserte, proximité des points d'eau incendie, plans, …).

En situation opérationnelle, la logique de préservation des ressources en eau peut conduire le Commandant des Opérations de Secours, sous couvert du Directeur des Opérations de Secours, à opter pour une limitation de l'eau, d'autant plus si elle est prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable. La priorité de l'opération peut ainsi par exemple se borner à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants pour éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu initial (exposition des sauveteurs, pollution par les eaux d'extinction, mise à sec des réservoirs d'eau potable, …). L'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver les biens menacés ou leur faible valeur patrimoniale, ou encore l'absence de pollutions atmosphériques notables sont autant de facteurs à prendre dans la tactique opérationnelle retenue.

Enfin, l'économie de l'eau est également à prendre en compte par rapport aux capacités des dispositifs visant à retenir le déversement des eaux d'extinction dans le milieu naturel.

1.4 - Qualité de l'eau potable distribuée

« *Préserver la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine* »

L'usage d'eau potable pour éteindre un incendie peut aboutir à une rupture de sa distribution avec des conséquences parfois supérieures aux enjeux initiaux. Même limité, cet usage n'est pas sans conséquence sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à certains traitements médicaux ou process industriels.

Aussi, la capacité des réseaux d'adduction d'eau potable et les risques de perturber sa potabilité doivent être pris en compte dans la définition des ressources en eau. l'objectif est de limiter les risques à défaut de pouvoir intégralement les éviter.

Dans tous les cas, le surdimensionnement des réseaux d'eau potable aux seules fins de lutte contre les incendies est à proscrire.

2 - CADRE JURIDIQUE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie s'appuie sur une démarche de sécurité par objectifs. Loin de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables, cette nouvelle réglementation s'articule autour d'un cadre national que chaque département se doit de décliner pour être adapté aux risques et aux contingences locales. C'est l'objet de ce Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

2.1 - Cadre national

Le cadre national de la DECI est institué par :

- les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I§6 du Code général des collectivités territoriales CGCT (article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),
- les articles R.2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce cadre national :

- définit les grands principes et une méthodologie commune,
- pose un cadre juridique par la clarification des compétences de chacun,
- précise les solutions techniques possibles (proposées sous forme d'un panel non exhaustif) et une homogénéité technique minimale : prises de raccordement, signalisation, …

2.1.1 - Partie législative du CGCT

L'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. A ce titre, celui-ci doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Un nouveau chapitre « *défense extérieure contre l'incendie* » composé des articles L.2225-1 à 3 apporte les éléments suivants :

- définition de l'objet de la DECI : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinction de la DECI : d'une part des missions des services d'incendie et de secours, et d'autre part des missions de service public de l'eau,
- création d'un service public communal de la DECI,
- précision sur les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et les bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI,
- inscription de la compétence de gestion de la DECI au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (L.5211-9-2 du CGCT).

2.1.2 - Partie réglementaire du CGCT

Le nouveau chapitre « *défense extérieure contre l'incendie* » de la partie réglementaire du CGCT complète les dispositions législatives en définissant :

- la notion de point d'eau incendie (PEI), ouvrage public ou privé (article R.2225-1),
- le contenu du référentiel national (article R.2225-2),
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R.2225-3),
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4),
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif (articles R.2225-5 et R.2225- 6),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R.2225-8),
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-9), et de reconnaissance opérationnelle par les services départementaux d'incendie et de secours (article R2225-10).

2.1.3 - L'arrêté du 15 décembre 2015

Cet arrêté fixe le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abroge :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- les parties afférentes à la DECI de l'arrêté du 1er février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

2.2 - Cadre départemental : règlement départemental de DECI (R.2225-3 du CGCT)

Le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est lui qui fixe les « *grilles de couverture* » des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité et non plus de règles forfaitaires nationales. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres acteurs de la DECI notamment les services publics de l'eau.

Il fixe des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions. Il est cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR[1]) et complémentaire au règlement opérationnel[2] du SDIS.

Rédigé par le SDIS, il est arrêté par le préfet de département.

1 *Cf article L1424-7 du CGCT.*

2 *Cf article L1424-4 du CGCT.*

2.2.1 - Les objectifs

Le RDDECI vise à :

- maintenir ou améliorer le niveau de sécurité en confortant ou en développant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente,
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,
- soutenir les maires et les présidents d'EPCI sur les plans technique et juridique,
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres acteurs,
- inscrire la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,
- optimiser les dépenses financières afférentes, notamment par la recherche de solutions pragmatiques, adaptées et innovantes,
- inciter à une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI,
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.

2.2.2 - L'analyse des risques

Une nouvelle conception de la DECI est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du SDACR et vise à distinguer la défense de bâtiments pour lesquels le risque d'incendie est susceptible d'être appréhendé par des mesures génériques, de ceux dont les particularités vis à vis du risque d'incendie nécessitent une étude spécifique. Pour cela, on distingue :

- les risques courants (voir § 4.2.Le risque courant) pour les zones composées majoritairement d'habitations, ou d'établissements recevant du public, de bureaux ou industries de dimensions réduites. L'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Ils sont répartis en :
  - bâtiments à risque courant faible : ceux dont l'enjeu patrimonial est limité, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants,
  - bâtiments à risque courant ordinaire : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et avec risque de propagation faible ou moyen,
  - bâtiments à risque courant important : ceux à fort potentiel calorifique et/ou avec risque de propagation élevé.
- Les risques particuliers (voir § 4.3.Le risque particulier) : l'évaluation des besoins en eau nécessite une approche individualisée. Ils concernent :
  - les bâtiments porteurs d'enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants, où compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil, les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus,
  - les exploitations agricoles.

La détermination de la catégorie de risque repose principalement sur la nature et l'importance du bâtiment. Elle s'appuie également sur l'environnement immédiat, notamment pour intégrer le risque de propagation subi (risque provenant d'un espace naturel combustible ou d'un bâtiment industriel par exemple).

Pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2.3 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens de lutte contre l'incendie dans les ICPE, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations (pouvoir de police spéciale détenu par le préfet) et n'est pas traitée au titre de la DECI « *générale* » objet du présent règlement. Par conséquent :

- le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE en terme de couverture risque incendie, pour laquelle les besoins en eau sont définis par l'exploitant :
  - ➢ pour les installations soumises à déclaration ou à enregistrement par des arrêtés ministériels selon les rubriques ICPE, au besoin en s'appuyant sur le présent document (chapitre 4 sur les catégories de risques et les grilles de couverture) ou le guide technique D9 édité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP),
  - ➢ pour les installations soumises à autorisation (voire parfois à enregistrement) par arrêté préfectoral reposant sur une analyse des risques et d'évaluation des besoins en eau (débit, durée des opérations d'extinction et de refroidissement), établie éventuellement sur la base d'une étude des dangers ou de scénarios de référence. Ces arrêtés préfectoraux peuvent faire référence au présent règlement.
- les Points d'Eau Incendie (PEI) couvrant l'ICPE peuvent être publics, privés ou mixtes (cf § 3.4.2.1 sur les PEI privés couvrant des besoins propres à un établissement),
- les PEI privés destinés à la couverture exclusive de l'ICPE ne relèvent pas du pouvoir de police spéciale DECI détenu par le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre). Sauf mise à disposition de la ressource publique de ces PEI par voie de convention, ils ne sont pas destinés à être recensés dans l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI (cf § 1.3.1. Arrêté du maire ou du président de l'EPCI). Pour autant, ils doivent en respecter les contraintes techniques (cf § 6. Solutions techniques) et les modalités de maintenance et de contrôle (cf § 7.8. Maintenance et contrôles techniques des points d'eau). Ils sont recensés par le SDIS (cf § 7.1. Base de données des points d'eau incendie) et les données relatives à leur capacité hydraulique, comme les périodes d'indisponibilité, doivent lui être communiquées par l'exploitant (cf § 6.6 sur les indisponibilités de PEI).

La responsabilité du dimensionnement des besoins en eau, d'aménagement, de maintenance et de contrôle des PEI relève ainsi du seul chef d'établissement. La passation d'une convention avec le maire (ou le président de l'EPCI) pour mettre ces PEI privés à la disposition de la DECI publique ne le dégage pas de cette responsabilité (cf § 3.5.1. Mise à disposition d'un PEI privé).

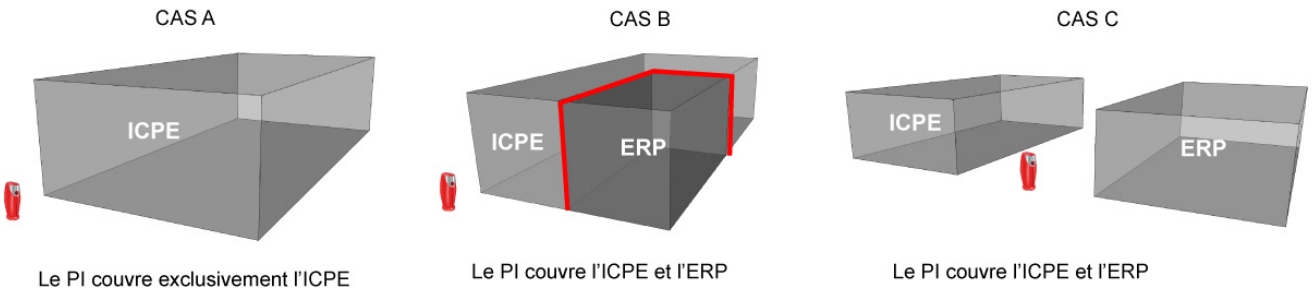

	Cas A		Cas B	Cas C
	PEI sans convention de mise à disposition	*PEI avec convention de mise à disposition*	*L'existence ou non d'une convention de mise à disposition est sans conséquence*	
Inscription sur l'arrêté municipal DECI	*NON*	*OUI*	*OUI*	*OUI*
Pouvoir de police spéciale applicable au PEI	*Police ICPE du préfet*	*Police DECI du maire*	*Police DECI du maire*	*Police DECI du maire*
	Le préfet demeure compétent pour le suivi de l'ICPE			
Inscription dans la base de données du SDIS	OUI		OUI	OUI

2.2.4 - DECI et Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

La DFCI est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI. Elle consiste en une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Le RDDECI ne prescrit ainsi pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Les besoins en eau nécessaires à la défense des massifs forestiers sont définis par le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies[3] (PPFCI – article L133-2 du Code forestier) ou, si les communes en sont dotées, par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt[4] (PPRIF - article L562-1 du Code de l'environnement).

Pour autant, la cohérence départementale, intercommunale et communale de la défense en eau contre l'incendie impose que ces deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, ne s'ignorent pas notamment pour les zones mixant les bâtiments et les forêts. Ils doivent dès lors être coordonnés par souci d'optimisation des équipements.

En outre, la détermination des besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones concernées par le risque de feux d'espaces naturels combustibles doit intégrer le risque de propagation de l'un vers l'autre. Les ressources en eau de ces zones bâties doivent être proportionnées à ce risque particulier. Une DECI renforcée dans cette interface permet ainsi de répondre tant à l'objectif de protection des espaces naturels en cas d'incendie d'origine urbaine qu'à la protection des bâtiments en cas de feux d'espaces naturels mitoyens.

Les PEI assurant la DFCI sont systématiquement recensés par le SDIS mais ne sont intégrés dans l'arrêté municipal que s'ils couvrent également une zone urbanisée. Ils peuvent être privés.

2.3 - Cadre communal ou intercommunal

2.3.1 - Arrêté du maire ou du président de l'EPCI (R.2225-4 du CGCT)

Obligatoire, l'arrêté communal (ou intercommunal) de DECI est pris par le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, cf § 3.1.1.1 autorités détentrices du pouvoir de police spéciale DECI), et a pour principal objectif de fixer les ressources en eau sur lesquelles le pouvoir de police spéciale DECI s'applique. Sa rédaction devra respecter deux étapes :

1. Dans un délai de ***2 ans*** au plus tard après validation du présent RDDECI, un premier arrêté (avec transmission au préfet et archivage par le SDIS) fixe la liste des PEI de la commune (ou de

3 *En cours de rédaction par la DDT du Tarn. Il sera annexé aux PLU mais n'est pas opposable.*

4 *A ce jour, aucune commune n'est concernée. Il doit être annexé aux PLU et est opposable.*

l'intercommunalité) en précisant au besoin les situations litigieuses de certains points d'eau. Le SDIS tient sa base de données à la disposition de l'autorité détentrice du pouvoir de police DECI. Pour chaque PEI, l'arrêté précise les éléments suivants[5] :

- numéro (cf § 6.2 la numérotation des PEI),
- nature : poteau ou bouche d'incendie, point d'aspiration (cf § 5 les solutions techniques),
- statut : public, privé, conventionné (cf § 3.5 gestion des PEI privé), avec identification du propriétaire privé,
- adresse (il appartient au service public de DECI de vérifier la localisation des PEI recensés sur la base de données du SDIS, et au besoin de lui faire part des modifications à y apporter, soit sur un fond de plan, soit en coordonnées Lambert 93),
- noms des gestionnaire et exploitant du réseau d'eau potable le cas échéant,
- s'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche d'incendie :
  - diamètre de la canalisation d'alimentation,
  - diamètre du PEI,
  - débit sous 1 bar de pression résiduelle,
  - pression statique,
  - volume de la capacité qui l'alimente, permettant d'évaluer l'autonomie de fonctionnement du PEI (cf § 4.1 sur la justification des besoins en eau).
- s'il s'agit d'un point d'aspiration :
  - volume,
  - débit de réalimentation.

2. L'arrêté initial est complété par un second arrêté intégrant les résultats de l'analyse des risques du territoire concerné qui précise :
   - l'identification des risques selon les grilles de couverture définies dans le présent RDDECI (cf § 4 sur les catégories de risques et grilles de couverture). L'identification des risques particuliers (ERP, DFCI, ICPE) est intégrée à cette démarche,
   - l'état de la DECI existante,
   - les écarts entre la DECI requise et la DECI existante.

Ce second arrêté peut utilement être intégré à l'arrêté validant le Schéma Communal (ou Intercommunal) de DECI en ce qu'il permet une analyse plus fine des risques existants et à venir, et des solutions techniques pour y remédier (cf .3.2. sur les schémas communaux de DECI).

L'arrêté initial DECI et le cas échéant l'arrêté complémentaire devront être renouvelés et transmis au préfet (archivage SDIS) à chaque modification de PEI et/ou de l'analyse des risques. Ils peuvent prendre la forme d'un arrêté modificatif des arrêtés concernés ou d'un nouvel arrêté abrogeant le(s) précédent(s).

2.3.2 - Schéma communal ou intercommunal de DECI (R.2225-5 et 6 du CGCT)

Facultatif, il peut être élaboré pour chaque commune (ou EPCI à fiscalité propre) à l'initiative du maire (ou du président de l'EPCI), qui l'arrête après avis du SDIS et des autres acteurs compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité), et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les ressources en eau à prévoir. Au regard de la DECI existante, il identifie le type de risques couverts et met

5 *Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.*

en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour respecter les exigences posées par le RDDECI. Il permet enfin la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette DECI. Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

L'élaboration du SCDECI est détaillée à l'annexe 13.

2.3.3 - Synthèse du cadre communal (ou intercommunal)

Arrêtés	**Initial** *inventaire des PEI*	**Complémentaire**	**SCDECI** *facultatif*
Obligatoire	***OUI*** ***2 ans*** *après validation du RDDECI*	***OUI*** *aucun délai*	***NON*** *aucun délai*
Liste des PEI	***OUI***	***OUI***	***OUI***
Couverture DECI existante (champ d'action des PEI de 200 et 400 m)	***NON***	***OUI***	***OUI***
Analyse des risques	***NON***	***OUI***	***OUI***
Identification des écarts DECI / risques	***NON***	***OUI***	***OUI***
identification de solutions techniques	***NON***	***NON***	***OUI***
Planification des déploiements	***NON***	***NON***	***OUI***

Sont exclus de l'arrêté :

- les PEI privés relevant des ICPE sauf :
  - s'ils ne sont pas exclusifs à l'ICPE,
  - s'ils sont exclusifs à l'ICPE, ils sont toutefois mis à la disposition de la DECI publique par le biais d'une convention avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale DECI.
- les PEI des massifs forestiers sauf s'ils assurent la couverture d'une zone urbanisée,
- les PEI délivrant de la solution moussante.

L'annexe 3 propose un modèle d'arrêté.

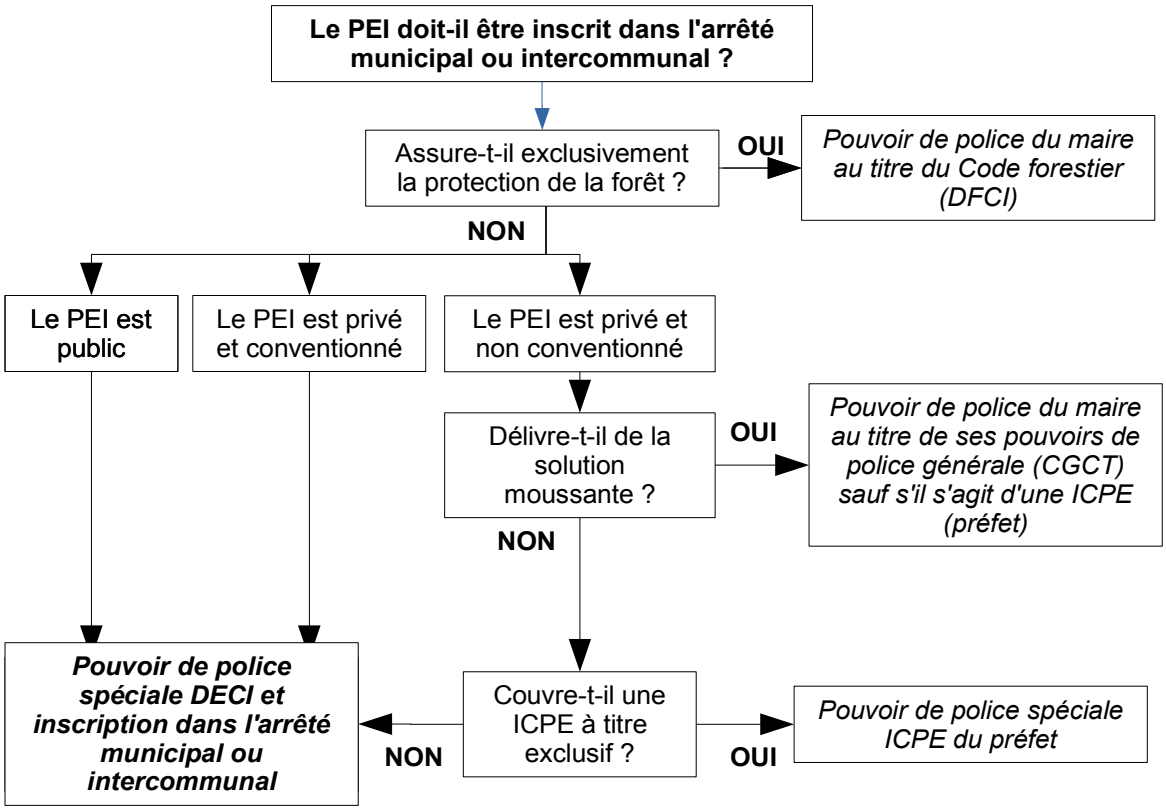
Le PEI doit-il être inscrit dans l'arrêté municipal ou intercommunal ?
Assure-t-il exclusivement la protection de la forêt ?
OUI
Pouvoir de police du maire au titre du Code forestier (DFCI)
NON
Le PEI est public
Le PEI est privé et conventionné
Le PEI est privé et non conventionné
Délivre-t-il de la solution moussante ?
OUI
Pouvoir de police du maire au titre de ses pouvoirs de police générale (CGCT) sauf s'il s'agit d'une ICPE (préfet)
NON
Pouvoir de police spéciale DECI et inscription dans l'arrêté municipal ou intercommunal
NON
Couvre-t-il une ICPE à titre exclusif ?
OUI
Pouvoir de police spéciale ICPE du préfet

3 - EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE DECI

3.1 - La police administrative et le service public de la DECI

Depuis 2011, la DECI relève d'un pouvoir de police administrative spéciale du maire qui s'accompagne de l'instauration d'un service public de DECI.

Ainsi, le budget communal doit obligatoirement prévoir les dépenses liées au fonctionnement du service public DECI[6].

3.1.1 - La police administrative spéciale de la DECI

3.1.1.1 - Autorités détentrices du pouvoir de police spéciale DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L.2213-32 du CGCT). Cette compétence s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée[7] (article L.2212-2§5 du CGCT). A l'instar d'autres compétences[8], la DECI peut être transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune par application de l'article L.5211-9-2-I§6 du CGCT[9]. Sans condition de délai, cette hypothèse permet aux maires d'être dégagés d'une charge dont la maîtrise technique peut paraître complexe et de bénéficier des capacités de mutualisation (spécialisation des services, rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement) qu'offre le cadre intercommunal (groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur une plus grande échelle des travaux d'infrastructure et/ou de maintenance des points d'eau)[10].

Le transfert de la police spéciale DECI au président d'EPCI à fiscalité propre suppose le transfert préalable à cet EPCI du service public de DECI. L'ensemble du domaine de la DECI est transférable à un EPCI à fiscalité propre.

Le transfert du pouvoir de police spéciale en matière de DECI au président de l'EPCI s'effectue par arrêté du préfet, sur proposition d'un ou plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires membres et du président de l'EPCI. Pour toutes les communes composant l'EPCI, le président de l'EPCI devient alors le seul détenteur du pouvoir de police DECI. Les arrêtés qu'il signe dans ce cadre sont transmis dans les meilleurs délais[11] pour information aux maires des communes concernées qui n'ont pas à contresigner.

Le transfert du pouvoir de police entraîne le transfert de la responsabilité[12].

Le SDIS doit être informé de ces transferts par le président de l'EPCI.

Dans l'hypothèse d'un EPCI comportant des communes de plusieurs départements, le président de l'EPCI applique le RDDECI du département dont dépendent les communes.

---

6 *Arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2010, SDIS de la Charente, n°309578.*

7 *Depuis la loi municipale du 5 avril 1884, article 97.*

8 *En lien avec la DECI, il en va ainsi de la compétence eau potable avec la loi NOTRe à partir du 1er janvier 2020.*

9 *Le transfert à un syndicat intercommunal ou mixte est dès lors impossible.*

10 *Cf question écrite Sénat n° 23839 du 28 juin 2012.*

11 *Aucun délai n'est strictement défini.*

12 *Questions écrites Sénat n°68670 du 12 novembre 2001 et n°64609 du 7 mars 2006.*

La police administrative générale demeure non transférable et n'est pas remise en cause (article L2212-2 du CGCT). Il en va de même de la capacité du maire à être Directeur des Opérations de Secours (DOS) sur sa commune (L742-1 du Code de la sécurité intérieure).

3.1.1.2 - Missions du détenteur du pouvoir de police spéciale DECI

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI identifie les risques à prendre en compte sur son territoire de compétence et fixe, en fonction de ces risques et sur la base du présent réglement, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources (article R2225-4 du CGCT). Il planifie et priorise les déploiements nécessaires à la couverture des risques existants et à venir. Il envisage pour cela l'implantation :

- d'hydrants piqués ou non sur le réseau d'adduction d'eau potable (cf § 5.2 sur les poteaux et les bouches d'incendie),
- de points d'aspiration naturels ou artificiels (cf § 5.3 sur les points d'aspiration).

Ces PEI publics peuvent être complétés de points d'eau privés en convenant avec leur propriétaire des conditions de mise à disposition de leur ressource au bénéfice de la DECI publique (cf § 3.5.1 sur les PEI privés).

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI est responsable du bon fonctionnement, de l'entretien, et le cas échéant, des réparations des PEI sur son territoire de compétence. Il a la responsabilité de leur mise en place, de leur état, de leur accessibilité en tout temps et de leur signalisation. Toute indisponibilité d'un point d'eau, ou sa remise en état, doit faire l'objet sans délai d'une information du SDIS (cf § 6.6 sur la gestion des indisponibilités). Il s'appuie pour cela sur un service public DECI qu'il peut déléguer ou non à un EPCI sans fiscalité propre. Le mode de gestion choisi doit être notifié au préfet sous un délai de ***2 ans*** à compter de la parution du présent RDDECI (cf § 3.1.2 sur le service public DECI).

Il doit fournir la liste de ses points d'eau incendie au SDIS, et contrôler les éléments le concernant figurant sur la base de données détenue par le SDIS. En ce sens, il prend et transmet au préfet un arrêté fixant la DECI de son territoire (cf § 2.3.1 sur l'arrêté municipal). Les nouveaux points d'eau, ou les modifications qui leur sont apportées, doivent également être communiqués au SDIS avec les éléments d'information issus d'une visite de réception (cf § 6.4 sur la réception des PEI).

Dans ce cadre, les projets d'implantation, de remplacement, de déplacement ou de suppression peuvent être soumis en préalable à l'avis des acteurs selon leurs compétences : SDIS, DDT, gestionnaires d'eau potable. Au surplus, au même titre que la création d'un nouveau point d'eau, toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation nécessite une vérification des performances hydrauliques et une information du SDIS quant aux résultats des mesures de capacité hydraulique.

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI doit également organiser la maintenance des points d'eau incendie et leur contrôle technique périodique avec transmission des résultats au SDIS. Hormis les PEI privés des ICPE (cf § 2.2.3 sur les ICPE), il s'assure que toutes ces opérations soient effectués par les propriétaires privés (cf § 6.7 sur la maintenance et les contrôles techniques).

Enfin, il peut élaborer un Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour planifier les travaux d'amélioration de la couverture du risque incendie de son territoire (cf annexe 13).

Au regard des jurisprudences passées, il peut voir sa responsabilité engagée s'il est constaté :

une pression et/ou un débit insuffisant CAA Nantes n°08NT03245 du 5 novembre 2009, Conseil d'État du 22 juin 1983 commune de Raches, conseil d'État du 15 mai 1957, commune de Tinqueux, Conseil d'État, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie Le Phénix, Conseil d'État du 28 décembre 1995 commune de Saint-Martin-Au-Laert, CAA de BORDEAUX, Sté Goupama Océan indien et Pacifique c/ Cne de Saint-Denis	*L'adaptation des PEI aux risques qu'ils couvrent est déterminée au regard du chapitre 4 « catégories de risques et grilles de couverture ». L'analyse préalable permettant de parvenir à cette adaptation s'établit ponctuellement au gré des projets d'urbanisme (cf § 3.3 sur le code de l'urbanisme), ou plus globalement lors de l'élaboration de l'arrêté complémentaire de DECI (cf § 2.3.1 sur l'arrêté DECI) pris ou non après validation d'un Schéma*

	communal ou intercommunal de DECI (cf § 2.3.2 sur les schémas DECI).
un défaut de contrôle technique Cour administrative d'appel n°06NT00628 du 13 novembre 2007, ville de RENNES / SDIS 35	*L'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale doit organiser l'entretien et la vérification des capacités hydrauliques des PEI sur son territoire de compétence (cf § 6.7 sur la maintenance et les contrôles techniques). Il doit s'assurer que les propriétaires privés de PEI effectuent ces mêmes actions (cf § 3.5 sur les PEI privés).* *Les PEI hors services doivent faire l'objet, d'une part d'une information immédiate du SDIS de sorte qu'il adapte les moyens à engager, d'autre part d'éventuelles mesures palliatives de mise en sécurité des installations non protégées (cf § 6.6 sur les indisponibilités).*
un défaut d'entretien CAA Nancy n°06NC00880 du 20 décembre 2007, conseil d'État LONGEVILLE 14 janvier 1983, conseil d'État 23 mai 1980 compagnie d'assurance Zurich	
un défaut de fonctionnement du poteau ou de la bouche d'incendie la plus proche Conseil d'État, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich, conseil d'État du 14 janvier 1983, commune de Longeville-Les-Metz	
une inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie Conseil d'État, 15 juillet 1960, Ville de Millau, Conseil d'État, 22 décembre 1971, Commune de Chavaniac-Lafayette	*Le choix des PEI et les aménagements entrepris doivent respecter les caractéristiques techniques figurant au chapitre 5 pour garantir leur usage par les moyens du SDIS.*

La responsabilité du détenteur du pouvoir de police spéciale DECI peut toutefois être atténuée « *lorsqu'en dépit d'un dysfonctionnement de la bouche d'incendie, la propagation de l'incendie et la destruction du bâtiment était inévitable en raison du mode de construction de celui-ci* »[13]. Cette exonération de responsabilité peut en certains cas être totale[14].

Du point de vue pénal, la responsabilité du maire pourrait également être recherchée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal, s'il est établi que le maire n'a pas accompli les « *diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie* ».

3.1.2 - Le service public de DECI

La DECI est désormais un service public communal (ou intercommunal) à caractère administratif (articles L.2225-2 et R.2225-7 du CGCT). Il est transférable, commune par commune à un EPCI sans qu'il soit nécessairement à fiscalité propre (cas des syndicats des eaux). Il est alors placé sous l'autorité du président de cet EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Il est financé par le budget d'intérêt général de la commune ou de l'intercommunalité en vue de la prise en charge de la gestion matérielle de la DECI :

- travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI,
- accessibilité, numérotation et signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à la gestion des PEI dont l'organisation des contrôles techniques,

13 *Question écrite Sénat n°16626 du 23 décembre 2010, Conseil d'État du 13 février 1980, Dumy, Conseil d'État du 13 octobre 1976, Mazières-En-Gâtine.*

14 *Conseil d'État du 15 avril 1983 Fédération nationale des coopératives de consommation.*

- actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

En cas de délégation totale du service public DECI au service de l'eau potable, il est rappelé que les PEI à prendre en compte au titre du service public DECI ne sont pas uniquement ceux connectés au réseau d'eau potable, mais l'ensemble de ceux qui relèvent de la DECI : il peut ainsi s'agir de PEI de type citerne ou de points d'eau naturels.

	Transfert du service public de la DECI		**Transfert du pouvoir de police spéciale DECI**	
	EPCI sans fiscalité propre	**EPCI à fiscalité propre**	**EPCI sans fiscalité propre**	**EPCI à fiscalité propre**
Maire *(conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être DOS)*	*Possible*	*Possible*	*Impossible*	*Possible* *(s'il est accompagné du transfert du service public DECI)*
	Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable. L'exécution matérielle peut être déléguée à un prestataire privé.		-	*Le pouvoir de police spéciale DECI appartient au président de l'EPCI*

En synthèse sur la question du service public de DECI, quatre situations peuvent se présenter :

- le pouvoir de police et le service public de DECI sont assumés au niveau communal,
- le maire conserve son pouvoir de police DECI et transfère le service public DECI à un EPCI à fiscalité propre,
- le maire conserve son pouvoir de police DECI et transfère le service public à un EPCI sans fiscalité propre,
- le maire transfère son pouvoir de police spéciale DECI au président d'un EPCI à fiscalité propre avec le service public de DECI.

3.2 - DECI et service public de l'eau

3.2.1 - Distinction des budgets

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations[15].

En ce sens, le CGCT a nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau (traditionnellement service public industriel et commercial[16]) doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI (service public

15 *Question écrite Sénat n°33325 du 24 mai 2001*.

16 *Question écrite Sénat n°17956 du 24 septembre 2015*.

administratif[16]) et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI. Les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget du service public de la DECI (communal ou intercommunal).[17]

Par conséquent, les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent pas donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Il en va de même de la consommation d'eau pour la lutte contre les incendies, les contrôles des points d'eau incendie ou encore les entraînements des sapeurs-pompiers, qui constituent des activités de police au bénéfice de l'ensemble de la population (L.2224-12-1, L.2321-2§7 et L.2225-3 du CGCT[18]). Ces dépenses ne peuvent pas non plus être facturées au SDIS.

Le transfert de la compétence eau potable à un syndicat intercommunal n'a pas de conséquence sur l'exercice du pouvoir de police spéciale DECI. Ainsi, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie demeurent sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre.

3.2.2 - Impact des PEI sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP)

Au regard de ces recommandations réglementaires, le choix de points d'eau incendie suit la logique suivante :

- lorsque le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'un PEI, c'est-à-dire lorsque la satisfaction des besoins en eau potable des usagers atteint au moins le débit requis par ce PEI, son utilisation pour la protection incendie est acceptable aussi bien du point de vue technique qu'économique, sans constituer pour autant une solution unique,
- lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, l'augmentation du diamètre des tuyaux à des fins de lutte contre l'incendie est à considérer avec soin de façon à minimiser la stagnation. En effet, la vitesse de circulation de l'eau en distribution normale (hors incendie) serait alors très faible, entraînant une stagnation importante de l'eau nuisible au maintien de sa qualité. Les phénomènes de dégradation de la qualité dans les réseaux sont directement liés au temps de séjour de l'eau dans les canalisations ; ils prennent la forme de développements bactériens, d'augmentation de la teneur en plomb, de corrosion, de modification de la température, …

Dans tous les cas, les travaux effectués sur les réseaux d'adduction d'eau potable sont autant d'occasions pour envisager une amélioration de la couverture du risque incendie, par le biais de la mise en place de poteau d'incendie (PI), de bouches d'incendie (BI) ou de points d'aspiration alimentés.

3.3 - DECI et Code de l'urbanisme

La DECI et l'occupation des sols font chacune l'objet d'un cadre réglementaire distinct : Code général des collectivités territoriales pour la première, Code de l'urbanisme pour la seconde. La « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » n'est ainsi pas expressément mentionnée dans le Code de l'urbanisme, mais la notion de DECI y apparaît en de multiples endroits sous les termes « *sécurité publique* »[19] ou « *équipements publics* » en particulier lorsqu'il s'agit d'autorisation d'urbanisme.

Il en va ainsi du Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager, d'une déclaration préalable, ou dispensés de toute formalité. Toutefois, en application de l'article R.111-1 du Code

17 *Fiche pratique n°173 de novembre 2015 de l'administration territoriale (www.territorial.fr).*

18 *Question écrite du Sénat n°01350 du 09 août 2007.*

19 *La DECI contribue à la sécurité publique => jurisprudences sur la délivrance des permis de construire conseil d'état n°304463 du 9 juillet 2010, commune de la Roque-Sur-Pernes et cour administrative d'appel de Lyon, n°14LYO1681 du 15 décembre 2015, commune d'Etivey.*

de l'urbanisme, le RNU n'est pas intégralement applicable lorsqu'une commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'un Plan Local d'Urbanisme Inter-Communal (PLUi) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

Articles du RNU	Libellé	Si existence d'un PLU ou d'une carte communale
R111-2	*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* Sécurité publique → risques d'incendie, défense incendie, accès des véhicules de secours, ...	Applicable *Le maire peut refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence de DECI, ou la conditionner à la réalisation d'une DECI*[20]
R111-13	*Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.* Équipements publics → défense incendie, ...	Non applicable *Le maire ne peut pas refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme si le projet s'implante dans une zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU*

3.3.1 - DECI et planification de l'urbanisation

Sur la base des objectifs fixés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, le législateur a mis à la disposition des élus plusieurs outils réglementaires permettant de planifier leur vision politique de l'urbanisation du territoire dont ils ont la charge. Il s'agit :

- à l'échelle d'un pôle d'équilibre territorial et rural[21] : le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) : ce document fixe les grandes orientations pour l'urbanisation d'un territoire (articles L141-1 et suivants du Code de l'urbanisme). Il n'est pas opposable aux tiers. S'agissant de la DECI, le SCoT peut édicter le principe d'assurer une cohérence entre risque incendie et ressources en eau. Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations du SCoT.
- à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité : la carte communale (article L160-1 du Code de l'urbanisme) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU – articles L151-1 et suivants du Code de l'urbanisme), opposables aux tiers.
  - la carte communale délimite des secteurs où les constructions sont autorisées et d'autres où les constructions ne sont pas admises. Seul le RNU s'y applique, sans autre contrainte particulière. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit être vigilant sur les capacités de sa commune à assurer la DECI sur les territoires urbanisés ou à urbaniser sachant que cet outil de planification ne lui permet pas de fixer des contraintes constructives,
  - le PLU délimite des zones urbanisées, à urbaniser ou inconstructibles, et fixe pour chacune un règlement spécifique (affectation des sols et destination des constructions, caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, ...) qui vient se substituer au RNU. Les zones urbanisées des PLU/PLUi doivent disposer d'équipements publics adaptés (existants ou en cours de réalisation) dont ceux concourant la DECI. Pour les zones à urbaniser, les équipements publics situés à proximité doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit s'assurer de la cohérence entre

20 *Cour administrative d'appel de Nancy, N12NC01345 du 27 juin 2013.*

21 *Titre IV, livre VII de la 5ème partie du CGCT (issu de l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), remplaçant la notion de « pays ».*

les contraintes imposées à chacune des zones et la DECI imposée par le présent règlement.

Urbanisation prévue

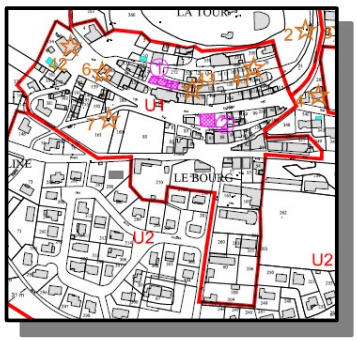

Hauteur maximale des constructions prévues : *La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres [équivalent à R + 3 collectif] mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.*

DECI existante

DECI requise

Risques courants ordinaires:

1 PI 60 m³/h pendant 1 h
(grille de couverture du § 4.3.1)

DECI existante :

PI 30 m³/h pendant 1 h

CHOIX OFFERTS AU MAIRE

Soit modification du règlement d'urbanisme : rendre les contraintes constructives compatibles avec la DECI existante.

Soit amélioration de la DECI : rendre conforme la DECI aux caractéristiques des constructions actuelles et/ou à venir.

3.3.2 - DECI et autorisation d'urbanisme[22]

S'agissant des ERP, l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme est liée à l'avis de la commission de sécurité conformément aux dispositions du décret n°95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et sa circulaire d'application.

Hors ERP, la consultation du SDIS pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est facultative. S'il est sollicité, le SDIS apporte un avis au seul service instructeur, et non directement au pétitionnaire. Les préconisations émises portent alors sur les sujets relatifs au droit des sols :

22 *Note ministérielle du 3 juillet 2015, Cour administrative d'appel de Marseille n°11MA02098 du 19 juillet 2013, commune de Claviers.*

• conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par des voies publiques ou privées (article R111-5 du Code de l'urbanisme),

• mesures spéciales visant à assurer la sécurité publique, à travers notamment la DECI (article R111-2 du Code de l'urbanisme) sauf si :

➢ pour les ICPE : le projet est exclusivement soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration, enregistrement ou autorisation). Auquel cas ces mesures sont édictées par le Code de l'environnement (cf § 2.2.3.Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et relèvent de la seule responsabilité du pétitionnaire,

➢ pour les projets non ICPE : les documents joints au dossier ne permettent pas au SDIS d'évaluer les risques (ce peut aussi être le cas le projet de petites extensions de bâtiments existants). Les informations nécessaires à cette évaluation ne font pas partie des pièces imposées par le Code de l'urbanisme, ce qui interdit tout report de délai. Il appartient dès lors au SDIS d'attirer l'attention du service instructeur sur la nécessité de mener une démarche parallèle pour l'évaluation globale des besoins en eau,

• mesures spéciales visant à protéger l'environnement (article R111-26 du Code de l'urbanisme).

L'autorité compétente fait sa propre analyse au regard de l'avis du SDIS, qui est intégré ou non dans l'autorisation adressée au pétitionnaire. Elle veille à ne pas mettre systématiquement à la charge du pétitionnaire les équipements préconisés : ils peuvent être financés par le service public de DECI (PEI public), le pétitionnaire (PEI privé) ou partagés entre eux (article R.2225-7 II du CGCT, § 3.4. Le financement de la DECI).

3.3.3 - DECI privée et autorisation d'urbanisme

Un PEI privé, s'il est exigé, n'est dimensionné que pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné, a priori, à la défense contre l'incendie de propriétés voisines à venir. Il est à la charge de ses propriétaires.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du CGCT. En effet, une autorisation d'urbanisme, délivrée par arrêté du maire (soit au nom de la commune, soit au nom de l'État), peut parfois être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'équipements participant à la DECI. Il s'agit alors d'un équipement spécifique, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée. Le demandeur a alors l'obligation de réaliser cet équipement conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation et, conformément à l'article R.462-1 du Code de l'urbanisme, d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire de la commune.

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour réaliser un récolement des travaux et pour contester le cas échéant leur conformité au permis ou à la déclaration en vertu de l'article R.462-6 du Code de l'urbanisme. Le récolement, qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'une réalisation par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée, et notamment les prescriptions, n'est obligatoire que dans 4 cas dûment énumérés à l'article R.462-7 du Code de l'urbanisme et la réalisation d'équipements de défense incendie n'y figure pas. Si un récolement est effectué et que les travaux réalisés se révèlent n'être pas conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée, l'autorité compétente doit mettre en demeure le titulaire de l'autorisation :

- soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est régularisable,
- soit de mettre les travaux en conformité selon l'article R.462-9 du Code de l'urbanisme dans un délai précis, à l'issue duquel, en cas de non-réalisation, un procès-verbal est dressé.

Dans tous les cas, ces aménagements étant indispensables à la défense incendie du site, ils doivent être réalisés en amont de la mise en service de l'installation ou du bâtiment qui les a nécessité. Le maire doit donc contrôler leur existence au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale et générale.

Si l'équipement prescrit n'est pas réalisé, alors que la construction est achevée et mise en service, le propriétaire est donc en infraction avec les règles d'urbanisme. Le maire doit constater l'infraction conformément à la procédure prévue à l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, notifier à l'intéressé la

carence d'équipement et prendre des mesures visant à réduire le risque (expulsion, arrêt de l'installation, procédures d'exécution d'office)[23].

Dans cette situation, en cas d'incendie, seule la responsabilité du propriétaire peut être engagée au motif de l'absence d'équipement de défense extérieure contre l'incendie. L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de déterminer de manière simple dans quel cas la responsabilité, notamment pénale, du maire serait engagée. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de la commune serait engagée dans le cadre d'un recours devant la juridiction administrative si les deux conditions suivantes, constitutives d'une faute, étaient réunies :

- une déficience du réseau d'alimentation d'eau,
- la connaissance par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale DECI de cette déficience (CAA Nancy n°94NC01236 du 10 octobre 1996).

3.4 - DECI et Code de l'environnement

La gestion de la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau. Ainsi l'article L211-1 du Code de l'environnement incite à une gestion équilibrée de manière en priorité à « *satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [...] ».*

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont dès lors applicables à la DECI.

3.4.1 - DECI et loi sur l'eau

Les installations, ouvrages et travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Ils relèvent des compétences du Préfet de département sur proposition de la Direction Départementale des Territoires qui en assure l'instruction et le contrôle (seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement, accessibles sur le site AIDA de l'INERIS).

La création de points d'aspiration sur des points d'eau naturels doit ainsi respecter les dispositions de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

- au motif des aménagements dans le lit mineur susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :

  Les aménagements requis pour la création de points d'aspiration ne doivent pas constituer une aggravation du risque inondation, ni altérer la vie aquatique. Ils doivent dès lors respecter les dispositions des rubriques du titre III de l'article R214-1 dans leur intégralité (les travaux devraient rarement être soumis à déclaration).

- au motif de la quantité d'eau prélevée :

  Les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels, bien en-deçà des seuils de déclaration des rubriques 1.1.2.0 (seuil fixé à 10 000 m³/an) et 1.2.1.0 (seuil fixé à 400 m³/h).

  Une autre rubrique vise cependant la protection de secteurs en déficit chronique d'eau (rubrique 1.2.2.0) définis par un arrêté préfectoral du 27 mars 1996 en fixant le seuil d'autorisation à 8 m³/h. Au regard du caractère d'urgence et limités dans le temps des prélèvements pour la lutte contre les incendie, un régime dérogatoire est ainsi instauré dans les communes concernées pour la création de PEI en n'imposant qu'une déclaration en lieu et place de l'autorisation[24].

23 *Question écrite Sénat n°70985 du 26 octobre 2010*.

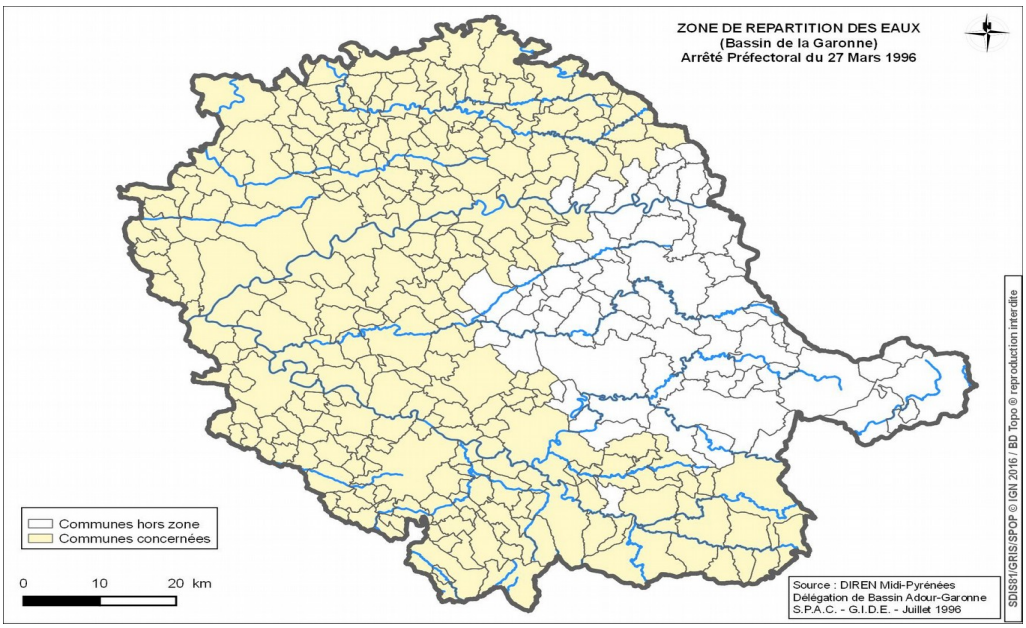

L'aménagement d'un point d'aspiration doit prendre en compte les dispositions contenues dans le règlement des éventuels Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) ou effondrement des berges.

3.4.2 - DECI et gestion de la ressource en eau en période d'étiage

La gestion équilibrée de la ressource en eau est un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne, dont une grande partie du territoire est classée en zone de répartition des eaux (ZRE[25]). De nombreux secteurs tarnais font partie de ce classement et sont sujets à des étiages[26] récurrents, localement sévères (cf carte précédente). Ces situations nécessitent une gestion de l'eau permettant de satisfaire l'ensemble des usages : en priorité l'alimentation en eau potable et la préservation des débits nécessaires à la vie aquatique, puis les autres usages économiques telle que l'irrigation agricole.

La gestion quantitative de l'eau découle des objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE[27]), notamment ceux portant sur les débits (débits objectif d'étiage DOE). S'agissant de l'irrigation agricole dans le Tarn, la gestion des prélèvements est confiée à des organismes uniques de gestion collective sur des périmètres hydrographiques cohérents (sous-bassins de l'Aveyron, du Girou, du Sor et du Tarn). Les autorisations de pompage sont notifiés aux préleveurs par le préfet après homologation d'un plan de répartition du volume prélevable établi par chaque organisme unique. Le volume prélevable pour chaque sous-bassin est au préalable notifié par le préfet.

Le Comité de Gestion de la Ressource en Eau (CGRE) est chargé de définir les modalités de gestion de l'eau lors des périodes d'étiage. Présidé par le préfet, il est coordonné par la DDT et est composé de

24 *L'autorisation nécessite en préalable la constitution d'une étude d'impact et la tenue d'une enquête publique, sans intérêt pour la création d'un PEI. L'objectif de la déclaration est toutefois de tenir à jour la liste des points de prélèvements.*

25 *Une ZRE est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.*

26 *Période de l'année où sont observés les débits les plus faibles, en général de juin à octobre.*

27 *Schéma pour la période 2016-2021 établi par l'Agence de l'eau Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr).*

l'ensemble des acteurs de gestion de l'eau dont les organismes uniques. Les modalités de gestion discutées et validées par le CGRE peuvent relever du soutien d'étiage et/ou de restriction des usages au regard de la situation climatique et hydrologique.

Le SDIS n'est pas concerné par ces mesures de restriction pour le traitement d'un sinistre. Toutefois, si ce prélèvement est effectué via un dispositif d'irrigation agricole, le volume d'eau utilisé par le SDIS est destiné à satisfaire l'intérêt général et n'est pas à ce titre attribué à l'irrigant. La régularisation des volumes prélevables par l'irrigant pourra être validée par la DDT sur la base d'un justificatif indiquant le volume d'eau estimatif utilisé par le SDIS pour combattre le sinistre.

3.5 - Le financement de la DECI

3.5.1 - Règle de base : financement public

La DECI intéresse tous les PEI recensés dans l'arrêté initial de DECI et mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés dans l'intérêt général quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

A ce titre, le service public de la DECI est financé par l'impôt et couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI qui, dans la majorité des situations, relèvent de ce service public.

Il est concevable également d'aménager des PEI publics sur des parcelles privées :

- 1er cas : le PEI existant a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. S'agissant d'un PEI public, son entretien est à la charge du service public DECI (cf § 6.7.Maintenance et contrôles techniques des points d'eau incendie)
- 2ème cas : pour implanter un PEI public sur un terrain privé le maire ou président de l'EPCI peut :
  - ➢ procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
  - ➢ demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée,
  - ➢ en cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation sous le contrôle du juge administratif,
  - ➢ en cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut pas être mise en œuvre, la DECI ne figurant pas dans la liste des servitudes affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-1 du Code de l'urbanisme.

3.5.2 - Autres financements

Des personnes privées ou publiques peuvent participer au financement de la DECI soit pour couvrir les risques propres à des installations, soit pour financer des équipements d'une DECI publique. Cette participation prend des formes variées en fonction des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus. Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en terme de financement et de responsabilité.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,

- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. A moins de faire l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la DECI publique, il ne pourvoit qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé.

Cette qualification « *PEI public / privé* » modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

3.5.2.1 - PEI privés couvrant des besoins propres à un établissement

Dans certaines circonstances, des Points d'Eau Incendie (PEI) peuvent être imposés à un exploitant pour couvrir les risques incendie de son seul établissement. Ce peut être le cas d'un site qui nécessite des ressources en eau supérieures à la DECI publique existante (en volume comme en distance) :

- soit, en l'absence de PLU, en application de l'article R111-13 du Code de l'urbanisme,
- soit en application du règlement de la zone concernée lorsqu'il le prévoit (cas des PLU, des zones d'activités, ….).

Ainsi, pour ces établissements, la couverture du risque incendie est assurée par des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI) et des PEI privés (implantés en complément et entretenus par l'exploitant, répondant aux besoins exclusifs de l'installation).

Pour les ICPE :

Le dimensionnement des besoins en eau des ICPE ne relève pas du présent RDDECI. Pour autant, la réglementation relative à ces installations impose parfois à l'exploitant la mise en place de ressources en eau d'incendie répondant à ses besoins exclusifs, donc à sa charge.

Pour les ERP :

Les ERP sont visés par l'article R123-2 du Code la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (article MS5) et du présent RDDECI, l'implantation de PEI à proximité de l'ERP peut être exigée pour ses besoins propres dans l'hypothèse où la DECI publique est insuffisante.

S'ils sont mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP, ils sont créés dans l'emprise de l'établissement et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés.

La responsabilité des maires peut ainsi être partiellement réduite dans le cas où l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article R123-43 du Code de la construction et de l'habitation qui imposent que les « *installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur* » (CAA de Nancy, 28 décembre 1995, commune de Saint-Martin-au-Laert).

3.5.2.2 - PEI publics financés par des tiers[28]

3.5.2.2.1 - Lors de l'instruction d'une autorisation de construire

La charge financière de la création d'un PEI public peut dans certains cas être transférée à un tiers puis entretenue par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics comme dans les cas suivants[29] :

28 *Cahier n°10 AMF et ADM, « la commune et le financement des réseaux ».*

29 *Question écrite Sénat n°44552 du 19 juillet 2005.*

• la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (article L311-4 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,

• un Projet Urbain Partenarial (article L332-11-3 du Code de l'urbanisme) : les équipements sont financés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité,

• des points d'eau publics peuvent également être mis à la charge des constructeurs dans le cadre de la participation pour équipements publics exceptionnels (article L332-8 du Code de l'urbanisme) lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise,

• les lotissements dont la totalité des équipements communs (dont les PEI) sont à la charge des co-lotis et peut être transférée dans le domaine public après conclusion d'une convention. Dans l'attente, les PEI restent propriété du lotissement qui en supporte la maintenance et le contrôle,

• la réalisation de tous travaux nécessaires au branchement des équipements propres d'une opération de construction, ou d'aménagement d'un terrain ou d'un lotissement sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés (article L332-15 du Code de l'urbanisme)[30].

Après leur création, ces PEI relèvent de la DECI publique. Ils sont entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

3.5.2.2.2 - En l'absence d'une autorisation de construire

Lorsqu'aucune autorisation de construire n'est envisagée (bâtiment existant), le financement de la DECI par des particuliers, qu'il s'agisse de la créer ou de l'étendre, est alors beaucoup plus libre en ce qu'il peut suivre la voie des offres de concours également appelées souscriptions volontaires. C'est en effet une possibilité maintes fois confirmée par la juge administratif.

Ainsi, si les dispositions des articles L332-6 et suivants du Code de l'urbanisme interdisent au bénéficiaire d'un permis de construire d'offrir son concours à une collectivité publique, il peut être fait exception à ces dispositions lorsque la contribution offerte l'est en dehors de tout projet de construction ou dans l'intérêt exclusif du constructeur[31]. Cependant, au vu de dates très rapprochées entre le moment où l'offre a été faite et le moment où le permis a été délivré, le juge administratif peut y voir une participation d'urbanisme déguisée non permises par le Code de l'urbanisme.

Le régime juridique des offres de concours est très libre en ce qu'il emprunte la majeure partie des règles qui le régissent au droit des contrats. La proposition peut émaner de n'importe quelle personne, sachant que celui qui use de cette faculté le fait généralement parce qu'il y trouve un intérêt, et prendre toutes sortes de formes pourvu que la volonté d'offrir son concours apparaisse.

30 *Cour administrative d'appel de Marseille, 30 mars 2004*. *Cour administrative d'appel de Lyon, 4 juillet 2000*. *Conseil d'État du 17 mai 2013, société Isère Développement Environnement, n°337120*, *Cour administrative d'appel de Paris n°02PA01615 du 28 mars 2006*.

31 *Cour administrative d'appel de Lyon, 5 novembre 2009, SCI manufacture du raccourci.*

3.6 - Gestion des PEI privés

3.6.1 - Mise à disposition d'un PEI privé

Un PEI privé peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord préalable de celui-ci (article R.2225-1§3 du CGCT) et éventuellement du ou des autres exploitants de cette ressource[32]. Le refus de cette mise à disposition entraîne deux conséquences :

- lors de l'analyse de la DECI : le maire, ou le président de l'EPCI, ne peut s'appuyer sur cette ressource pour justifier la couverture du risque incendie sur son territoire, hormis celle des biens du propriétaire du PEI,
- lors des opérations de lutte contre l'incendie : l'état de nécessité permet aux sapeurs-pompiers d'exploiter le PEI, mais cet usage est soumis à réquisition administrative par l'autorité de police, maire ou préfet. En pratique, dans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police. Les coûts liés à l'usage de l'eau et aux dégradations de l'installation pour les opérations de secours relèvent du cadre général de gratuité et doivent être pris en charge par le service public DECI (dont remplissage).

Une convention formalise le cadre de la mise à disposition. Elle prévoit que la maintenance, l'accessibilité ou le contrôle du PEI peuvent être assurés par le service public de DECI, et peut prévoir en compensation la prise en charge des modalités de remplissage. Un point d'équilibre doit en effet être trouvé afin que le propriétaire et éventuellement l'exploitant du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

Ce peut ainsi être le cas de PEI privés d'une ICPE, d'un ERP ou d'un lotissement, mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ICPE, de l'ERP ou du lotissement. Toutefois, dans le cas d'un PEI privé couvrant l'activité soumise à la réglementation ICPE, l'établissement d'une convention ne peut en aucun décharger la responsabilité de l'exploitant de maintenir en état de fonctionnement le PEI (cf § 2.2.3. sur les ICPE).

Il n'est pas possible d'établir une convention de mise à disposition pour :

- des PEI surpressés (cf § 6.2.4. PEI surpressés),
- des PEI piqués sur le dernier bassin des lagunes ou STation d'ÉPuration des eaux usées (STEP - cf § 3.7.3 qualité des eaux utilisables pour la DECI),
- des PEI délivrant de la solution moussante (cf § 6.2.1 sur les poteaux d'incendie et § 6.2.2 sur les bouches d'incendie),
- des PEI « complémentaires » à la DECI (cf § 6.3.3.Les points d'aspiration naturels).

L'établissement de l'arrêté communal (ou intercommunal) de DECI permet de préciser la situation de chaque PEI en mentionnant explicitement leur statut public ou privé, et éventuellement leur mise à disposition de la DECI publique (cf § 2.3.1 arrêté du maire ou du président d'EPCI) . L'actualisation périodique de l'arrêté est l'occasion de contrôler la pérennité des conventions en vigueur, celles-ci ne liant que le signataire, et non les futurs propriétaires.

Enfin, deux exploitants[33] peuvent convenir d'un commun accord de partager leurs PEI. Cet accord peut prendre la forme d'une convention pour définir et pérenniser les accès par les moyens du SDIS, la maintenance, les contrôles et les remontées d'information vers le service public DECI et le SDIS.

32 *Le propriétaire d'un point d'eau peut parfois mettre à la disposition d'un exploitant sa ressource sous forme de bail emphytéotique, en milieu agricole notamment.*

33 *Le traitement des PEI appartenant à une ICPE est indépendant de cette situation (cf § 2.2.3 sur les ICPE).*

3.6.2 - Suivi des PEI privés

Les frais d'achat, d'installation, de réception[34], de signalisation, d'entretien, de contrôle du ou des PEI ainsi que les remontées d'informations associées vers le service public DECI (qui à son tour en informe le SDIS) sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également de garantir l'accessibilité des équipements aux engins de lutte contre l'incendie. Au titre de son pouvoir de police spéciale DECI, le maire (ou le président de l'EPCI[35]) doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés et entretenus périodiquement par le propriétaire, et au besoin le mettre en demeure de réaliser ces opérations.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, la convention peut prévoir que la gestion de ces ouvrages soit confiée, pour tout ou partie (ne serait-ce que pour le contrôle), à la collectivité publique.

Toute indisponibilité du PEI, mis ou non à la disposition de la DECI publique, doit faire l'objet d'une information immédiate du service public de DECI et du SDIS (cf § 6.6.1 sur la gestion des indisponibilités).

Pour les ICPE : les PEI à l'usage exclusif de l'ICPE ne sont pas soumis aux dispositions du présent RDDECI. Toutefois, au titre du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations classées, ils sont soumis à des exigences similaires (cf § 2.2.3 sur les ICPE).

Pour les ERP du 1er groupe : que le PEI privé soit conventionné ou non, il est convenu que la mesure unitaire de débit et de pression respecte la périodicité du présent règlement (cf § 6.7.2 sur les contrôles techniques), la périodicité annuelle imposée par l'article MS73 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limitant à un contrôle sans mesure.

Dans tous les cas, le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle des PEI privés dans les mêmes conditions que les PEI publics (cf § 6.8 sur les reconnaissances opérationnelles). Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué et apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire (cf § 6.2 sur la numérotation des PEI).

34 *Cf cas particulier de la réception des PEI privés d'un ERP du 1er groupe.*

35 *Cette charge relève de la compétence du préfet dans le cas de PEI couvrant exclusivement des ICPE (cf § 2.2.3 sur les ICPE)*

4 - CATÉGORIES DE RISQUES ET GRILLES DE COUVERTURE

4.1 - Justification des besoins en eau

Les volumes d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases d'actions opérationnelles suivantes :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
  - l'extinction et/ou la limitation de l'extension du sinistre,
  - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques[36], ...),
  - la protection des intervenants,
  - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés , …),
  - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments[37],
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels et nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

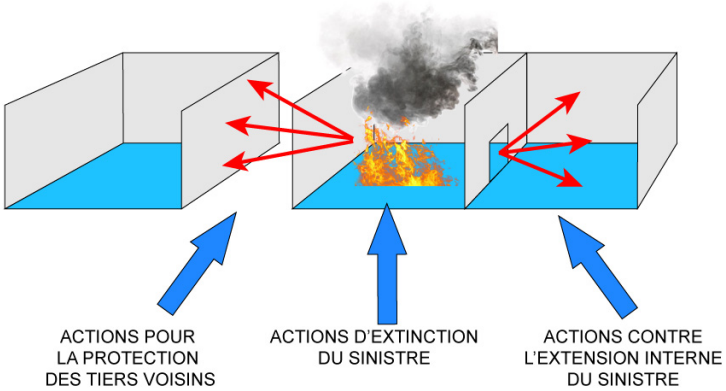

La durée moyenne prise en compte pour une opération de lutte contre l'incendie est de deux heures. Elle est plus faible pour les incendies de faible importance et peut parfois être beaucoup plus élevée pour des risques particuliers. Ainsi, l'autonomie d'alimentation des PEI est un critère important pour la qualité du dispositif (feux d'entrepôts ou industriels par exemple).

L'objectif des points d'eau incendie (PEI) est de mettre rapidement à la disposition des sapeurs-pompiers des ressources en eau suffisantes et pérennes pour lutter efficacement contre les feux. En effet, les engins d'incendie ont une capacité de transport en eau réduite, qui, associée à leur délai d'acheminement sur les lieux, ne permettent pas sans des ressources correctement dimensionnées d'atteindre cet objectif. La distance entre le risque et le PEI a ainsi un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en influant notablement sur les délais de mise en œuvre des lances incendie (annexe 1).

36 *Voir la Note d'Information Opérationnelle en date du 22 octobre 2009, l'arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair.*

37 *Ce peut être le cas des parcs éoliens, des fermes solaires ou des dépôts d'explosifs par exemple qui n'engendrent que des besoins en eau limités pour leurs installations propres, mais qui en nécessitent pour les protéger des risques incendie environnants (espaces naturels combustibles notamment).*

Toutefois, les engins ne peuvent pas tous se présenter sur les lieux du sinistre de manière simultanée. Une montée en puissance du dispositif est instaurée, et les débits de projection d'eau sont augmentés au fur et à mesure de sa mise en place jusqu'à obtenir un débit suffisant pour maîtriser le foyer, le circonscrire et l'éteindre. Les débits sont par la suite réduits lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre une extinction rapide, à défaut de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins en renfort sur des ressources en eau plus éloignées.

4.2 - L'évaluation des besoins en eau

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre d'une part les ressources en eau disponibles, et d'autre part les besoins en eau nécessaires au traitement de l'incendie. Cette adéquation est recherchée préventivement par un travail d'analyse visant à proportionner la ressource en eau disponible au regard des risques à couvrir.

L'évaluation des besoins en eau et le choix de l'implantation des PEI relèvent des pouvoirs de police spéciale du maire (ou du président d'EPCI à fiscalité propre). Ils s'appuient pour cela sur la méthode et les données définies dans le présent règlement, des textes réglementaires ou normatifs (ERP, ICPE, normes, …) ou encore l'expertise du SDIS.

4.3 - Classification des risques

Les débits sont ceux mesurés sous 1 bar de pression résiduelle.

4.3.1 - Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité, fréquent mais dont les conséquences sont relativement limitées. Il va principalement concerner des bâtiments d'habitation. Il peut être faible, ordinaire ou important, chaque niveau nécessitant un volume d'eau et un éloignement des PEI spécifique.

Il est par ailleurs admis que les édifices non regroupés[38] présentant une surface développée de 35 m² au plus, espacés de tout côté par une aire libre de 4 mètres au moins, peuvent ne requérir aucune DECI.

Dans l'hypothèse où un bâtiment répond à plusieurs catégories de risques, et donc de besoins en eau, les ressources en eau les plus contraignantes sont à retenir. Par souci de simplicité, les surfaces développées visées ci-dessous correspondent au cumul des surfaces taxables[39] créées et existantes conservées figurant dans les formulaires de demandes d'autorisation d'urbanisme (formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions).

38 *Les campings nécessitent par conséquent une DECI, et font l'objet de prescriptions supplémentaires s'ils sont soumis au risque feux de forêts.*

39 *Somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculées au nu intérieur des façades, déductions faites des embrasures des portes et des fenêtres des cages d'escaliers et d'ascenseurs. Une installation découverte (terrasse) est ainsi exclue de ce calcul, alors qu'une véranda, couverte et close, le sera.*

4.3.1.1 - Risque courant faible

Le risque courant faible se définit comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à faible potentiel calorifique et/ou à risque de propagation quasi-nul aux bâtiments environnants. Il concerne :

- les habitations individuelles :
  - surface développée de 300 m² au plus,
  - isolées des tiers[40] par une aire libre de 4 mètres au moins[41],

    ou
  - 2 habitations au plus, accolées ou isolées par une aire libre de moins de 4 mètres, et présentant un cumul de surface développée de 300 m² au plus.
- les bâtiments comportant des ERP[42], des bureaux, des activités industrielles et/ou artisanales répondant aux 3 conditions suivantes :
  - 1 étage au plus sur rez-de-chaussée,
  - surface développée égale au plus à 100 m²,
  - isolement par rapport aux tiers de 4 mètres au moins[41],

  Un ensemble de ces bâtiments, non isolés les uns des autres, mais cumulant une surface développée de 100 m² au plus est également un risque courant faible.

En règle générale, un PEI ayant un débit de 30 m^3/h pendant 1 heure ou une réserve d'eau de 30 m^3 est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 400 m en empruntant une voie-engin de préférence[43], ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, de 1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus[44]. Sur des risques existants, des rétrécissements ponctuels de faible longueur sont toutefois tolérés.

40 *Au sens d'occupants différents.*

41 *Un espace libre de 4 mètres est équivalent à une paroi coupe-feu de degré 1 heure (article PE6§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)*

42 *Les gîtes, chambres d'hôtes, … sont considérés comme des ERP dès lors qu'ils accueillent plus de 15 personnes (article PE2 de l'arrêté du 25 juin 1980).*

43 *Excluant de ce fait toute possibilité de franchissement d'obstacles infranchissables tels que autoroute, voie ferrée, axe à grande circulation ou avec terre plein central, mobiliers urbains, infrastructures ou équipements réduisant le gabarit de la voie, portails d'enceinte non manoeuvrables par les sapeurs-pompiers seuls …. A l'inverse, cette mesure est effectuée indépendamment des limites communales et départementales.*

44 *Le PEI doit cependant être à moins de 5 m d'une voie-engin pour permettre son utilisation par un engin-pompe.*

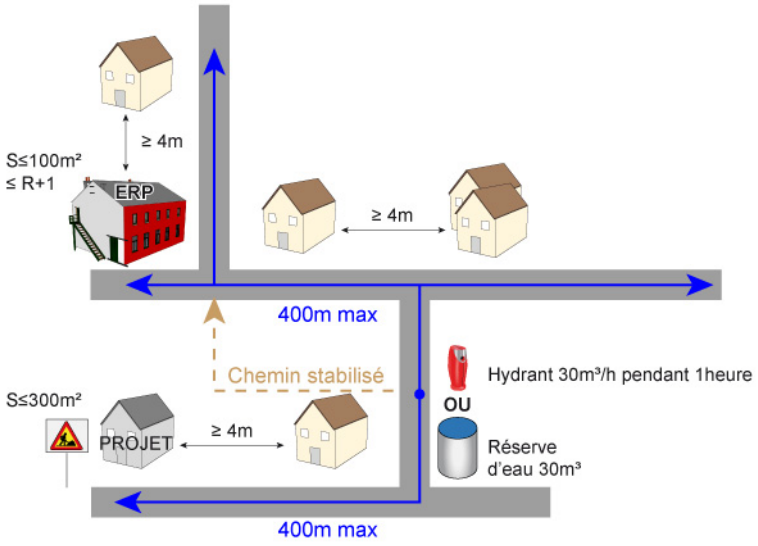

4.3.1.2 - Risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire se définit comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Il concerne :

- les habitations individuelles :
  - non isolées par une aire libre de 4 mètres au-delà de 2 habitations, ou en bande (plus de 2 habitations jumelées ou mitoyennes),
  - surface développée individuelle ou cumulée de plus de 300 m².

  En règle générale, un PEI ayant un débit de 30 m³/h pendant 2 heures, ou une réserve de 60 m³, constitue une DECI adaptée pour ce type de risque. La distance entre l'entrée principale du bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 200 m en empruntant une voie-engin de préférence[43], ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, de 1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus[44].

- les habitations collectives de 3 étages au plus sur rez-de-chaussée[45],
- les bâtiments comportant des ERP[42], des bureaux, des établissements industriels et/ou artisanaux, ne répondant pas aux critères des risques courants faibles et dont la surface développée n'excède pas 300 m²,
- les zones de constructions regroupées, individuelles ou collectives, de densité moyenne. La densité moyenne s'entend comme un ensemble de bâtiments en bande, généralement anciens, respectant les deux conditions suivantes :
  - une voirie de desserte de plus de 3,5 m facilitant l'accès à la façade principale de l'ensemble des bâtiments par des engins du SDIS,
  - tous les bâtiments à moins de 3 étages sur rez-de-chaussée, combles compris.

  On retrouve dans ces zones les bourgs des villages.

45 *Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 2ème famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986. Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.*

En règle générale, un PEI ayant un débit de 60 m³/h pendant 1 heure, ou une réserve de 60 m³, constitue une DECI adaptée à ce type de risque. La distance entre l'entrée principale du bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 200 m en empruntant une voie-engin de préférence[43], ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, de 1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus[44].

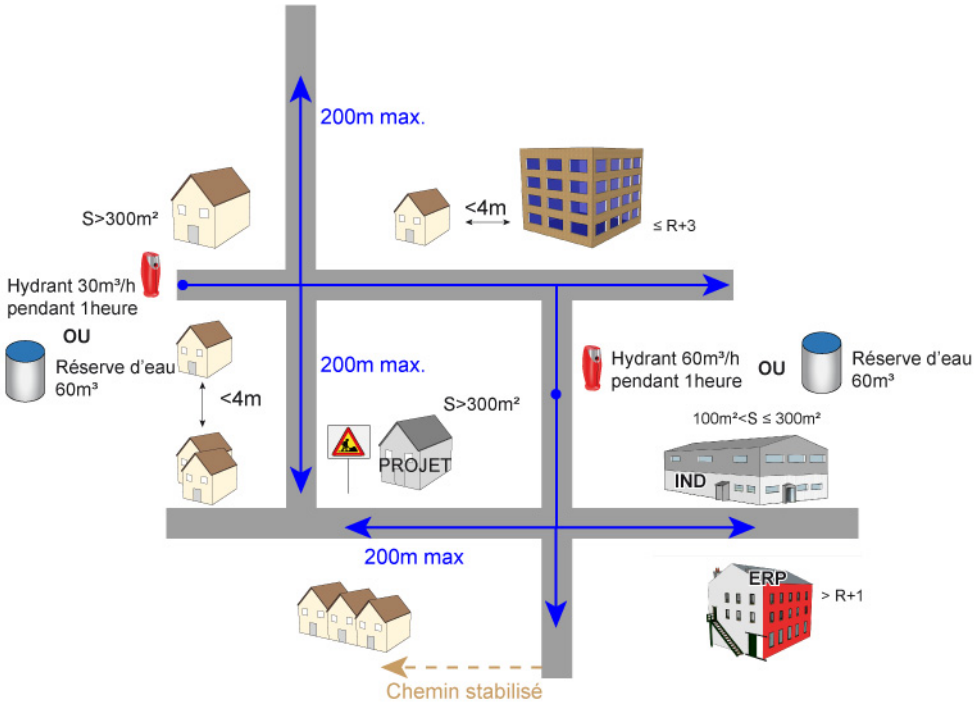

4.3.1.3 - Risque courant important

Le risque courant important se définit comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et à fort risque de propagation. Il concerne :

- les habitations individuelles présentant une surface développée de plus de 500 m²,
- les habitations collectives de plus de 3 étages, mais de moins de 7 étages sur rez-de-chaussée[46],
- les zones de constructions regroupées, individuelles ou collectives, de forte densité. La densité forte s'entend comme un ensemble de bâtiments en bande, généralement anciens, respectant au moins une des conditions suivantes :
  - une voirie de desserte de moins de 3,5 m occasionnant des difficultés dans la mise en œuvre des engins du SDIS,
  - au moins un bâtiment de plus de 3 étages sur rez-de-chaussée,
  - des bâtiments sans façade accessible directement depuis la voie de desserte accessible aux engins de secours.

46 *Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 3ème famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986. Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.*

On retrouve dans ces zones les quartiers historiques, caractérisés par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, de vieux immeubles où le bois prédomine, …. pouvant par ailleurs nécessiter une analyse spécifique,

• les ERP[42], bâtiments de bureaux, industriels et/ou artisanaux, de plus de 300 m² mais n'excédant pas 500 m²,

• les parcs de stationnement couverts, non ouverts sur toutes leurs faces[47] desservant une habitation collective[48] ou des locaux réservés aux travailleurs par des circulations intérieures[49].

En règle générale, un PEI ayant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, ou une réserve de 120 m³, constitue une DECI adaptée à ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 200 m en empruntant une voie-engin de préférence[43], ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, de 1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus[44].

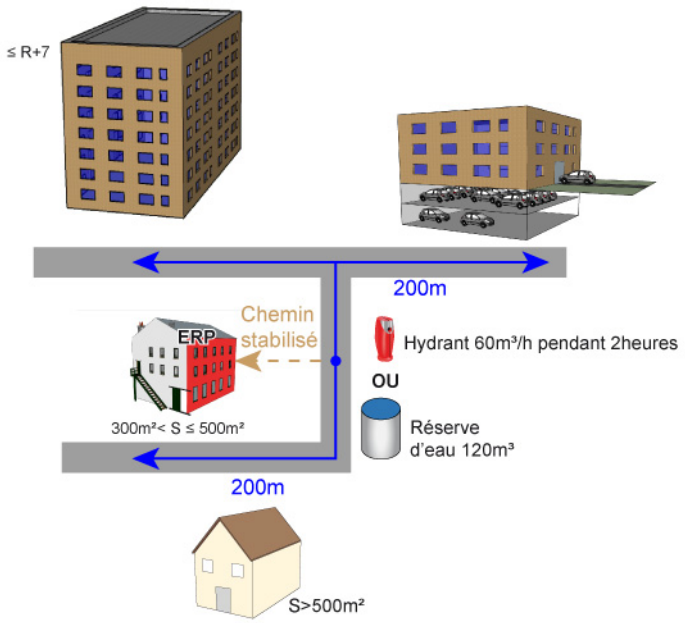

Un tableau présentant synthétiquement la couverture des risques courants est en annexe 7.

47 *Sont ainsi exclus les parkings non couverts, ou couverts par des ombrières, qu'elles soient ou non avec des panneaux photovoltaïques.*

48 *Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation et son article 96 notamment.*

49 *Les parcs de stationnement couvert destinés au public sont des ERP dès lors qu'ils reçoivent plus de 10 véhicules à moteur, et à ce titre sont traités dans le cadre des risques particuliers (Arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et son article PS 29).*

4.3.2 - Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il concerne :

- les bâtiments d'habitation collective de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée[50],
- les bâtiments comportant des établissements industriels ou artisanaux, ERP ou bureaux de plus de 500 m²,
- les zones industrielles, commerciales, artisanales,
- les bâtiments d'activités agricoles,
- les parcs de stationnement couvert destinés au public de plus de 10 véhicules à moteur étudiés spécifiquement par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le présent règlement ne peut fixer la DECI à appliquer pour ces cas spécifiques qui justifient une étude au cas par cas prenant en compte les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort), y compris celui des stockages en plein air proche des bâtiments,
- l'isolement par rapport aux autres risques,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- les moyens de secours dans le bâtiment ou groupe de bâtiments (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,…) ,
- la vulnérabilité de la population,
- les délais d'intervention des secours,
- la hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple),
- la stabilité au feu de la construction,
- l'importance pour le patrimoine culturel,
- …

4.3.2.1 - Limites opérationnelles du SDIS

L'estimation des besoins en eau pour certains risques particuliers conduit parfois à déterminer des quantités très importantes par rapport à la capcité du SDIS à mobiliser les moyens de projection de cette eau. Ainsi, au-delà de 300 m³/h, une analyse spécifique doit être menée par le SDIS, systématiquement en phase projet, ou à la demande du maire pour l'existant, afin d'évaluer ce point particulier.

Si la cinétique de développement du feu s'avère plus rapide que la mobilisation des moyens, des exigences supplémentaires de prévention sont prescrites (extinction automatique à eau, recoupements par des parois toute hauteur coupe-feu de degré 2 heures, disposition ou composition différente des stockages, …).

50 *Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 4ème famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986. Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.*

4.3.2.2 - Cas des habitations collectives de plus de 7 étages

Seuls les bâtiments d'habitations collectives de plus de 7 étages sont classés en risques particuliers et font l'objet d'une analyse au cas par cas. Ces critères correspondent aux bâtiments de la 4ème famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relative à la protection incendie dans les bâtiments d'habitation[51]. Pour autant, ces critères visent à déterminer le niveau de risque et donc de DECI associée et s'appliquent aux bâtiments existants même s'ils sont soumis à des textes antérieurs.

Les besoins en eau sont a minima de 120 m³/h composés comme suit :

- le premier PEI, sous pression, à moins de 60 m de la ou des colonnes sèches[52], débitant au moins 60 m³/h pendant 2 heures,
- le second PEI s'il est nécessaire, sous pression ou non, à moins de 200 m de l'entrée principale.

4.3.2.3 - Cas des établissements industriels et/ou artisanaux, ERP, bureaux

4.3.2.3.1 - Surface de référence

Les évaluations des besoins en eau du bâtiment sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures. En l'absence de réglementation, il est de 2 heures.

Des espaces libres de tout encombrement, non couverts, peuvent être considérés équivalents aux parois coupe-feu si la distance d'éloignement est suffisante :

- une distance de 4 mètres représente un coupe-feu 1 heure,
- une distance de 8 mètres représente un coupe-feu 2 heures (cette distance est portée à 10 mètres dans le cas d'ICPE),
- une distance de 10 mètres représente un coupe-feu 3 heures.

L'estimation des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction peuvent justifier d'augmenter cette distance.

Tout stockage extérieur non isolé du bâtiment est pris en compte dans la détermination de cette surface de référence.

51 *Dans la limite de 50 m, au-delà desquels les bâtiments sont classés Immeuble de Grande Hauteur jusqu'à 50 m (arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique).*

52 *En référence à la norme relative aux colonnes sèches (NF S 61-759).*

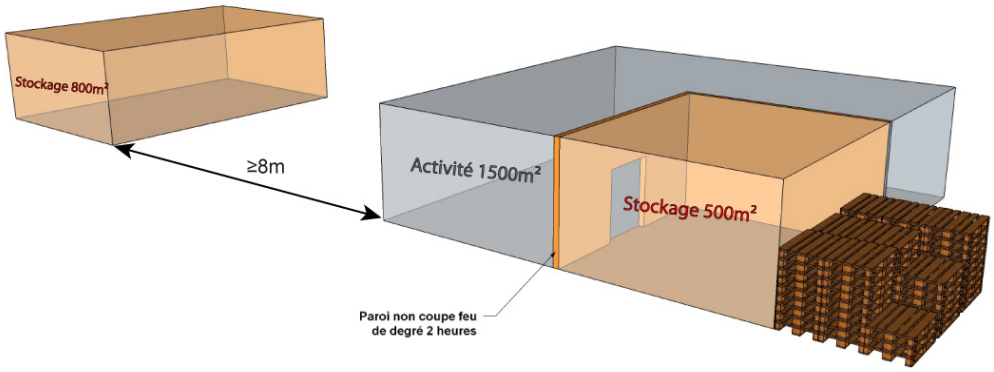

Dans ce schéma, les besoins en eau sont calculés à partir du cumul des besoins en eau de la zone d'activités (1 500 m²), de la zone de stockage intérieure (500 m²) et de la zone de stockage extérieure.

4.3.2.3.2 - Volume, débit et nombre de PEI

Les besoins en eau issus des calculs doivent être arrondis au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Les points d'eau incendie les plus proches du risque à défendre ne peuvent pas présenter de capacité inférieure à 120 m³ ou de débit unitaire inférieur à 60 m³/h pendant au moins 2 heures afin d'éviter tout déplacement d'engin-pompe durant les opérations de lutte contre l'incendie. Au-delà de ces premiers points d'eau incendie, leurs capacités peuvent être moindres, sans être en-deçà de 60 m³ ou 30 m³/h pendant au moins 2 heures.

De plus, le volume d'eau calculé ne détermine pas le nombre de PEI à installer. Il est tout à fait possible par exemple que l'exigence soit de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 PEI sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 en fonctionnement simultané. Leur implantation doit en effet être judicieusement répartie et leur nombre dépendre de la géométrie du bâtiment.

4.3.2.3.3 - Éloignement des PEI

L'efficacité opérationnelle des sapeurs-pompiers repose en grande partie sur la rapidité de mise en œuvre de leurs moyens de projection d'eau. Pour des établissements présentant des enjeux importants, il y a donc intérêt à mettre à leur disposition des ressources en eau proches des risques à défendre. Pour autant, il est inconcevable que toutes soient à proximité immédiate des issues au bâtiment, d'une part au regard des engagements échelonnés des moyens du SDIS, d'autre part au regard des contraintes techniques qui pèseraient sur les collectivités ou les exploitants pour créer cette DECI.

Les distances d'éloignement et la nature des PEI sont déterminées pour chaque cellule indépendamment les unes des autres si elles sont isolées.

Lorsque les besoins en eau sont de 120 m³/h au plus, les distances mesurées en empruntant des voies-engins de préférence (à défaut des chemins stabilisés de 1,80 m de large sont acceptées), entre chaque entrée de cellule :

- et le premier PEI sont de 200 m. Il n'est pas requis systématiquement de PEI sous pression. Toutefois, le décideur (autorité de police, exploitant) doit prendre en compte deux incidences pour orienter son choix quant à la solution à mettre en œuvre. En effet, une DECI assurée exclusivement par des points d'aspiration :
  - est moins rapide de mise en œuvre,
  - est un obstacle au développement futur de l'établissement si ses besoins en eau deviennent supérieurs au seuil de 120 m³/h à partir duquel un ou des PEI sous pression sont exigés.
- et les autres PEI (s'ils sont nécessaires) sont de 400 m.

Lorsque les besoins en eau sont supérieurs à 120 m³/h, la nécessité d'intervenir rapidement sur ces types d'incendie impose une répartition judicieuse des ressources en eau dans le respect de contraintes

portant à la fois sur la nature des PEI (sous pression ou non), sur les distances d'éloignement et sur le nombre de PEI :

- sur la nature des PEI : au moins le tiers des besoins en eau doit être sous pression, dont un premier hydrant à moins de 100 m de chaque entrée cellule, débitant unitairement (y compris en fonctionnement simultané), plus de 60 m³/h pendant au moins 2 heures. Au-delà de ce premier PEI, l'objectif étant de disposer de PEI sous pression pour réduire les délais d'intervention des sapeurs-pompiers, les hydrants doivent être installés prioritairement à proximité du risque.
- sur l'éloignement des PEI :
  - ➢ au moins un tiers des besoins en eau est placé à moins de 200 m de chaque entrée de cellule (zone 1), dont un premier hydrant à moins de 100 m. Ces distances sont mesurées en empruntant des voies-engins de préférence (à défaut des chemins stabilisés de 1,80 m de large sont acceptées),
  - ➢ si nécessaire, au moins un tiers des besoins en eau est placé à moins de 400 m de chaque entrée de cellule (zone 2). Cette distance est mesurée en empruntant des voies-engins de préférence (à défaut des chemins stabilisés de 1,80 m de large sont acceptées),
  - ➢ si nécessaire, au moins un tiers des besoins en eau est placé à moins de 800 m de chaque entrée de cellule (zone 3). Cette distance est mesurée en empruntant une voie-engin.
- sur le nombre de PEI : au-delà de 300 m³/h, il y a lieu de privilégier des PI de 150 mm (débitant au moins 120 m³/h pendant au moins 2 heures) et/ou des points d'aspiration de plus de 240 m³.

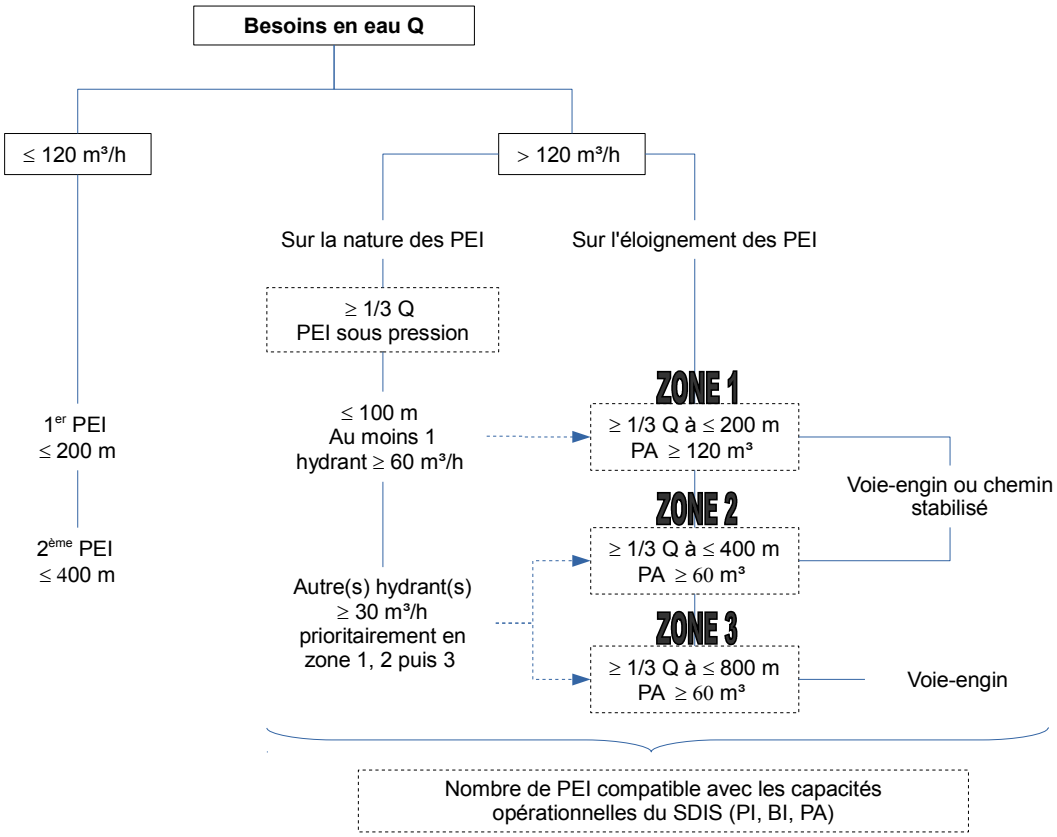

Ces règles d'implantation et de nature des PEI s'appliquent de facto aux établissements à venir. Leur application pour les bâtiments existants pourrait être perçue comme injustifiée et disproportionnée au regard du rapport investissement / gain de sécurité. Dans ce cas, le maire (ou le président de l'EPCI), devra évaluer les conséquences des écarts entre la DECI requise dans le présent règlement départemental et la couverture du risque incendie existante pour en déduire les axes d'amélioration nécessaires, que l'investissement soit public ou privé. L'exploitant doit en être informé et être intégré aux réflexions sur les axes d'amélioration envisagés.

Dans tous les cas, les projets d'extension ou de changements de destination seront autant d'occasion de mettre la DECI en conformité avec le présent règlement.

4.3.2.3.4 - Grilles de couverture des ERP, des bureaux et des industries

Les grilles de couverture des ERP et des bureaux (annexe 8) et des bâtiments industriels (annexe 9) constituent des outils d'aide à la décision pour les exploitants, les bureaux d'études et les services en charge d'évaluer et/ou d'émettre des avis sur le niveau de sécurité des établissements.

Pour les bâtiments industriels, il est nécessaire de connaître au préalable le niveau du risque, déterminé en fonction de l'activité exercée et des marchandises entreposées. Ce niveau de risque, d'ordre croissant de 1 à 3, distingue les zones de stockage des zones d'activités. Quelques cas sont à préciser :

- les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (ex : plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés en catégorie de risque de niveau 2,
- dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt, sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse,
- les locaux abritant des stockages de liquides inflammables font l'objet de règles spécifiques.

4.3.2.4 - Zones industrielles, artisanales et commerciales

En phase projet, l'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, commerciales ou artisanales est difficile à réaliser car les bâtiments et activités accueillis ne sont généralement pas connus par avance. Il appartient alors au lotisseur de prévoir des équipements publics de base (dont la DECI) qu'il juge les plus adaptés. Si l'activité accueillie génère des besoins en eau ou des PEI au-delà de la DECI mise en place, le complément constitue un équipement propre qui peut être mis à la charge de l'acquéreur.

Le dimensionnement d'une DECI de base pour des ZI, des ZA ou des ZAC est fixé comme suit :

- un volume forfaitaire de 120 m³ d'eau par tranche de 1 000 m² de surface non recoupée. Les réels besoins en eau ne seront connus que lors du dépôt des dossiers de construction des bâtiments et pourront être plus ou moins exigeants que ce forfait au gré des risques générés,
- un ou des PEI répondant aux caractéristiques suivantes :
  - si le lotisseur souhaite une DECI de 120 m³/h au plus : il n'est pas requis systématiquement de PEI sous pression. Toutefois, le décideur (autorité de police, lotisseur) doit prendre en compte deux incidences pour orienter son choix quant à la solution à mettre en œuvre. En effet, une DECI assurée exclusivement par des points d'aspiration :
    - ➔ est moins rapide de mise en œuvre,
    - ➔ est un obstacle au développement futur de la zone si ses besoins en eau deviennent supérieurs au seuil de 120 m³/h à partir duquel un ou des PEI sous pression sont exigés.
  - si le lotisseur souhaite une DECI de plus de 120 m³/h : au moins un tiers du volume d'eau doit être fourni par un PEI sous pression, le restant pouvant être délivré par des points d'aspiration.

Il est également délicat de positionner les PEI en amont de la réception des projets de construction de telle sorte que les distances exigées soient respectées (cf § 4.3.2.3.1.3 sur les distances d'éloignement des PEI). Là aussi, il appartient au lotisseur d'anticiper au mieux les futures constructions.

Lorsque les bâtiments et/ou activités sont connus ou existants, la DECI à mettre en place doit répondre aux dispositions du paragraphe 4.3.2.3 (ERP, bureaux, industries) et/ou 2.2.3 (ICPE).

4.3.2.5 - Bâtiments et stockages en plein air liés à des activités agricoles

La particularité du risque incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie. Les incendies les plus souvent rencontrés intéressent les bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage ou les stockages de diverses natures. Ces derniers associent parfois potentiel calorifique au risque de contamination de l'environnement ou d'explosion[53].

Outre des habitations isolées et/ou enclavées au sein d'une exploitation, les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin…),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres, carburants, …),
- stockage de matériels,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture…),
- ….

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de bon sens telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- prise en compte des risques de pollution par les eaux d'extinction,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre,
- …

De même, lorsque les ressources en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent aux respect des dispositions suivantes :

- le PEI doit être réceptionné (cf § 6.4 sur la réception des PEI),
- le PEI doit être signalé (cf annexe 11 sur les solutions techniques),

53 *Quelques exemples d'événements sont décrits dans la base ARIA de l'INERIS.*

- lorsque le volume restant n'est plus compatible avec la DECI, il est de l'intérêt de l'exploitant d'en informer le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui à son tour le notifie au SDIS (cf § 6.6.1 sur la gestion des indisponibilités des PEI).

Dans l'hypothèse où l'exploitation agricole est classée ICPE, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et non dans le cadre du présent RDDECI (cf § 2.2.3 sur les ICPE).

Dans le cas contraire, les bâtiments et/ou stockages en plein air liés à des activités agricoles doivent bénéficier de ressources en eau dimensionnées en fonction de leur surface, quelles que soient les activités qui y sont exercées selon la grille de couverture figurant en annexe 10. Les surfaces sans matière combustible peuvent en être déduites (stabulation par exemple). Les éventuels bâtiments d'habitations de l'exploitation sont inclus dans ce dimensionnement.

Le maire (ou le président d'EPCI) peut toutefois admettre que certains bâtiments ou stockages en plein air liés aux activités agricoles puissent disposer d'une DECI moindre au regard de l'absence d'enjeux :

- absence d'habitations ou d'animaux d'élevage ou domestiques dans le bâtiment,
- absence de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- bâtiments ou stockage de faible valeur, en tous cas d'une valeur disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI.

Ce peut ainsi être le cas des stockages de fourrages isolés « *en pleins champs* ».

Ces règles d'implantation et de nature des PEI s'appliquent de facto aux établissements à venir. Leur application pour les bâtiments existants pourrait être perçue comme injustifiée et disproportionnée au regard du rapport investissement / gain de sécurité. Dans ce cas, le maire (ou le président de l'EPCI) devra évaluer les conséquences des écarts entre la DECI requise dans le présent règlement départemental et la couverture du risque incendie existante pour en déduire les axes d'amélioration nécessaires, que l'investissement soit public ou privé. L'exploitant doit en être informé et être intégré aux réflexions sur les axes d'amélioration envisagés.

5 - SOLUTIONS TECHNIQUES

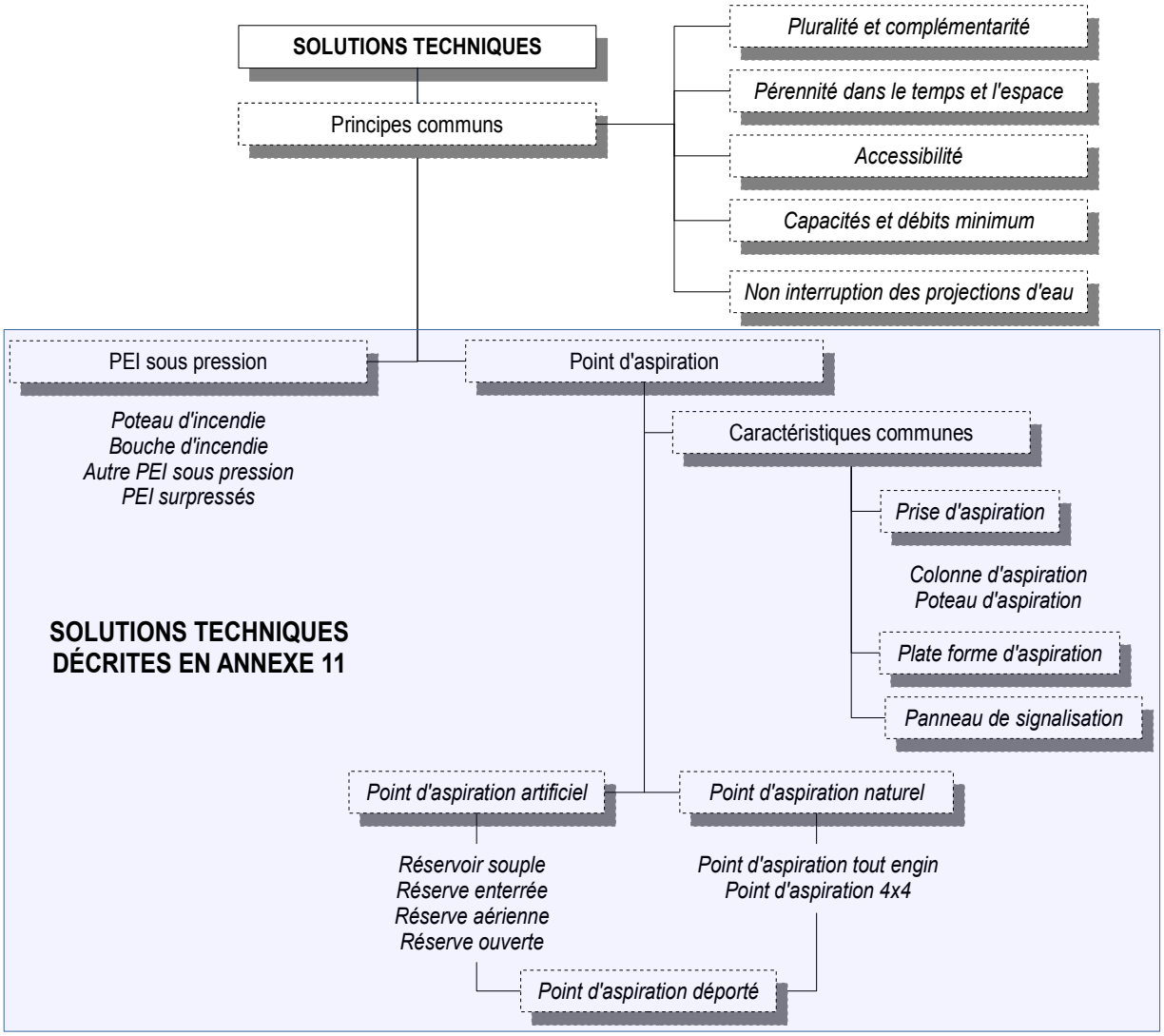

Le présent chapitre vise à détailler les diverses solutions techniques permettant de mettre à la disposition des sapeurs-pompiers des ressources d'eau. Il ne constitue pas un catalogue exhaustif et d'autres solutions peuvent émerger au gré des contingences locales dès lors qu'elles respectent les contraintes matérielles du SDIS et les techniques opérationnelles des sapeurs-pompiers.

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes (R2225-1 du CGCT). L'emploi de dispositifs mobiles (porteur d'eau, camion dévidoir) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements (cf § 6.6 sur les indisponibilités de PEI),
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Les PEI utilisables sont caractérisés par leur nature (poteau d'incendie, bouches d'incendie, point d'aspiration), leur localisation, leur(s) capacité(s) hydraulique(s), la capacité des ressources qui les alimente, leur numérotation et leur statut (publics ou privés).

Quelle que soit leur nature et leur statut, les PEI doivent respecter les 5 principes suivants.

5.1 - Pluralité et complémentarité des ressources

L'alimentation des engins de lutte contre le feu peut être assurée de diverses manières, parfois de manières complémentaires : des points d'eau sous pression (poteaux et bouches d'incendie) et/ou des points d'aspiration (naturels ou artificiels)[54]. La différence fondamentale entre ces deux types de ressources réside dans le temps mis par les sapeurs-pompiers pour projeter de l'eau.

Ainsi, des PEI sous pression sont parfois indispensables à la rapidité d'actions des sapeurs-pompiers face à des risques à cinétique rapide, ou présentant un potentiel de développement important. Ces équipements protègent au mieux le bien en empêchant les propagations à l'intérieur même de l'établissement, mais aussi limitent les dépenses publiques (engagement des moyens du SDIS, chômage technique, dommages environnementaux, …). Au-delà des premières actions, la nécessité d'intervenir rapidement et donc de ne disposer que de points d'eau sous pression, devient moins impérative.

Pour autant, la DECI ne peut exclusivement reposer sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage « accessoire ». L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle et il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible. La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie toutefois que dans de rares cas compte tenu de leur coût.

De même, la qualité de l'eau utilisée à des fins de lutte contre le feu ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants. Ainsi, la dispersion des eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune ou STation de Traitement des eaux usées notamment) chargées bactériologiquement n'est pas recommandée. Leur usage, réservé aux situations exceptionnelles, doit être accompagné de mesures de protection des personnels porte-lance intégrant le risque de contamination par aérosol. Dès lors, et sous réserve de ne pas disposer de solutions alternatives, un PEI exploitant cette ressource ne peut que être réservé à la défense de l'établissement et ne peut pas faire l'objet d'une convention de mise à disposition (cf § 3.6 sur la gestion des PEI privés).

Il peut aussi exister des cas où la qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte, comme par exemple pour les incendies affectant des biens culturels.

Enfin, les eaux destinées à la lutte contre l'incendie doivent être compatibles avec les moyens de pompage détenus par le SDIS 81. Elles ne doivent notamment pas comporter de particules de plus de 1 mm de diamètre.

5.2 - Pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Quelle que soit sa nature, le point d'eau incendie doit permettre l'alimentation des engins-pompes des sapeurs-pompiers en toutes circonstances, toute l'année, en toute heure de la journée, et pendant toute la durée de l'intervention (cf § 4.1 sur la justification des besoins en eau). Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

L'accessibilité et l'efficacité des PEI ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Ainsi, une attention particulière doit être portée sur les phénomènes météorologiques récurrents dans certaines zones et des mesures de prévention/protection doivent être prises en conséquence pour que les périodes d'indisponibilité soient les plus courtes possibles : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie, froid avec la formation de couche de glace sur les ressources d'eau (canal, étang…), sécheresse…

De même, cette exigence de pérennité passe nécessairement par un entretien préventif et curatif (cf § 6.7 sur la maintenance et les contrôles techniques).

54 *Question écrite n° 17602 Sénat du 6 août 2015.*

Malgré tout, dans l'hypothèse où ces mesures seraient inopérantes, une déclaration d'indisponibilité est à effectuer vers le SDIS (cf § 6.6 sur la gestion des indisponibilités).

Des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent parfois être pris en compte, en complément d'une DECI permanente, pendant une durée connue et encadrée. Ce peut être le cas pour couvrir des risques eux-mêmes saisonniers.

5.3 - Accessibilité aux points d'eau incendie

Tous les points d'eau contribuant à la couverture du risque incendie de bâtiments et/ou de stockages en plein air doivent être facilement et en permanence accessibles à tous les engins-pompes du SDIS. Ils doivent donc être desservis par une voie dite « voie-engin » dont les caractéristiques sont définies réglementairement (article CO2 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Les éventuelles prises de raccordement aux engins d'incendie doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS. Au surplus, des contraintes sont parfois imposées par une réglementation ou des normes spécifiques :

- distance de moins de 5 m entre le point d'eau et la zone de stationnement des engins-pompes (norme sur les poteaux et bouches d'incendie),
- distance de moins de 60 m entre une colonne sèche et un poteau ou une bouche d'incendie (norme sur les colonnes sèches).

A l'inverse, des distances d'éloignement minimales aux risques sont parfois imposées face à des risques incapacitants tels que les flux thermiques. Ces distances peuvent être déterminées sur la base de l'analyse des risques, des études de danger ou des arrêtés relatifs à certaines ICPE. A défaut d'études modélisant les flux thermiques, une distance minimale de 8 mètres est maintenue entre le PEI et le bâtiment à défendre.

Les effets des flux thermiques sont les suivants :

Flux thermiques[55] en kW/m²	Effets sur l'homme sans tenue de protection
2,5	Limite de tenabilité de la peau en 30 minutes
3	Effets irréversibles Apparition de brûlures en moins de 1 minute **Distance minimale d'éloignement pour les PEI**
5	Cloques en 30 secondes Premiers effets létaux Intervention possible pendant 1 minute pour des personnels avec tenue de protection
8	Effets létaux significatifs Seuil admissible d'intervention en tenue ignifuge

Par ailleurs, il appartient à chaque maire ou président d'EPCI (dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale), le cas échéant à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement

55 *Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement.*

au droit des prises d'eau et des plates-formes d'aspiration qui le nécessitent (article R417-11 du Code de la route). De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. La signalisation peut alors comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol pour matérialiser la zone réglementée,
- le symbole « *Interdiction de stationner* » peint sur le sol ou un panneau interdisant le stationnement avec la mention « *réservé aux sapeurs-pompiers* ».

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent également être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement…) peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

D'autres points d'eau peuvent malgré tout être recensés et ne font l'objet d'aucune exigence d'équipement s'ils sont trop éloignés de risques bâtimentaires. Ils sont recensés à des fins de compléments éventuels, notamment pour des feux d'espaces naturels (cf annexe 11).

5.4 - Capacités hydrauliques minimales

L'objectif de s'adapter aux risques tout en écartant des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sapeurs-pompiers impose de définir des seuils de volume, de débit, d'autonomie ou de pression en-deçà desquels le PEI est jugé insuffisant ou inopérationnel. L'autorité de police ne peut dès lors pas justifier la couverture du risque incendie de son territoire avec ces ressources.

Ainsi, seules les ressources en eau de plus de 30 m³ ou débitant plus de 30 m³/h sous un bar de pression résiduelle sont prises en compte dans la DECI.

A des fins opérationnelles, une tolérance est toutefois admise pour les PEI sous pression de sorte que seuls les PEI sous pression délivrant 20 m³/h au plus (≤ 20 m³/h) sont mis en état d'indisponibilité (cf § 6.6 sur la gestion des indisponibilités des PEI).

Au-dessus de 20m³/h, les PEI sous pression sont placés en « *emploi restreint* » s'ils présentent :

- un débit moindre que celui qu'ils devraient fournir au regard des normes en vigueur (cf annexe 11),
- une durée de fonctionnement au débit fourni sous 1 bar de pression résiduelle inférieure à 1 heure (cf § 4.1 sur la justification des besoins en eau)
- une pression statique inférieure à 1 bar[56].

Cette notion d'« *emploi restreint* » vise à attirer l'attention :

- des sapeurs-pompiers sur la nécessité d'adapter leurs procédures opérationnelles pour limiter l'exposition des sapeurs-pompiers aux dangers des explosions de fumée,

56 *L'exigence d'une pression minimum pour les bouches et poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'eau potable n'est pas imposée actuellement par une quelconque réglementation. En effet, l'exigence d'un débit et d'une pression minimum relève de contraintes techniques liées au bon fonctionnement des pompes que les services d'incendie connectent sur ces réseaux, transposées depuis de nombreuses années dans les normes applicables aux bouches et poteaux d'incendie. Ainsi, seule une pression supérieure à un bar à la sortie des bouches et poteaux d'incendie permet de garantir le fonctionnement des pompes indispensable à l'apport des quantités d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie.*

- du maire ou du président d'EPCI sur la non suffisance des PEI en permettant malgré tout leur maintien dans la liste des PEI entretenus et mis à la disposition des secours (« *mieux vaut ce PEI qu'aucune ressource en eau* »).

Dans tous les cas, d'autres solutions doivent être recherchées.

La détermination de la suffisance des débits ou des volumes d'eau d'un PEI au regard des risques qu'il couvre peut prendre en compte les imprécisions des mesures et les fluctuations normales de leurs capacités hydrauliques. La marge de tolérance est appréciée par le maire (ou le président d'EPCI).

5.5 - Non interruption des projections d'eau

L'interruption de l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie ne peut être admise qu'en dehors des phases d'attaque du sinistre lors desquelles la permanence de projection d'eau est capitale (cf § 4.1 sur la justification des besoins en eau). Et cet impératif de continuité dans la projection d'eau interdit tout déplacement d'engin pour compléter une ressource d'eau insuffisante.

Dès lors, l'alimentation des prises d'eau sous pression doit être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

5.6 - Utilisations annexes des points d'eau incendie

La réglementation n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau à la seule lutte contre l'incendie. Cela aurait pour effet d'interdire l'utilisation de la ressource pour d'autres usages. Malgré tout, les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les PEI connectés au réseau d'eau potable. Il peut aussi autoriser, au besoin après avis du service public de l'eau et/ou du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages avec précautions[57] :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie,
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la potabilité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier sur les poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme. Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le SDIS avec fourniture des outils afférents en nombre suffisant.

57 *Question écrite Sénat n°00872 du 19 juillet 2007.*

6 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI

6.1 - Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS doit disposer en tout lieu et en tout temps de l'année des ressources en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie. La connaissance permanente de leur situation (emplacement, capacités hydrauliques, disponibilité) doit être la plus exhaustive et actuelle possible pour qu'il adapte les moyens à engager et les procédures opérationnelles. A cette fin, le SDIS tient à jour une base de données de l'ensemble des PEI du département.

Elle recense :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé a minima par sa nature, son état de disponibilité, son diamètre, sa localisation, son statut public ou privé (dans ce dernier cas l'existence d'un accord avec la commune ou l'EPCI), ses capacités hydrauliques et celle de la ressource qui l'alimente[58]. Ils sont tous dotés d'un numéro départemental d'identification (cf § 6.2 sur la numérotation des PEI),
- les résultats des contrôles techniques (cf § 6.7.2 sur les contrôles techniques) et des reconnaissances opérationnelles (cf § 6.8 sur les reconnaissances opérationnelles),
- les informations complémentaires sur l'autorité de police (maire, président de l'EPCI, préfet), le service public DECI, le gestionnaire et l'exploitant du réseau d'eau alimentant le PEI et l'identification du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

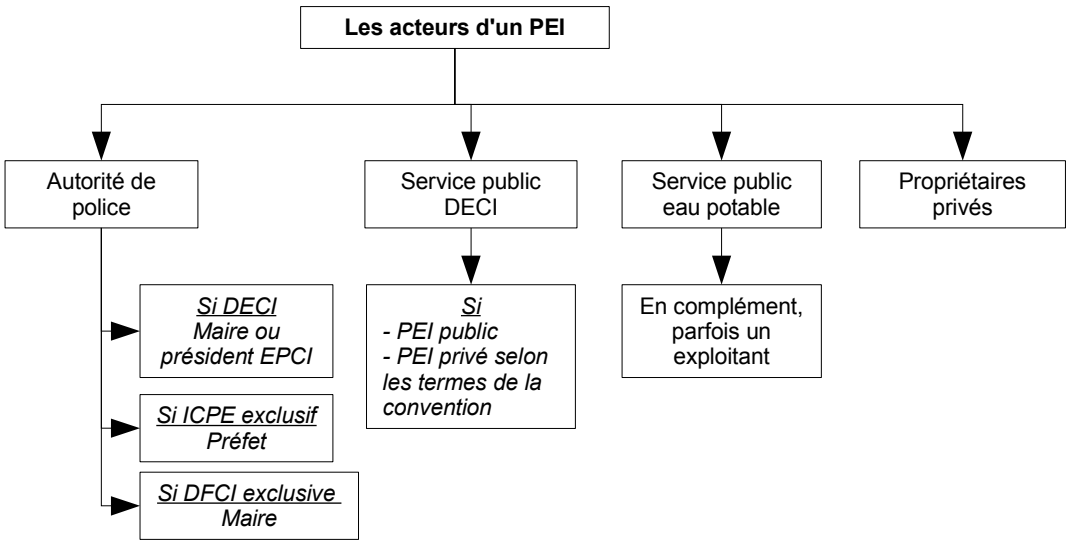

La base de données départementale des PEI prend en compte :

- la création des PEI (cf § 6.4 sur la réception des PEI),
- la suppression, le déplacement ou la modification des PEI (cf § 6.5 sur les modifications des PEI),
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service (cf § 6.6 sur la gestion des indisponibilités de PEI).

58 *Il s'agit ici de la capacité de fonctionnement, et non de la capacité totale de la ressource.*

Afin de mettre à jour la base de données, le SDIS est ainsi destinataire :

- des arrêtés portant transfert au président d'un EPCI de la police de la DECI (cf § 3.1.1 sur le pouvoir de police spéciale DECI),
- des notifications transmises au préfet par les détenteurs du pouvoir de police spéciale DECI sur le mode de gestion des opérations de maintenance et de contrôle technique (cf § 6.7 sur la maintenance des PEI),
- des arrêtés (inter-)communaux de DECI et leur mise à jour (cf § 2.3.1 sur les arrêtés DECI),
- des schémas (inter-)communaux de DECI (cf § 2.3.2 et annexe 13),
- des informations relatives aux créations, déplacements, suppressions et indisponibilités des PEI (cf § 6.5 sur les modifications des PEI et § 6.6 sur les indisponibilités),
- des résultats des contrôles techniques (cf § 6.7.2 sur les contrôles techniques).

La base de données du SDIS enregistre également les PEI ne relevant pas de la DECI :

- PEI relevant de la réglementation ICPE (cf § 2.2.3 sur les ICPE),
- PEI relevant de la réglementation DFCI (cf § 2.2.4 sur la DFCI),
- PEI non accessible à tout engin (cf annexe 11).

Cette base de données étant sous licence ouverte, les acteurs de la DECI, comme les particuliers, ont accès aux données qui les concernent sur demande (fax, mail, téléphone) ainsi que par consultation d'un site dédié géré par le SDIS.

6.2 - La numérotation des points d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'identification exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque PEI. Ce numéro est attribué par le SDIS en concertation en tant que de besoin avec le service public de DECI, le service de l'eau potable, … Il figure sur la signalisation du PEI (cf annexe 11) et/ou est porté directement sur l'appareil. Il est apposé par le service public de DECI, ou le propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents acteurs (SDIS, communes, gestionnaires privés, ...) et de faciliter la coordination des opérations de lutte contre les incendies.

Ainsi, chaque PEI tarnais[59] est identifié par les 3 derniers chiffres du code INSEE de la commune[60], suivis du numéro d'ordre du PEI dans la commune.

PEI tarnais	3 derniers chiffres du code INSEE de la commune Numéro d'ordre du PEI dans la commune	004 001 pour Albi

59 *Les PEI non tarnais sont également enregistrés dans la base de données DECI. La numérotation est celle retenue par le SDIS concerné, précédée des lettres symbolisant le département (HG pour la Haute-Garonne, AV pour l'Aveyron, ...)*

60 *Les fusions de communes imposent une renumérotation des PEI, tant sur la base de données que physiquement sur le capot du PI ou sur les panneaux de signalisation.*

6.3 - Signalisation cartographique

Tous les PEI, qu'ils soient disponibles ou non, publics ou privés, sont répertoriés dans la base de données cartographiques du SDIS. Leur représentation cartographique s'établit de la manière suivante selon les supports exploités :

	PEI	Cartographie numérique (CTA, BDD, tablette, autres...)	Atlas des CIS	Tickets d'alerte des CIS
PI	Disponible	●	●	Simple listing des 5 PEI disponibles les plus proches (n°, adresse et capacités hydrauliques) Pas de distinction entre PEI publics et PEI privés
	Emploi restreint	●		
	Indisponible	●		
	Privé sans accord pour la DECI publique	P P P		
BI	Disponible	■	■	
	Emploi restreint	■		
	Indisponible	■		
	Privé sans accord pour la DECI publique	P P P		
PA	Disponible	▲	▲	
	Indisponible	▲		
	Privé sans accord pour la DECI publique	P P		
	Accessible uniquement avec engins 4x4	▲ 4x4	▲ 4x4	

6.4 - Réception des PEI

Tout projet d'aménagement d'un PEI peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS et/ou du service gestionnaire du réseau d'eau potable. Les éléments pouvant étayer la demande figurent en annexe 10. Avant, ou au cours des travaux, un représentant de ces services peut également se déplacer sur demande de l'installateur afin de procéder à une visite des aménagements projetés ou en cours de réalisation.

L'aménageur d'un point d'aspiration sur une ressource naturelle doit par ailleurs s'assurer du respect des contraintes liées à la loi sur l'eau et peut s'appuyer à cette fin sur les services de la DDT (cf § 3.4.1 relatif à la loi sur l'eau).

A l'issue des travaux, une visite de réception est systématiquement organisée par l'installateur[61] de sorte à s'assurer que le PEI :

- dispose bien des caractéristiques fixées par le RDDECI (accessibilité, signalisation, capacités hydrauliques, …) et les normes en vigueur si elles existent,
- est fiable et rapide de mise en œuvre en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers.

61 *L'installateur peut aussi être le service public DECI, le service public eau potable ou le propriétaire privé.*

La visite de réception est réalisée en présence :

- systématiquement :
  - ➢ du service public de DECI s'il s'agit d'un PEI public, ou d'un PEI privé avec accord de mise à disposition (si la convention intervient après la réception du PEI, le service public doit obtenir du propriétaire privé l'attestation de réception),
  - ➢ du propriétaire du PEI ou de son représentant s'il s'agit d'un PEI privé,
- facultativement :
  - ➢ du service eau potable si le PEI est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable.

Statut	Installateur	Service public DECI	Propriétaire si PEI privé	Service eau potable
Public	X	X		X *seulement s'il s'agit d'un PEI piqué sur le réseau eau potable*
Privé		X *seulement s'il s'agit d'un PEI privé conventionné*	X	

Selon les relevés, le PEI peut être déclaré :

- disponible et conforme : le PEI est intégré à la base de données DECI,
- disponible non conforme : le PEI est intégré à la base de données DECI et les travaux de mise en conformité doivent être effectués,
- indisponible : le PEI n'est pas intégré à la base de données DECI et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. Une nouvelle visite de réception doit être organisée.

Dans les deux premiers cas, une attestation de réception est remise par l'installateur au maître d'œuvre (propriétaire privé ou service public DECI), et transmise aux acteurs intéressés. Elle comporte a minima les informations génériques suivantes :

- adresse exacte avec plan de situation et coordonnées géographiques (format GPS)[62],
- numéro d'identification communiqué par le SDIS,
- nature de PEI (PI, BI, PA),
- statut (public / privé avec ou sans accord de mise à disposition),
- présence de la signalétique (n° d'identification, panneau, fléchage, …),
- accessibilité.

62 *Exploitation possible des fonds de plan du SDIS.*

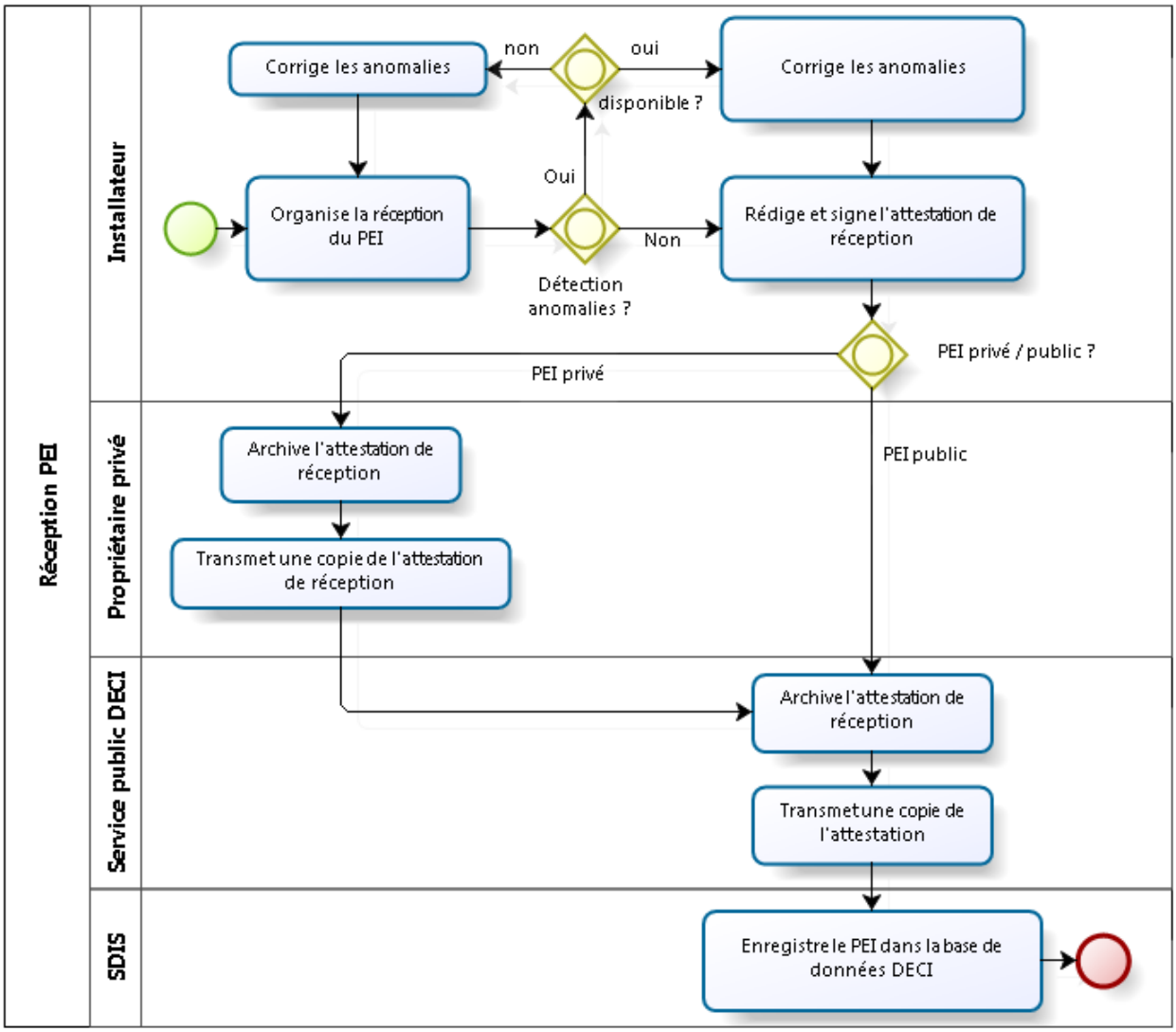

En l'absence d'attestation, le SDIS ne peut considérer le PEI comme opérationnel.

Toute modification des installations (déplacement, renforcement ou remplacement de conduite) susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et/ou des PEI (volume, débit, …) doit faire l'objet d'une nouvelle réception dans les mêmes conditions.

6.4.1 - La réception des hydrants (poteaux et bouches d'incendie[63])

Outre les informations génériques, l'attestation de réception d'un hydrant est enrichie de :

- diamètre de l'hydrant (80 mm, 100 mm, 150 mm),
- diamètre de la canalisation (facultatif, en mm),
- pression statique (en bar),
- débit sous un bar de pression (en m³/h),
- capacité de la ressource qui l'alimente (en m³) ,
- débit maximum avec pression dynamique (facultatif, en m³/h).

63 *NFS 62-200 d'août 2009, matériels de lutte contre l'incendie, poteaux et bouches d'incendie, règles d'installation, de réception et de maintenance.*

Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue (cf § 6.7.2.2 sur les essais en simultané).

6.4.2 - La réception des points d'aspiration

Les essais d'aspiration, qu'ils soient publics ou privés, sont effectués par l'installateur. Outre les informations génériques, la fiche de réception d'un point d'aspiration est enrichie :

- du volume en m³, déduction faite du volume perdu par l'usage de crépine (80 cm – cf annexe 11),
- du débit de réalimentation (en m³/h) si celle-ci est concomitante au fonctionnement du PEI et justifie la réduction de son volume,
- de la source d'alimentation (facultatif : eaux de pluie, réseau d'eau, porteurs d'eau : cf annexe 11).

6.4.3 - Cas particulier de la réception des PEI privés d'un ERP

La réception des PEI des ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie) doit répondre aux dispositions des articles GE6 et MS73 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En l'occurrence, les poteaux et les bouches d'incendie doivent être réceptionnés par un organisme agréé, y compris pour les mesures en simultanée quand elles sont requises dans le procès-verbal de la commission de sécurité. Les autres PEI devront également l'être dans les mêmes conditions lorsque des normes seront éditées par l'AFNOR.

Leur mise à disposition au profit de la DECI publique ne constitue pas une exonération à cette procédure.

Les PEI sans norme (point d'aspiration) et ceux des ERP de la 5ème catégorie sont réceptionnés par des techniciens compétents.

6.5 - Le déplacement, le remplacement ou la suppression des PEI

Toute modification de PEI envisagée par le service public DECI (remplacement, déplacement ou suppression) peut faire l'objet d'une demande d'avis simple auprès du SDIS. Ces mêmes actions envisagées par un propriétaire de PEI privés sont soumises à l'autorisation du service public DECI (ou du préfet s'ils couvrent exclusivement une ICPE). La demande doit comporter les éléments suivants :

- identification du PEI,
- localisation actuelle (fournir un plan[62]),
- localisation prévue après le déplacement (fournir un plan[62]),
- argumentaire pour le déplacement, le remplacement ou la suppression.

Le PEI déplacé ou remplacé conserve dans la mesure du possible son numéro d'identification mais fait l'objet d'une nouvelle réception si sa nature et/ou ses capacités hydrauliques évoluent (cf § 6.4 sur la réception des PEI). Le service public DECI informe systématiquement le SDIS de la suppression ou du déplacement effectif du PEI.

6.6 - Les indisponibilités et remises en service de points d'eau

Un PEI peut être considéré indisponible pour 4 raisons principales :

- débit ≤ 20 m³/h constaté lors des contrôles techniques (cf § 5.4 sur les capacités hydrauliques minimum des PEI),

- pression statique de plus de 8 bar (> 8 bar) constatée lors des contrôles techniques hormis s'ils sont situés au sein d'établissements avec personnels équipés et formés à leur usage (cf annexe 11),
- indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau),
- anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état, ...). Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

L'information relative aux indisponibilités et aux remises en service des PEI est traitée en temps réel par le Centre de Traitement des Alertes / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA - CODIS). L'objectif consiste à fournir aux équipes opérationnelles des renseignements fiables sur la disponibilité des points d'eau et d'y pallier si nécessaire[64] par un renforcement du nombre et/ou de la qualité des engins engagés à l'appel ainsi que par une adaptation des procédures opérationnelles sur le terrain (mode dégradé).

Les indisponibilités ayant un impact direct sur l'efficacité des secours, tout PEI indisponible doit être remis en service dans les meilleurs délais.

6.6.1 - Gestion des indisponibilités de points d'eau incendie

Toute indisponibilité de PEI, qu'elle soit constatée par les propriétaires, les sapeurs-pompiers ou le service public DECI, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires de réseau (cas des travaux), doit systématiquement être signalée au CTA-CODIS dans les plus brefs délais (fax, mail, saisie sur interface informatique, …). Le SDIS en informe le service public de DECI dès que possible si l'information ne vient pas de lui, y compris en heure non ouvrée si cette indisponibilité présente des conséquences majeures pour le niveau de sécurité locale (cumul et/ou durée des indisponibilités).

Il convient pour cela de fournir les éléments suivants (modèle disponible auprès du SDIS) :

- coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
- nature du point d'eau incendie,
- numéro d'identification du point d'eau incendie,
- cause de l'indisponibilité,
- durée de l'indisponibilité (date de début, date de fin quand elle est connue).

Dès lors :

- l'autorité de police (maire ou président d'EPCI ou préfet pour les ICPE) ainsi que les propriétaires privés de PEI prennent les éventuelles mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, des biens et de l'environnement dans l'attente de la remise en état du PEI (interconnexion de réseaux, constitution de réserves à proximité, arrêt d'activités, éloignement des risques, moyens de surveillance et d'intervention, ...).
- le SDIS prévoit au besoin un renforcement des moyens engagés en cas d'incendie pour faire face à la carence temporaire de la DECI. En l'absence de ressources en eau in situ, malgré le renforcement opérationnel, le traitement de l'incendie sera plus complexe.

Le SDIS communique périodiquement à chaque service public DECI la liste des PEI indisponibles sur leur secteur de compétence.

64 *L'état de disponibilité ou d'indisponibilité est portée à la connaissance des opérateurs du CTA-CODIS en charge d'adapter les engins engagés aux contextes opérationnels du moment et des sapeurs-pompiers engagés sur le terrain via les tickets d'alerte reçus dans les centres de secours.*

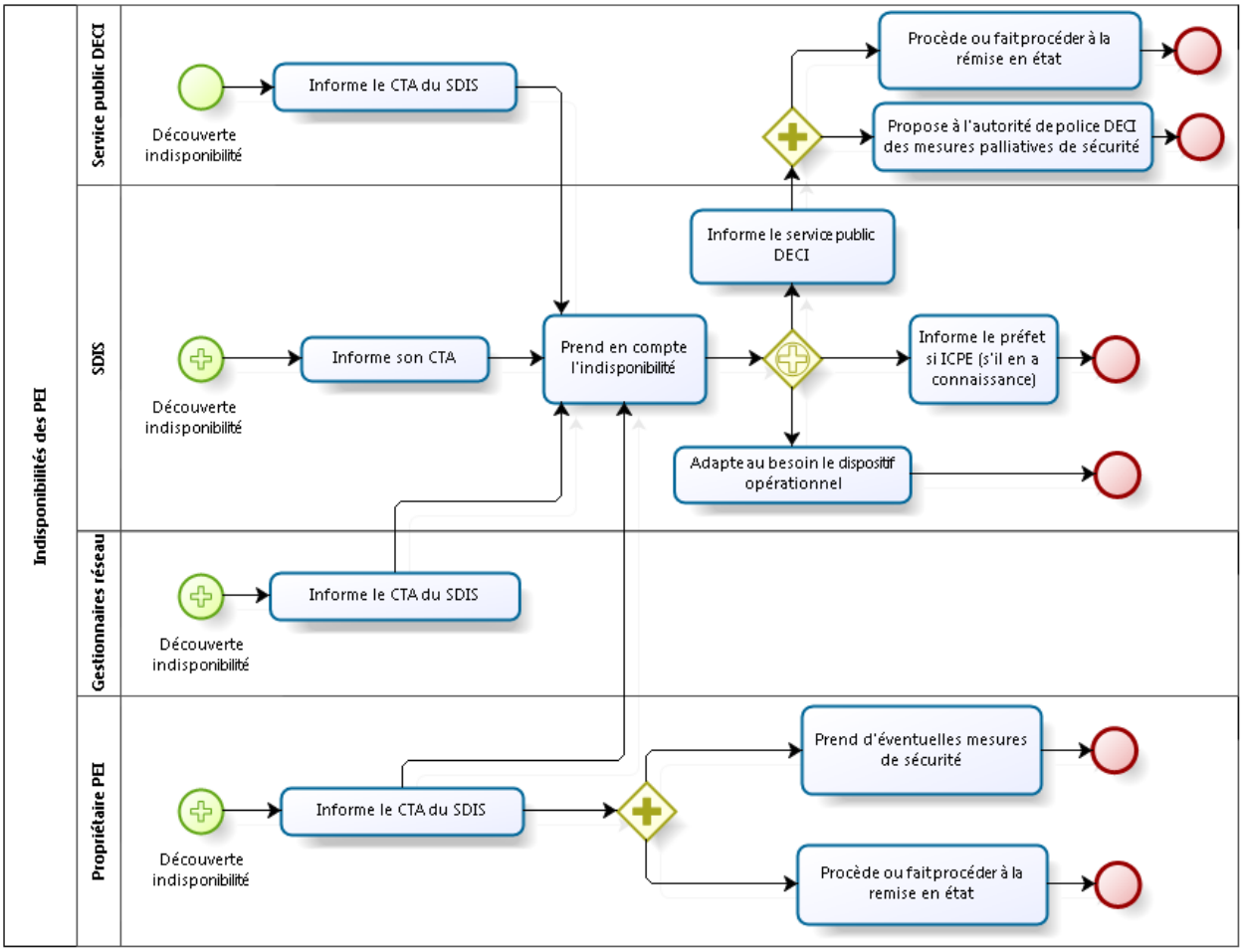

6.6.2 - Gestion des remises en service des points d'eau incendie

Toute remise en service d'un PEI doit systématiquement faire l'objet d'une information au CTA-CODIS sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont. Seuls le service public DECI ou le propriétaire privé ont compétence pour lever une anomalie et une indisponibilité. Les reconnaissances opérationnelles du SDIS ne permettent de lever que les anomalies visuellement constatables.

Le SDIS en informe le service public de DECI si l'information ne vient pas de lui.

Les consignes opérationnelles et les mesures palliatives de sécurité éventuellement mises en œuvre pendant l'indisponibilité du PEI sont levées.

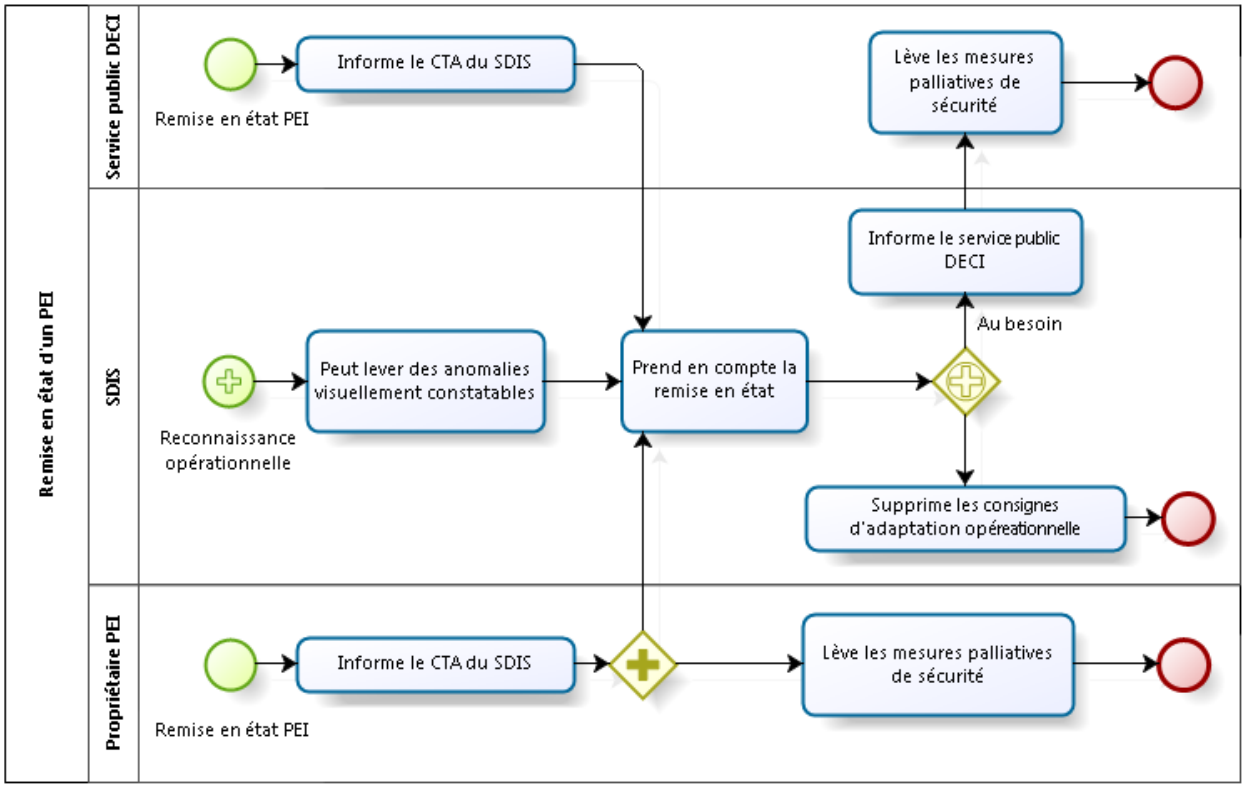

6.7 - Maintenance et contrôles techniques des points d'eau incendie

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI. Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La réglementation met à la charge du service public de DECI :

- les actions de maintenance (entretien, réparation),
- les contrôles techniques périodiques.

Le mode de gestion choisi pour la maintenance et les contrôles techniques est à notifier au préfet ***2 ans*** au plus tard à compter de la parution du présent règlement et archiver par le SDIS :

- structure à qui est confié le service public DECI avec ses coordonnées (dont une adresse fonctionnelle de messagerie électronique),
- prestataire à qui sont confiés les contrôles techniques.

Chaque modification du mode de gestion choisi doit faire l'objet de la même démarche.

S'agissant des PEI privés, outre son installation et sa réception, le propriétaire a la charge de son maintien en état opérationnel. Il a donc les mêmes obligations que le service public de DECI en matière de maintenance et de contrôles techniques. L'autorité détentrice du pouvoir de police de DECI doit s'assurer que ces PEI privés sont effectivement entretenus et contrôlés périodiquement par le propriétaire. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

Maintenance et contrôle technique des PEI privés peuvent également être réalisés dans le cadre du service public de DECI après convention.

6.7.1 - Maintenance

Au regard de l'article article R.2225-7 du CGCT, des réponses ministérielles et de la jurisprudence actuelle[65], il appartient au service public de DECI, sous l'autorité du détenteur du pouvoir de police DECI, de s'assurer du maintien des PEI en bon état de fonctionnement.

L'exécution matérielle de la maintenance des PEI peut être :

- réalisée par le service public DECI lui-même,
- déléguée à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. La responsabilité de la maintenance reste malgré tout à la charge du maire ou du président de l'EPCI même si une atténuation peut être recherchée pour faute du délégataire,
- partagée entre l'EPCI à fiscalité propre détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI et les communes :
  - à la charge de l'EPCI :
    - fourniture, pose et maintenance des PEI,
    - contrôles des capacités hydrauliques des PEI,
    - information du SDIS.
  - à la charge des communes :
    - surveillance des installations,
    - petit entretien non hydraulique (peinture, numérotation, panneaux de signalisation, …),
    - verbalisation éventuelle des prélèvements illicites,
    - maintien de l'intégrité des PEI,
    - préservation de l'accessibilité aux PEI.

Cette maintenance peut être :

- préventive : organisation mise en place pour assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI. Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge, sur la base des préconisations fournies par les constructeurs, les installateurs, le service public de l'eau … ,
- corrective : organisation mise en place pour recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI en cas d'anomalie.

Quelle que soit la nature du PEI (sous pression ou aspiration), les opérations de maintenance comportent périodiquement la vérification de la présence effective d'eau, de l'accessibilité au PEI, de sa visibilité, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence et de l'intégrité des demi-raccords, des débits de réalimentation des ressources en eau.

65 *Cour administrative d'appel n°06NT00628 du 13 novembre 2007, ville de RENNES / SDIS 35..*

6.7.2 - Contrôles techniques des PEI sous pression

6.7.2.1 - Mesures unitaires de débit et de pression

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative spéciale de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre et sont matériellement pris en charge par le service public de DECI ou par le propriétaire privé s'il s'agit d'un PEI privé[66].

Le contrôle technique peut être réalisé par le service public ou par un prestataire pour lequel aucune condition d'agrément n'est imposée. Le RDDECI n'impose pas non plus de périodicité de contrôle du tarage des appareils de mesure.

Des précautions doivent toutefois être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) au regard des impacts sur l'eau distribuée : baisse de pression et/ou dégradation de la qualité susceptibles d'être préjudiciables pour ses usagers comme des établissements sanitaires, des patients dialysés à domicile, des entreprises ayant besoin d'eau « *propre* », … Aussi, en amont de ces contrôles, l'autorité de police organise l'information des usagers.

Un contrôle technique doit être effectué à l'issue de chaque travaux susceptibles de modifier les capacités hydrauliques des PEI, sans dépasser une périodicité de 4 ans. Destinés à évaluer les capacités hydrauliques des PEI, il vise à contrôler :

- le débit et la pression des PEI connectés à un réseau d'eau sous pression[67] :
  - pression statique (obligatoire, en bar),
  - débit maximum (en m^3/h) sous 1 bar[68] de pression résiduelle (obligatoire),
  - débit maximum avec pression dynamique (facultatif, en m^3/h – notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une réserve incendie dont le volume serait adapté en fonction du débit horaire d'appoint du réseau, cf annexe 11).
  - ces valeurs peuvent être issues d'une mesure physique, obtenues par simulation ou par échantillonnage[69].
- l'état technique général ainsi que le fonctionnement des appareils et des aménagements déterminés a minima dans les normes en vigueur. A cette fin, le SDIS établit et met à la disposition des acteurs une liste d'anomalies possibles des PEI.

Les opérations de contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance.

66 *Sont exclus de leur champ de compétence les PEI privés à usage exclusif des ICPE.*

67 *NFS 62-200 d'août 2009, matériels de lutte contre l'incendie, poteaux et bouches d'incendie, règles d'installation, de réception et de maintenance.*

68 *L'exigence d'une pression minimum pour les bouches et poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'eau potable n'est effectivement pas imposée actuellement par une quelconque réglementation. En effet, l'exigence d'un débit et d'une pression minimum relève de contraintes techniques liées au bon fonctionnement des pompes que les services d'incendie connectent sur ces réseaux, transposées depuis de nombreuses années dans les normes applicables aux bouches et poteaux d'incendie. Ainsi, seule une pression supérieure à un bar à la sortie des bouches et poteaux d'incendie permet de garantir le fonctionnement des pompes indispensable à l'apport des quantités d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie.*

69 *La détermination des valeurs de débit et de pression disponibles aux PEI sous pression est placée sous la responsabilité du service public de DECI et du prestataire éventuel chargé de cette mission.*

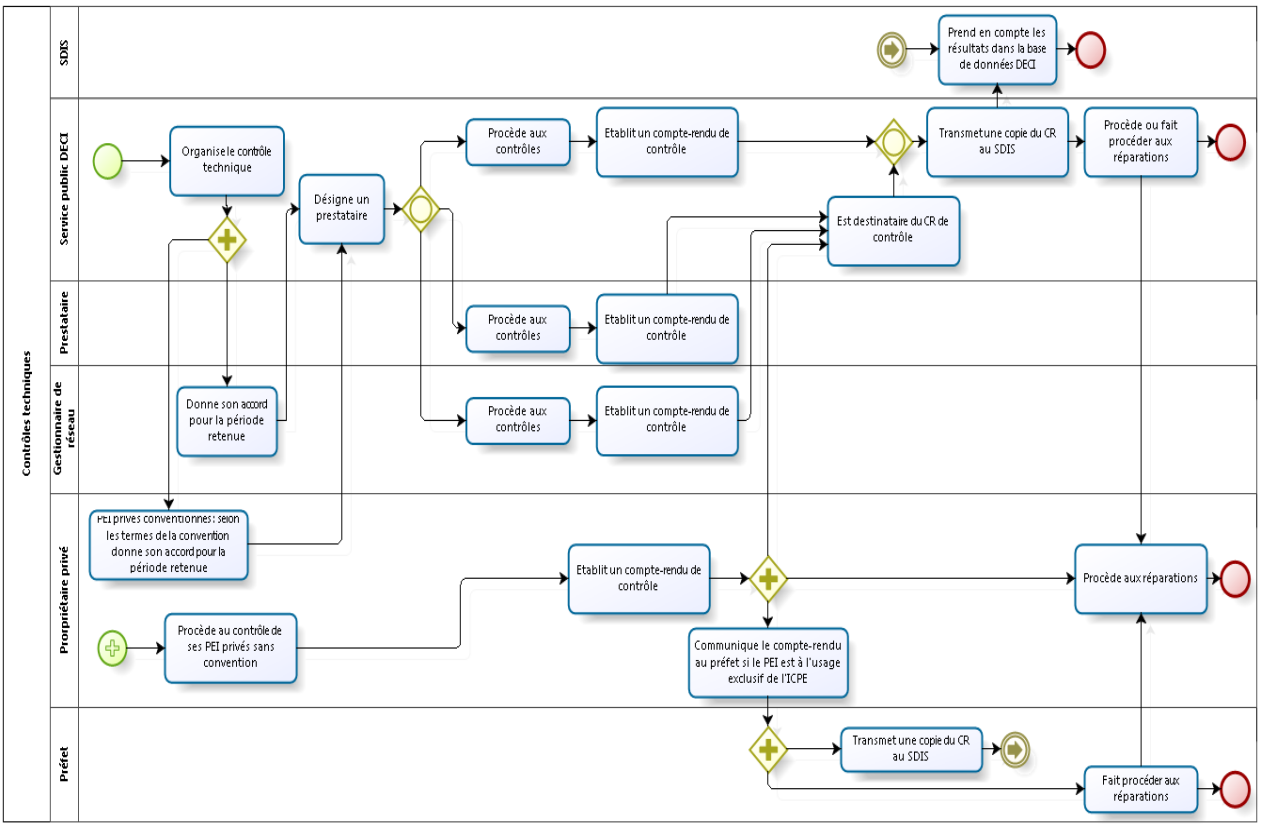

6.7.2.2 - Cas particulier des mesures simultanées de débit et de pression

Face à certains risques importants, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capables de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en aller ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement à l'occasion des contrôles techniques « *unitaires* ».

Ces mesures en simultané sont organisées par le service public DECI, sur proposition éventuelle du SDIS et/ou du préfet s'il s'agit d'ICPE. La détermination des PEI à mesurer est alors réalisée en concertation entre le SDIS au vu de ses capacités opérationnelles, et le service gestionnaire du réseau d'eau potable au besoin au vu du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le service public DECI, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, valide et coordonne la mise en œuvre du dispositif, aidé au besoin du SDIS et/ou d'agents du service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

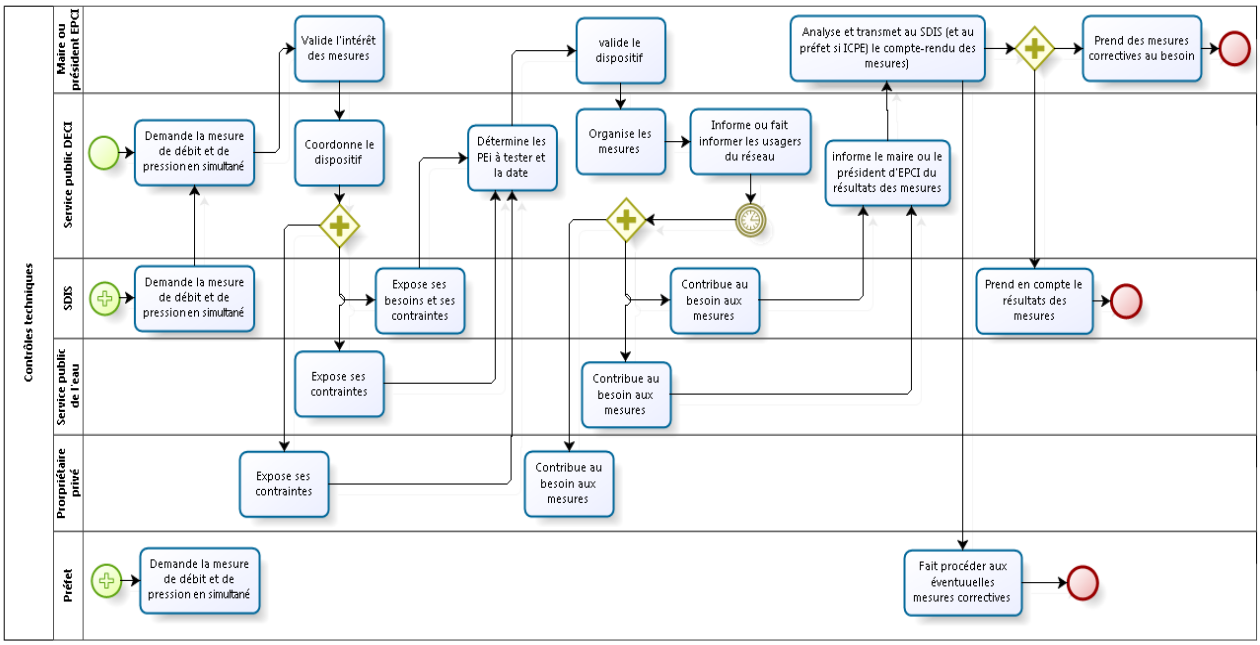

6.7.2.3 - Résultats des contrôles techniques

A l'issue de ces contrôles, les résultats doivent être communiqués au service public DECI (s'il n'assure pas lui-même la prestation), qui à son tour le transmet au SDIS et à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale DECI. Les données transmises doivent respecter les spécifications techniques fixées par le SDIS en vue d'une insertion rapide dans la base de données opérationnelles. Les éléments suivants doivent y apparaître :

- nom de la commune,
- adresse du point d'eau,
- numéro d'identification du point d'eau fourni par le SDIS,
- disponibilité / indisponibilité avec le motif,
- capacité de la ressource d'alimentation (en m³),
- date de la pesée (mesures des capacités hydrauliques : débit/pression, volume),
- anomalies relevées,
- débit maximum en m^3/h sous un bar de pression résiduelle,
- pression statique en bar,
- méthode employée : mesure physique, simulation, échantillonnage (facultatif).

Au regard de ces résultats, le SDIS attire l'attention du maire ou du président d'EPCI sur les anomalies importantes relevées ainsi que sur les débits, les pressions et les autonomies insuffisants des PEI sous pression situés sur son territoire.

6.8 - Reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS conformément à l'article R.2225-10 du CGCT, suivant une périodicité biennale. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés[70] y compris dans les ICPE) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Les reconnaissances opérationnelles portent sur :

- la localisation exacte du point d'eau,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- la signalisation (panneau, numérotation, couleur du PEI),
- l'état général du PEI et le relevé d'anomalies visuellement constatables (présence et état des carrés de manœuvres, des demi-raccords, …). Il n'est pas procédé à une mise en eau des PEI.

Le service public de DECI est informé par le SDIS des périodes de reconnaissances opérationnelles avant qu'elles ne commencent. Il lui appartient de prévenir le service public de l'eau potable et les propriétaires des points d'eau privés.

Les observations relevées sont notées dans un compte-rendu transmis au service public de DECI. Le compte-rendu mentionne les anomalies, les indisponibilités ou les éventuelles levées d'anomalies visuellement constatables. La reconnaissance opérationnelle ne permet pas de préciser la suffisance de la ressource au regard du risque à défendre. Le service public de DECI communique au propriétaire privé les observations concernant leur PEI.

Le maire et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires.

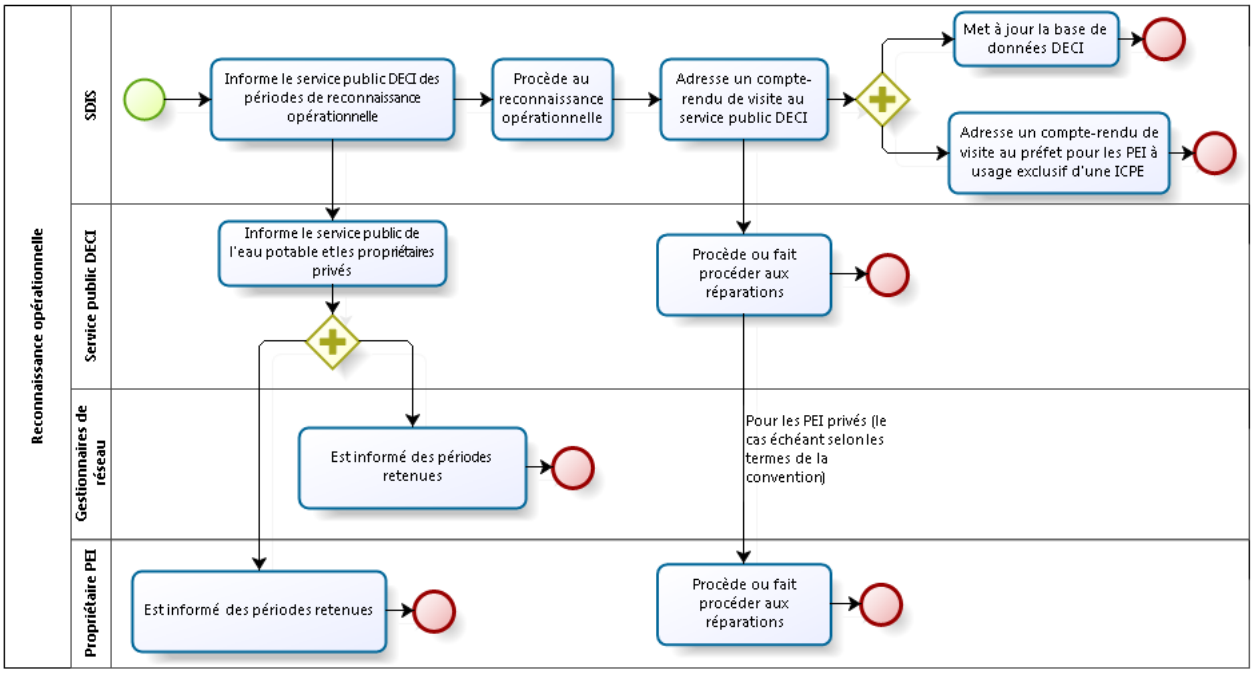

70 *Question écrite Sénat n°3649 du 29 décembre 1997.*

ANNEXES

ANNEXE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS.....67

ANNEXE 2 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DECI DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT D'EPCI.....73

ANNEXE 3 - EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE.....74

ANNEXE 4 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT OU REFUSANT LE TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE.....75

ANNEXE 5 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT ACCEPTANT OU REFUSANT L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DECI.....76

ANNEXE 6 - SYNTHÈSE DES MISSIONS DES ACTEURS DE LA DECI.....77

ANNEXE 7 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES RISQUES COURANTS.....83

ANNEXE 8 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES ERP ET DES BUREAUX.....84

ANNEXE 9 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES INDUSTRIES.....85

ANNEXE 10 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES BÂTIMENTS AGRICOLES.....98

ANNEXE 11 - SOLUTIONS TECHNIQUES.....99

ANNEXE 12 - DOSSIER TECHNIQUE D'INSTALLATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN PEI.....117

ANNEXE 13 - SCHÉMAS COMMUNAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE.....119

ANNEXE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION DES SAPEURS-POMPIERS

L'efficacité de l'action des sapeurs-pompiers repose sur de nombreux facteurs parmi lesquels les capacités opérationnelles des engins de secours, les délais d'alerte et de rassemblement des personnels d'intervention, et leurs délais de route pour se rendre sur les lieux. S'agissant des incendies, il y a lieu aussi d'ajouter les délais d'alimentation des engins-pompes, fortement dépendants des points d'eau incendie exploités.

En effet, l'engin de base des sapeurs-pompiers est un engin-pompe équipé d'au moins 400 m de tuyaux de diamètre 70 mm, transportant en moyenne 2 500 litres d'eau, elle-même mise en circulation au moyen d'une pompe pouvant débiter entre 1 500 et 2 000 litres/min. Cette faible capacité de transport d'eau impose que l'engin soit systématiquement raccordé à une source d'eau.

Les schémas ci-après présentent les diverses possibilités de raccordement des engins-pompes aux points d'eau incendie et leur délai moyen de mise en œuvre, étant entendu que ne sont pas pris en compte ni les délais de route, ni les contraintes de relief, de circulation et de météo. Ces délais considèrent par ailleurs une arrivée simultanée des moyens contribuant à l'alimentation de l'engin-pompe.

L'objectif de cette annexe est d'aborder les conséquences du choix des PEI retenus pour la couverture du risque incendie sur les capacités des sapeurs-pompiers à sauvegarder les biens menacés.

1 - Engin d'attaque sans alimentation

Cette opération est réalisée dans les premières minutes de l'extinction. Elle a l'avantage d'être très rapide, mais comporte de nombreux dangers :

- durée d'utilisation très limitée en fonction de la capacité de l'engin et du débit des lances (avec une lance à 500 l/mn, l'autonomie de l'engin est de 5 minutes),
- absence de permanence de l'eau aux lances rendant l'engagement de binômes en milieu hostile impossible.

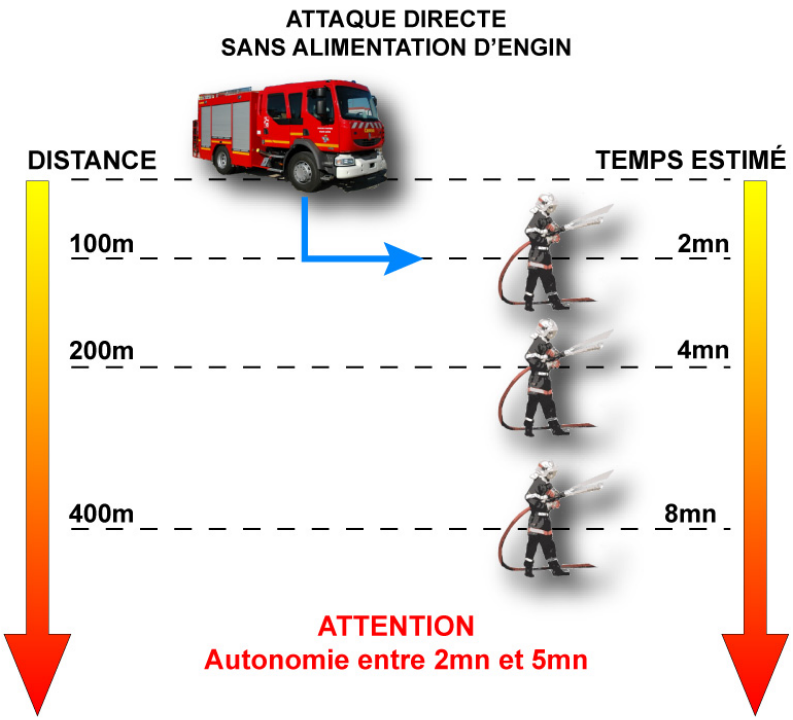

Elle ne peut donc être qu'une étape temporaire dans l'attente de la réalisation d'une alimentation pérenne.

2 - Alimentation avec un réseau d'eau sous pression

2.1 - Engin d'attaque directement sur un hydrant (poteau ou bouche d'incendie)

Cette manœuvre est la plus simple et la plus rapide pour les sapeurs-pompiers puisqu'elle ne nécessite qu'un simple raccordement au réseau sous pression. Elle est utilisée dès lors qu'un hydrant se situe à proximité du risque à défendre. Le temps de mise en œuvre est rapide et compatible avec les missions à réaliser.

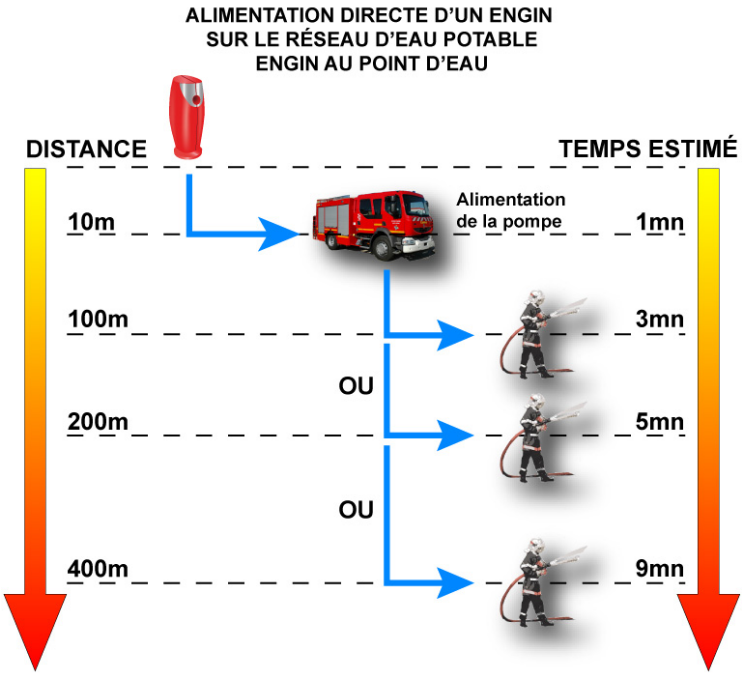

Une autre manœuvre consiste à placer l'engin-pompe au plus près du sinistre.

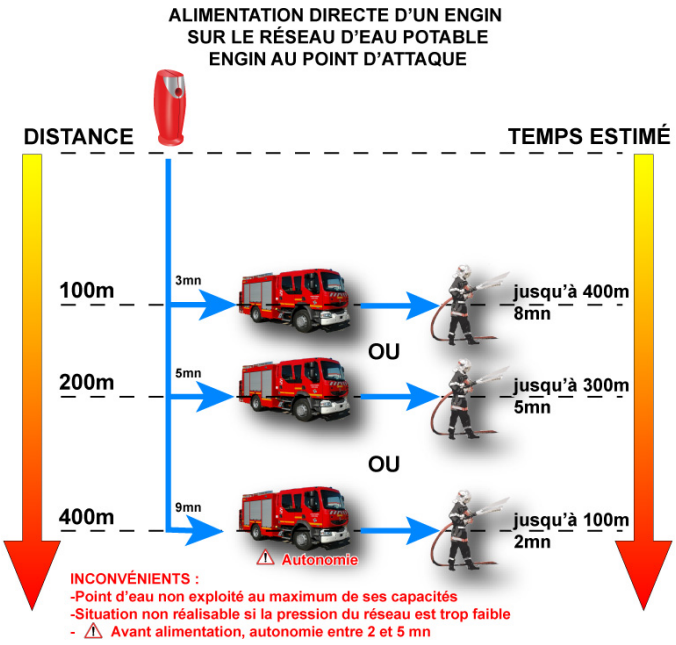

Dans ces deux cas, un engin-pompe ne peut pas, seul, réaliser une attaque à plus de 400 m. Dans cette hypothèse, un second engin est indispensable.

2.2 - Engin d'attaque à distance sur un hydrant

Cette manœuvre est une solution palliative mise en place lorsqu'un point d'eau n'est pas disponible à proximité. Elle présente l'inconvénient majeur de reposer sur la présence d'un engin transportant de grande longueur de tuyaux (Camion Dévidoir Hors Route CDHR avec 1 600 m de tuyaux de diamètre 100 mm) associé à une Moto-Pompe Remorquable (MPR – débit jusqu'à 2 000 l/mn). Le SDIS du Tarn en possède 6.

Le temps de mise en œuvre est plus long et n'est pas compatible avec la première attaque du sinistre.

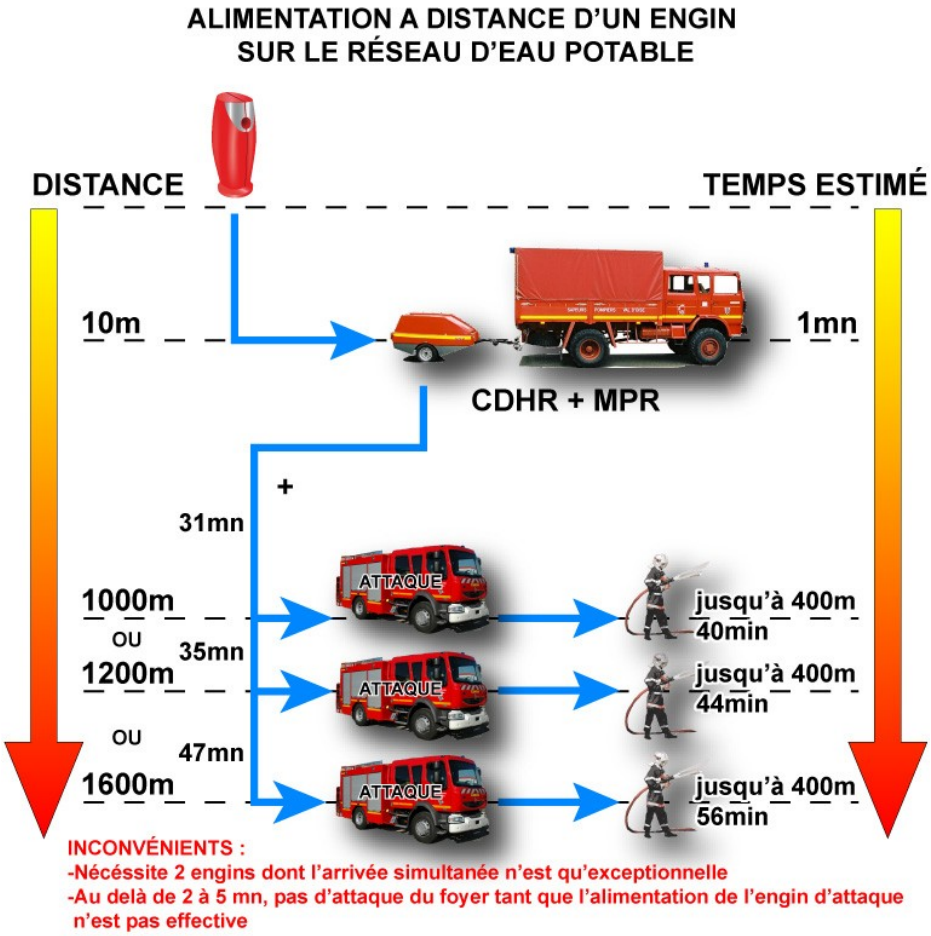

3 – Alimentation sur un point d'eau naturel ou artificiel

3.1 - Engin d'attaque en aspiration sur une réserve

Cette manœuvre est utilisée lorsque la ressource en eau est constituée par un point d'eau naturel (cours d'eau, mare, lac, ….) ou artificiel (réserve, réservoir souple, bassin, …). Elle présente l'inconvénient d'être dépendante du bon fonctionnement de nombreux éléments techniques pour réaliser l'aspiration. Par ailleurs, un engin-pompe ne peut pas simultanément projeter l'eau et réaliser l'amorçage de l'aspiration.

Néanmoins, le temps de mise en œuvre est compatible avec une attaque immédiate du sinistre.

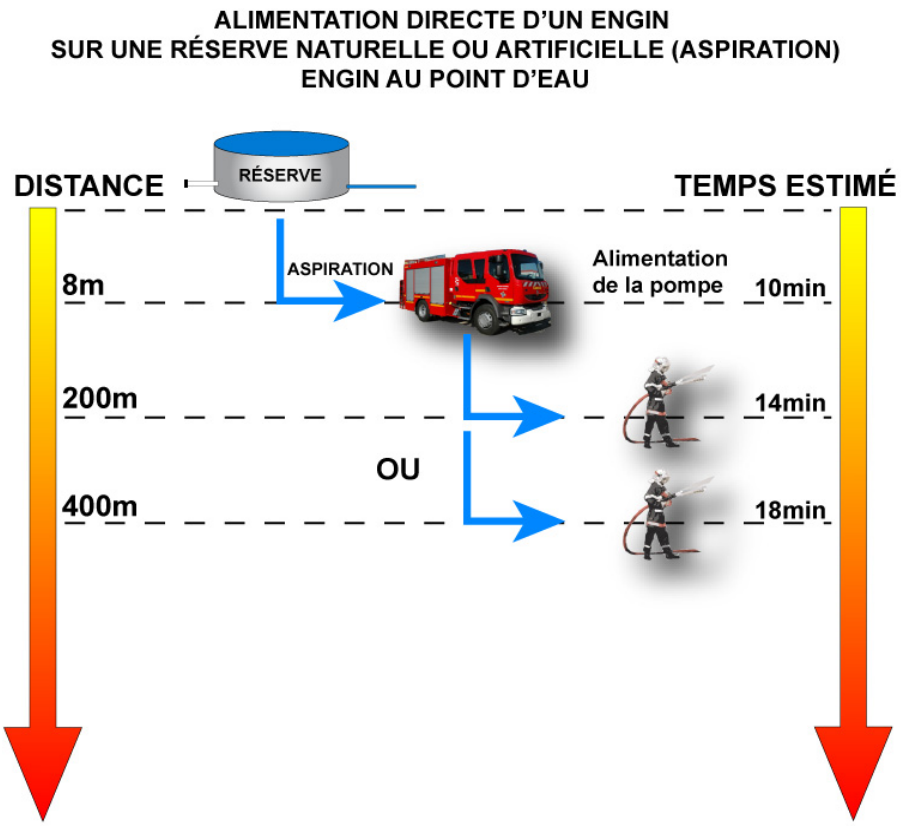

L'autre stratégie consiste à placer l'engin-pompe au plus près du sinistre.

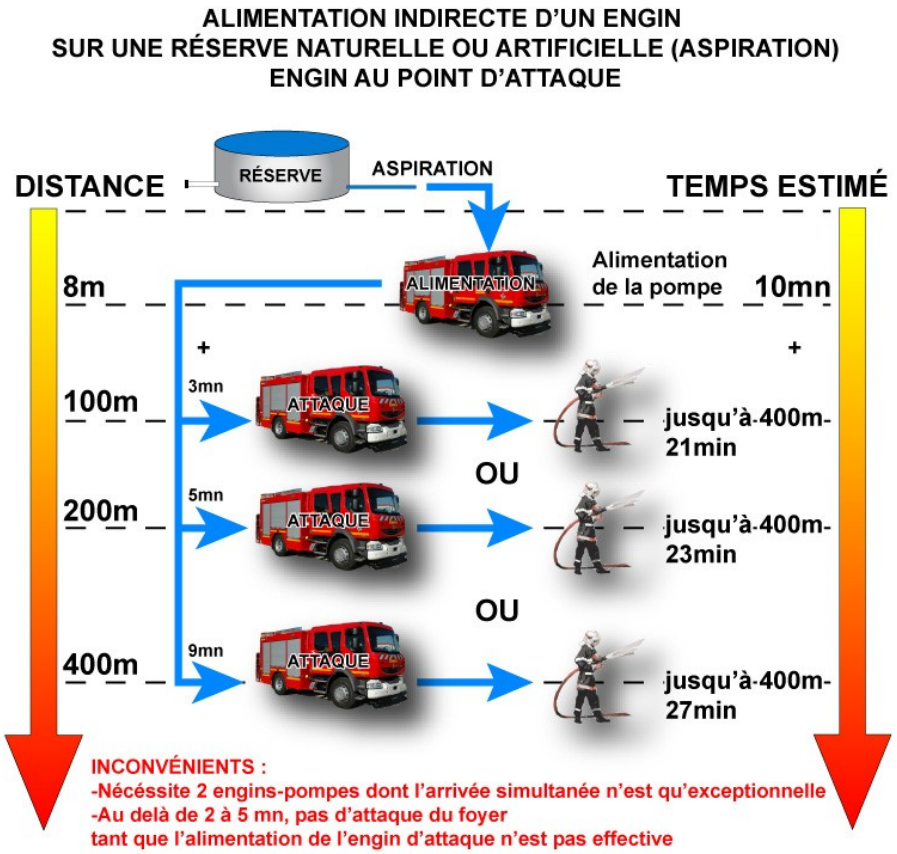

3.2 - Engin d'attaque à distance sur une réserve

Cette manœuvre est une solution palliative mise en place lorsqu'un point d'eau n'est pas disponible à proximité. Elle présente l'inconvénient majeur de reposer sur la présence d'un engin transportant de grande longueur de tuyaux (Camion Dévidoir Hors Route CDHR avec 1 600 m de tuyaux de diamètre 100 mm) associé à une Moto-Pompe Remorquable (MPR – débit jusqu'à 2 000 l/mn). Le SDIS du Tarn en possède 6.

S'ajoutent également :

- les difficultés de mise en œuvre de l'aspiration,
- le matériel de lutte contre l'incendie et de protection éloigné du sinistre (jusqu'à 400 m),

Le temps de mise en œuvre s'avère long et est incompatible avec une attaque immédiate du sinistre.

ALIMENTATION A DISTANCE D'UN ENGIN
SUR UNE RÉSERVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE (ASPIRATION)

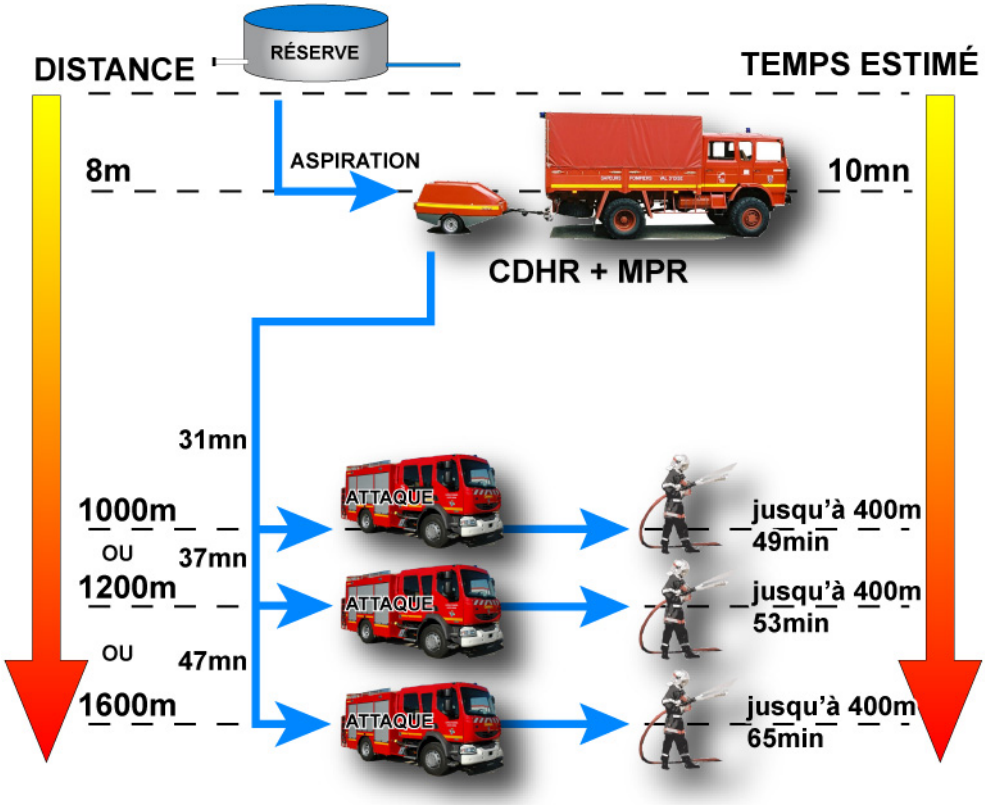

4 - Alimentation par norias de camions citernes

Cette manœuvre est une solution palliative mise en place lorsqu'un point d'eau n'est pas disponible à proximité. Elle présente l'inconvénient majeur de reposer sur la présence de plusieurs porteurs d'eau transportant entre 7 et 11 m³ d'eau.

S'ajoute également la possibilité de rupture dans l'alimentation en fonction des problèmes techniques ou des distances à parcourir par le porteur d'eau. La vitesse de 1 km / minute permet de réaliser une évaluation des délais mais ne correspond en aucun à la réalité en chaque point du territoire départemental. Ils sont notablement augmentés en dehors des zones de plaine.

Le temps de mise en œuvre n'est pas compatible avec une attaque immédiate du sinistre. Elle ne peut être retenue que pour des feux de faible importance, et en aucun cas face à des feux type industriel au regard des débits en eau nécessaires.

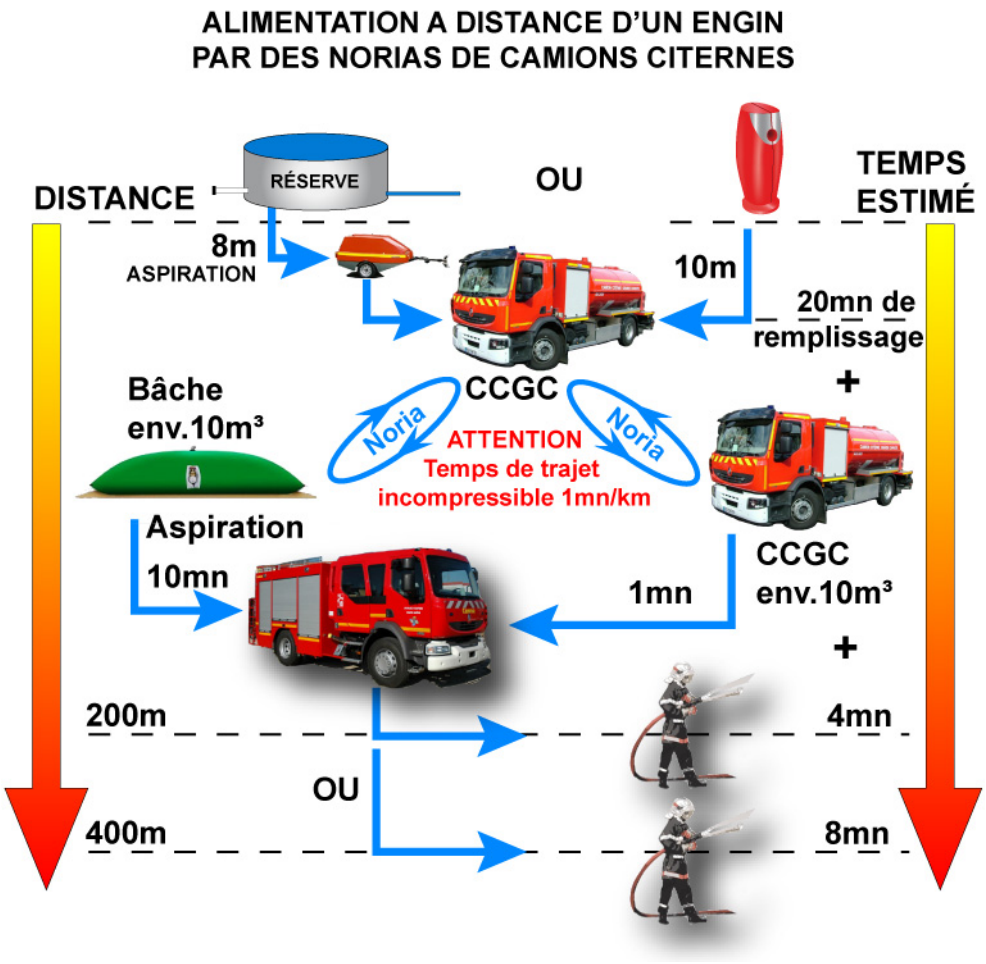
ALIMENTATION A DISTANCE D'UN ENGIN
PAR DES NORIAS DE CAMIONS CITERNES
DISTANCE
RÉSERVE
OU
TEMPS ESTIMÉ
8m
ASPIRATION
10m
20mn de remplissage
+
Bâche
env.10m³
CCGC
Noria
ATTENTION
Temps de trajet
incompressible 1mn/km
Noria
Aspiration
10mn
1mn
CCGC
env.10m³
+
200m
4mn
OU
400m
8mn

ANNEXE 2 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DECI DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT D'EPCI

Le maire [*le président de l'EPCI*],

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XX portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

[*Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XX validant le transfert du pouvoir de police spéciale DECI au président de l'EPCI*],

Vu la délibération du conseil municipal [*conseil communautaire*] en date du XX/XX/XX sur XXXXXX,

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune [*de l'EPCI*] sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire [*du président de l'EPCI*],

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn relatives aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune [*de l'EPCI*],

[*Considérant l'analyse des risques présentés par XXXXXX le XXXXXXX au XXXXXXXXX et les propositions d'amélioration de la DECI existante,*]

ARRÊTE :

Article 1 :

Les Points d'Eau Incendie (PEI) contribuant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune de XXXXX [*de l'EPCI*] à la date du XX/XX/XX sont listés en annexe 1 jointe au présent arrêté, avec les précisions demandées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans son paragraphe 1.3.1 (RDDECI). Ne figure dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire [*du président de l'EPCI*].

Article 2 :

Les portions de territoire de la commune [*de l'EPCI*] relevant des risques courants faibles, ordinaires et importants sont définis en annexe 2. Les axes d'amélioration de la le DECI existante sont identifiés dans le tableau et les cartes de l'annexe 3.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°XX du XX/XX/XXXX.

Fait le XX/XX/XX à XXXXXXXX.

Le maire [*le président d'EPCI*].

ANNEXE 3 - EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE

En application du paragraphe 3.5. Gestion des PEI privés

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune [*L'EPCI*] de , dénommée ci-après par le terme « la commune » [*l'EPCI*]

Et

Monsieur , propriétaire du point d'eau incendie, dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »

Et

Monsieur , exploitant du point d'eau incendie, dénommé ci-après par le terme « l'exploitant »

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 **: OBJET**

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue (Parcelle cadastrée n°) est mis à disposition de la commune par le propriétaire. Son volume [*débit*] utilisable en tout temps est de m³ [*m³/h*].

Article 2 **: CONDITIONS D'UTILISATION**

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement [*ou non*] par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la commune [*EPCI / propriétaire*].

Article 3 **: CONDITIONS D'ENTRETIEN**

L'entretien des abords est confié à la commune [l'EPCI / *le propriétaire*]. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune [*EPCI / propriétaire*].

Article 4 **: CONTRÔLES**

L'autorité de police veille à ce qu'un contrôle du niveau d'eau [*débit*] du PEI soit effectué en respect des périodicités fixées par le règlement départemental de DECI, par la commune [*EPCI / propriétaire*] afin de s'assurer que le volume d'eau [*débit*] nécessaire à la DECI soit disponible. Toute indisponibilité doit être signalée à la commune [*EPCI*], au SDIS *et au besoin à l'inspection des installations classées*. Les réparations doivent être entreprises au plus tôt, associées à d'éventuelles mesures de mises en sécurité.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par la commune [*EPCI / propriétaire*].

Le SDIS effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5 **: SIGNALISATION**

Une signalisation conforme est mise en place par la commune [*EPCI / propriétaire*] afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

Article 6 **: DURÉE**

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction [*reconduction expresse tous les X ans*].

Article 7 **: CONTENTIEUX ET RÉSILIATION**

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Fait à le en 3 [*4*] exemplaires.

Le Maire de Le Propriétaire

L'exploitant

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

ANNEXE 4 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT OU REFUSANT LE TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE

Le Maire de la commune de...,

Vu le Code général des collectivités territoriales ,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XX portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu la délibération du conseil communautaire n°XXXX, en date du XX/XX/XX relative à l'élection du président de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XX,

Considérant que [*motivation éventuelle de l'acceptation ou du refus]*,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est [*n'est pas*] transféré au président de l'EPCI, Monsieur [*Madame*] XXXXXXX à compter du XX/XX/XX. Il en va de même du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est notifiée au président de ladite EPCI.

Fait le XX/XX/XX à XXXXXXXX.

Le maire.

ANNEXE 5 - EXEMPLE D'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT ACCEPTANT OU REFUSANT L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DECI

Le Président de la communauté de XXXXX,

Vu le Code général des collectivités territoriales ,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XX portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu la délibération du conseil communautaire n°XXXX, en date du XX/XX/XX relative à l'élection du président de l'EPCI,

VU la (ou les) décisions(s) du (ou des) maire(s) de la (ou des) communes(s) de XXXX acceptant [*refusant*] le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que [*motivation éventuelle de l'acceptation ou du refus]*,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté de XXXXX en matière de défense extérieure contre l'incendie est [*n'est pas*] transféré à compter du XX/XX/XX.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est notifiée aux maires desdites communes et au préfet.

Fait le XX/XX/XX à XXXXXXXX.

Le président.

ANNEXE 6 - SYNTHÈSE DES MISSIONS DES ACTEURS DE LA DECI

<table>
<tr><th>Préfet
(si ICPE)</th><th>Maire</th><th>Président EPCI à fiscalité propre
(si transfert de compétence DECI)</th><th>Propriétaires de PEI privés</th><th>Service public eau potable</th><th>SDIS</th><th>Installateur PEI (quel que soit son statut)</th></tr>
<tr><td colspan="7">GESTION LOCALE DE LA DECI</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Valide par arrêté préfectoral le transfert du pouvoir de police spéciale DECI à l'EPCI</td><td>Exerce le pouvoir de police spéciale DECI</td><td></td><td rowspan="3"></td><td rowspan="6"></td><td rowspan="6">Met à jour, à des fins opérationnelles, la base de données départementale</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>Transfère le pouvoir de police spéciale DECI et le service public DECI à l'EPCI à fiscalité propre</td><td>Accepte de prendre le pouvoir de police spéciale sur l'ensemble de l'EPCI</td></tr>
<tr><td colspan="2">Informe le SDIS du transfert du pouvoir de police spéciale DECI</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Charge le SDIS d'archiver les modes de gestion</td><td>Crée un service public de DECI</td><td>Crée un service public intercommunal de DECI</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Notifie sous 2 ans au préfet le mode de gestion des PEI choisi</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Convient au besoin avec les propriétaires privés du mode de gestion des PEI privés</td><td rowspan="2">Accorde ou non l'usage de ses PEI pour la DECI publique</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Informe le SDIS des PEI privés disposant d'accord</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Charge le SDIS d'archiver les arrêtés DECI</td><td colspan="2" rowspan="2">Prend et notifie au préfet sous 2 ans un arrêté municipal ou intercommunal de DECI, suivi ultérieurement d'un arrêté complémentaire.</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td>Met à la disposition du maire ou président d'EPCI la liste de leurs PEI</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Archive les arrêtés DECI</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Peut réaliser un Schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI)</td><td></td><td>Aide à l'élaboration du schéma DECI</td><td>Aide à l'élaboration du schéma de DECI</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Valide le SCDECI par arrêté</td><td></td><td></td><td>Émet un avis avant prise d'un arrêté sur le SCDEDI.</td><td></td></tr>
</table>

Préfet *(si ICPE)*	Maire	Président EPCI à fiscalité propre *(si transfert de compétence DECI)*	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI *(quel que soit son statut)*
MAINTENANCE – CONTRÔLE TECHNIQUE						
	Charge le service public DECI d'organiser la maintenance et le contrôle technique des PEI			*Définit avec le maire (le président EPCI), ou le propriétaire privé, les modalités de contrôles des PEI piqués sur le réseau AEP* *Assure sur demande la prestation de mesures (débit/ pression)*		
S'assure que les ICPE assurent la maintenance et le contrôle de leurs PEI. A défaut, les met en demeure de les effectuer.	*S'assure que les propriétaires de PEI (hors ICPE) assurent la maintenance et le contrôle de leurs PEI. A défaut, les met en demeure de les effectuer.*		*Assure la mesure de débit et de pression à moins d'une convention avec le maire ou le président EPCI*		*Attire l'attention du maire ou du président d'EPCI ou du préfet des non respect de périodicité des contrôles techniques.*	
Transmet au SDIS les résultats des contrôles techniques des ICPE	*Met à jour la base de données départementale ou informe le SDIS (en l'absence d'accès à la base de données départementale)*		*Transmet au maire ou président EPCI les résultats des contrôles techniques. Les exploitants d'ICPE dont les PEI sont à leur usage exclusif transmettent ces données au préfet.*		*Enregistre les résultats des contrôles* *Attire l'attention du maire, du président d'EPCI ou du préfet sur les anomalies majeures ou les débits/autonomies insuffisants* *Exploite les résultats des contrôles pour engager ses moyens*	
	Accorde ou non l'usage des PEI à d'autres fins que la DECI		*Accorde ou non l'usage des PEI à d'autres fins que la DECI*			

<table>
<tr><th>Préfet
(si ICPE)</th><th>Maire</th><th>Président EPCI à fiscalité propre
(si transfert de compétence DECI)</th><th>Propriétaires de PEI privés</th><th>Service public eau potable</th><th>SDIS</th><th>Installateur PEI (quel que soit son statut)</th></tr>
<tr><td colspan="7"><u>RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE</u></td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td>Organise la reconnaissance opérationnelle de tous les PEI</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Rend compte au maire ou au président EPCI ou au préfet du résultat des reconnaissances opérationnelles</td></tr>
<tr><td>Procède ou fait procéder aux réparations nécessaires (ICPE)</td><td colspan="2">Procède ou fait procéder aux réparations nécessaires.</td><td>Procède ou fait procéder aux réparations nécessaires.</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Met à jour, à des fins opérationnelles, la <u>base de données départementale</u></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Informe le SDIS des réparations effectuées</td><td colspan="2">Met à jour la base de données départementale ou informe le SDIS (en l'absence d'accès à la base de données départementale)</td><td>Informe le service public DECI de la levée des anomalies (et/ou le préfet si ICPE)</td></tr>
</table>

Préfet *(si ICPE)*	Maire	Président EPCI à fiscalité propre *(si transfert de compétence DECI)*	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI *(quel que soit son statut)*
GESTION DES INDISPONIBILITÉS ET DES REMISES EN ÉTAT OPÉRATIONNEL						
Informe le SDIS des indisponibilités (en l'absence d'accès à la base de données départemental e)	*Saisit les indisponibilités sur la base de données départementales ou informe le SDIS des indisponibilités (en l'absence d'accès à la base de données départementale)*		*Informe le maire ou le président EPCI ou le préfet des indisponibilités de son ou de ses PEI*	*Informe le maire ou le président EPCI des indisponibilités de PEI*	*Informe le maire ou le président EPCI ou le préfet des indisponibilités de PEI*	
					Met à jour, à des fins opérationnelles, la base de données départementale	
					Attire l'attention du maire ou du président EPCI ou le préfet sur les indisponibilités majeures	
Fait procéder rapidement aux réparations du PEI et à la mise en place d'éventuelles mesures de sécurité	*Procède ou fait procéder rapidement aux réparations du PEI et à la mise en place d'éventuelles mesures de sécurité*		*Procède rapidement aux réparations du PEI et à la mise en place d'éventuelles mesures de sécurité*		*Adapte l'engagement des moyens*	
					Transmet régulièrement au maire ou au président d'EPCI ou au préfet la liste des PEI indisponibles	
Informe le SDIS de la remise en état des PEI	*Rend le PEI disponible sur la base de données départementale ou en informe le SDIS (en l'absence d'accès à la base de données départementale)*		*Informe le maire ou le président EPCI ou le préfet de la remise en état des PEI*		*Met à jour, à des fins opérationnelles, la base de données départementale*	
					Supprime les éventuelles consignes opérationnelles	

Préfet *(si ICPE)*	Maire	Président EPCI à fiscalité propre *(si transfert de compétence DECI)*	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI *(quel que soit son statut)*
CRÉATION – MODIFICATION – SUPPRESSION DE PEI						
Sollicite au besoin l'avis du SDIS pour des ICPE	*Sollicite l'avis du SDIS pour des projets d'urbanisme, au besoin ou selon la réglementation en vigueur*		*Sollicite l'avis du SDIS au besoin*		*Émet des prescriptions ou des conseils de DECI sur demande ou sur instruction d'urbanisme*	
Contrôle la bonne réalisation des PEI privés prescrits. Le cas échéant, met en demeure le propriétaire privé.	*Contrôle la bonne réalisation des PEI privés prescrits. Le cas échéant, met en demeure le propriétaire privé.*		*Réalise la DECI prescrite*			
	Crée, déplace ou supprime des PEI. Sollicite au besoin le SDIS et/ou le service eau potable.			*Fournit un conseil technique sur la faisabilité de piquer un PEI sur le réseau AEP*	*Fournit un conseil technique au besoin* *Attribue un n° d'ordre au nouveau PEI*	
Fournit au SDIS l'attestation de réception d'un nouveau PEI	*Fournit au SDIS l'attestation de réception d'un nouveau PEI (par courrier, courriel ou en téléchargement dans la base de données départementale)*		*Transmet au maire ou au président EPCI ou au préfet l'attestation de réception des nouveaux PEI*	*Participe à la visite de réception si le PEI est alimenté par le réseau AEP*	*Met à jour, à des fins opérationnelles, la base de données départementale*	*Organise et atteste la réception d'un nouveau PEI.* *Transmet au maître d'ouvrage l'attestation de réception du nouveau PEI*

Préfet *(si ICPE)*	Maire	Président EPCI à fiscalité propre *(si transfert de compétence DECI)*	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI *(quel que soit son statut)*
LUTTE CONTRE LES INCENDIES						
Décide en qualité de DOS, au regard : *- des besoins en eau des SP,* *- des contraintes liées à la potabilité de l'eau, à la sauvegarde et aux usages des points d'eau naturels,* *- des biens à protéger,* *des conditions de poursuite des opérations d'extinction (stopper l'usage d'eau potable, laisser brûler, ...)*				*Fournit des conseils techniques aux SP sur l'usage du réseau AEP (renforcement des débits, préconisations d'usage selon maillage et fragilité de la potabilité de l'eau, ...)*	*Exploite les PEI dans le cadre des exercices ou d'opérations de secours et sollicite le gestionnaire du réseau au besoin*	
					Informe a posteriori : *§ le service public DECI s'il est fait usage du réseau sur une longue durée ou un fort débit (consommation de l'ordre de 30 m^3)* *§ la DDT si usage d'un réseau d'irrigation agricole*	

ANNEXE 7 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES RISQUES COURANTS

en référence au § 4.3.1 du RDDECI

CRITÈRES	RISQUE NÉGLIGEABLE	RISQUE COURANT FAIBLE	RISQUE COURANT ORDINAIRE		RISQUE COURANT IMPORTANT
Ressources en eau exigées	Aucune DECI	30 m³ ou 30 m³/h pendant 1 h Distance maximale : 400 m	60 m³ ou 30 m³/h pendant 2 h	60 m³ ou 60 m³/h pendant 1 h	120 m³ ou 60 m³/h pendant 2 h Distance maximale : 200 m
			Distance maximale : 200 m		
	habitations individuelles				
Surface développée	< 35 m² non regroupés	S ≤ 300 m²	300 m² < S ≤ 500 m²	-	S > 500 m²
		Cumul S ≤ 300 m²	300 m² < cumul S ≤ 500 m²		cumul S > 500 m²
Isolement	-	Aire libre ≥ 4 m	Aire libre < 4 m	-	Aire libre < 4 m
		2 habitations max < 4 m	+ de 2 habitat. < 4 m		plus de 2 habitations < 4 m
	habitations collectives				
Hauteur	-	-	-	≤ R+3	R+3 < nbre de niveaux ≤ R+7
					≤ R+3 avec parc de stationnement couvert non ouvert sur toutes ses faces
	constructions en bande				
Densité	-	-	-	Moyenne	Importante
	bâtiments comportant ERP, bureaux, activités industrielles et/ou artisanales				
Surface développée	S < 35 m² non regroupés	S ≤ 100 m² ou cumul S ≤ 100 m²	-	S ≤ 300 m² ou cumul S ≤ 300 m²	S ≤ 500 m² ou cumul S ≤ 500 m²
Isolement	-	Aire libre ≥ 4 m	-	Aire libre < 4 m	Aire libre < 4 m
Hauteur	-	≤ R+1	-	> R+1	> R+1
					parc de stationnement couvert non ouvert sur toutes ses faces

ANNEXE 8 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES ERP ET DES BUREAUX

en référence au § 4.3.2.3.4 du RDDECI

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
CLASSE DE RISQUES[1]	**J** maison de retraite **L** réunion, spectacle *(sans décor ni artifice)* **N** restaurant **O** hôtel **R** enseignement **X** sport couvert **U** hôpital **V** culte **W** bureaux (y compris non accessible au public)	**L** réunion, salle polyvalente, spectacle *(avec décor et artifice)* **P** dancings, discothèque **Y** musée	**M** magasins **S** bibliothèque, documentation **T** exposition	**Sprincklé toute classe confondue[3]**
Règles appliquées	≤ 3 000 m² 60 m³/h / 1 000 m² > 3000 m² Ajouter 30 m³/h / 1 000 m²	Classe 1 * 1,25	Classe 1 * 1,5	≤ 4 000 m² 60 m³/h / 1 000 m² (max 180 m³/h) 4 001 à 10 000 m² 4 x 60 m³/h > 10 000 m² Ajouter 60 m³/h / 10 000 m²
Surface de référence[2]	**Besoins en eau en m³/h**			
≤ 1000 m²	*60*	*75*	*90*	*60*
≤ 2000 m²	*120*	*150*	*180*	*120*
≤ 3000 m²	*180*	*225*	*270*	*180*
≤ 4000 m²	*210*	*270*	*315**	*180*
≤ 5000 m²	*240*	*300**	*360**	*240*
≤ 6000 m²	*270*	*330**	*405**	*240*
≤ 7000 m²	*300**	*375**	*450**	*240*
≤ 8000 m²	*330**	*420**	*495**	*240*
≤ 9000 m²	*360**	*450**	*540**	*240*
≤ 10000 m²	*390**	*480**	*585**	*240*
≤ 20000 m²	*A traiter au cas par cas*			*300**
≤ 30000 m²				*360**

1 – Les ERP du type établissement flottant (EF), structures gonflables (SG), chapiteaux, tentes et structures (CTS), plein air (PA) et parcs de stationnement couvert (PS) sont traités au cas par cas.

2 - Pour les ERP, la notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois ou des planchers coupe-feu d'un degré défini par la réglementation ERP (1er groupe => CO6 et suivants , 2ème groupe => PE6 et suivants).

3 – Un risque est considéré comme spincklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

ANNEXE 9 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES INDUSTRIES

en référence au § 4.3.2.3.4 du RDDECI

CRITERES	Coeff additionnels	Coeff. Retenus		Commentaires
		Activités	Stockage	
Hauteur de stockage *(sans autre précision, la hauteur de stockage est celle du bâtiment moins 1 mètre)*				
≤ 3 m	0			*Saisir le coefficient retenu (0 à 0,5) selon la hauteur du stockage.*
≤ 8 m	+0,1			
≤ 12 m	+0,2			
> 12 m	+0,5			
Stabilité au feu de la structure *(ne pas tenir compte du sprincklage, coefficient -0,1 si stockage extérieur sans couverture)*				
≥ 1 h	-0,1			*Saisir le coefficient retenu (-0,1, 0 ou 0,1) selon la stabilité au feu de la structure*
≥ 30 minutes	0			
< 30 minutes	+0,1			
Interventions internes				
DAI généralisée reportée 24/24, 7/7, en télésurveillance ou au poste de secours avec consignes d'appels	-0,1			*Saisir le coefficient retenu (-0,1 ou -0,3) s'il y a présence d'une DAI généralisée, ou de personnels sur site en permanence (sous forme d'accueil ou de service de sécurité)*
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) ou Service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés	-0,1 -0,3			
Σ des coefficients				
1 + Σ des coefficients				
Surface S de référence m²				
Débit intermédiaire Qi=30*S/500*(1+Σ coeff)				
Catégorie de risque *(la catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages)*				
Risque 1	Q=Qi*1			*Déterminer le coefficient de majoration (1 à 1,5) en fonction du niveau de risque (1 à 3) identifié dans les fascicules A à R.*
Risque 2	Q=Qi*1,5			
Risque 3	Q=Qi*2			
Si sprinklage[1] (OUI/NON)	Qf=Q/2			
Débit requis en m³/h *Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h* *Résultat arrondi au 30 m³/h le plus proche* *Etude hydraulique si ≥ 300 m³/h*				

1 – Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B : Industries agro-alimentaires

Fascicule C : Industries textiles

Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques

Fascicule G : Industries électriques

Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

Fascicule I : Industries chimiques minérales

Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras

Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien

Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux

Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs

Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre

Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)

Fascicule Q : Industries des transports

Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1

		Activité	stockage
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2[1]
07	Filatures de coton	1	2[1]
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2

[1] Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

		Activité	Stockage
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2[1]
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1[2]	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1[2]	2[3]
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

[1] 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.
[2] 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.
[3] 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3[1]
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie , fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2[2]
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2[2]

[1] 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².
[2] en fonction de la marchandise entreposée.

		Activité	Stockage
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

Fascicule G

Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluo-rescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1

		Activité	Stockage
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques.....	1	1
09	Miroiteries.....	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique, ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 Traitement de matières animales diverses
02 Dégras, huiles et graisses animales
03 Dégraissage d'os
04 Noir animal
05 Fondoirs ou fonderies de suif
06 Fabriques de caséine
07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
08 Bougies stéariques
09 Fabriques de colle forte et gélatine
10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles)		
	Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2[1]

[1] 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2[1]
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures,- d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries.....	1	1

[1] 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives..	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.....	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2[1]
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2[1]
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.....	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft.....	1	2[2]
02	Papeteries	1	2[2]
03	Cartonneries.....	1	2[2]
04	Façonnage du papier	1	2[2]
05	Façonnage du carton	1	2[2]
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2[2]
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2[2]
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2[2]
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs.....	1	2

Fascicule P

Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Théâtres :.....	voir chapitre ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors, ...	1	2
03	Salles de cinéma :	voir chapitre ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films.....	1	2

[1] RS si stockage en cuve.
[2] RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

		Activité	Stockage
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	

		Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons.....	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour Magasin)	2-3[1]
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes.....	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux :	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques.....	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

[1] 3 si emballages en plastique alvéolaire.

ANNEXE 10 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES BÂTIMENTS AGRICOLES

en référence au § 4.3.2.5 du RDDECI

Surface non recoupée la plus importante déduction faite des zones sans matières combustibles *(aire libre > 8 mètres)*	**Ressources en eau exigées** *(30 m³/h pendant 2 h par tranche de 500 m²)*	**Éloignement de la ressource en eau**
≤ 500 m²	60 m³ unitaire ou 30 m³/h pendant 2 h	≤ 400 m
≤ 1 000 m²	120 m³ unitaire ou 60 m³/h pendant 2 h	
≤ 1 500 m²	180 m³ ou 90 m³/h pendant 2 heures	1ère moitié ≤ 400 m sans être inférieur à 120 m³ unitaire ou 60 m³/h 2ème moitié ≤ 800 m sans être inférieur à 60 m³ unitaire ou 30 m³/h
≤ 2 000 m²	240 m³ ou 120 m³/h pendant 2 heures	
≤ 2 500 m²	300 m³ ou 150 m³/h pendant 2 heures	
≤ 3 000 m²	360 m³ ou 180 m³/h pendant 2 heures	
≤ 3 500 m²	420 m³ ou 210 m³/h pendant 2 heures	
> 4 000 m²	Étude spécifique	

LES POINTS D'EAU INCENDIE SOUS PRESSION

Les réseaux d'eau sous pression, privés ou publics, que l'eau soit potable ou brute, permettent d'alimenter des points d'eau incendie normalisés : poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI), appelés également hydrants. Ces dispositifs sont les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Leur installation ne se fait toutefois uniquement que si le réseau est dimensionné pour fournir un débit unitaire suffisant à chaque appareil, y compris parfois en fonctionnement simultané selon le risque à couvrir[71].

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau (démarrage automatique par détection de baisse de pression, groupe électrogène de secours, …).

Des équipements techniques visant à faciliter l'enregistrement de leur état et de leurs capacités hydrauliques sont admis.

PEI SOUS PRESSION : POTEAUX D'INCENDIE (PI)

Les normes applicables[72] à la publication du présent RDDECI décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités du réseau sur lequel il est piqué de sorte à ce que les sapeurs-pompiers puissent anticiper au mieux les débits du PI au regard de son diamètre. Son numéro d'identification est inscrit dessus (cf § 6.2 sur la numérotation des PEI).

Clé de poteau d'incendie

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Il doit être implanté en un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Il ne doit pas être proche d'un risque électrique.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau.

Sa couleur peut varier selon le tableau suivant :

Couleur du poteau d'incendie sur plus de 50 % de sa surface	Signification
Couleur rouge incendie *NFS08-008*	Appareil sous pression d'eau permanente
Couleur jaune	Appareil nécessitant des précautions particulières de mise en œuvre (en particulier pression statique de plus de 8 bar)
Couleur verte	Appareil délivrant de la solution moussante

71 *NFS 62-200 d'août 2009, matériels de lutte contre l'incendie, poteaux et bouches d'incendie, règles d'installation, de réception et de maintenance.*

72 *NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (complément national).*

Les caractéristiques hydrauliques des PI sont les suivantes :

	Types de PI		
	PI 80	**PI 100**	**PI 150**
Nombre de sorties de 100 mm	0	1	2 ou 3
Nombre de sorties de 65 mm	1	2	1 ou 0
Nombre de sorties de 40 mm	2 ou 0	0	0
Débit exigé par les normes	30 m^3/h	60 m^3/h	120 m^3/h
État de disponibilité du PI			
Disponible *(sous 1 bar)*	Débit ≥ 30 m^3/h	Débit ≥ 50 m^3/h	Débit ≥ 100 m^3/h
Emploi restreint	Débit ≥ 20 m^3/h sous 1 bar de pression résiduelle		
	Pression statique < 1 bar		
	Durée de fonctionnement < 1 heure		
Indisponible	débit < 20 m^3/h sous 1 bar de pression résiduelle		

Ce tableau permet d'évaluer la conformité du PI aux normes en vigueur mais ne permet pas de juger de sa suffisance pour couvrir un risque incendie. Ainsi, un PI de 100 mm débitant 55 m^3/h peut être disponible et non conforme, et pour autant être suffisant pour couvrir un risque courant faible.

PEI SOUS PRESSION : BOUCHES D'INCENDIE (BI)

Les normes en vigueur[73] lors de la publication du présent règlement distingue 2 types de BI. Toutefois, le SDIS ne prend pas en compte les BI DN 80 mm.

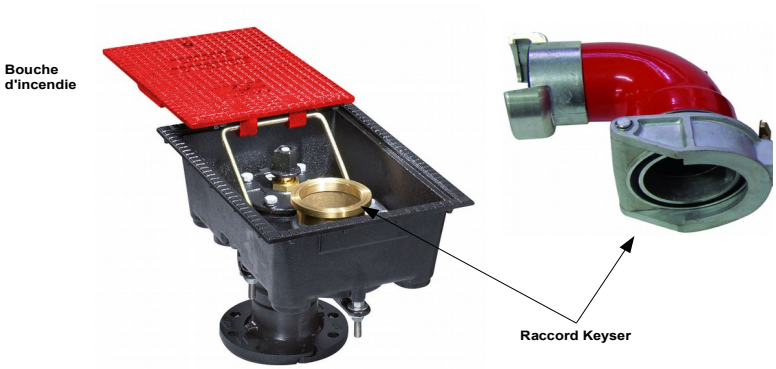

La bouche d'incendie doit être implantée en un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Elle doit être éloignée des risques électriques. Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

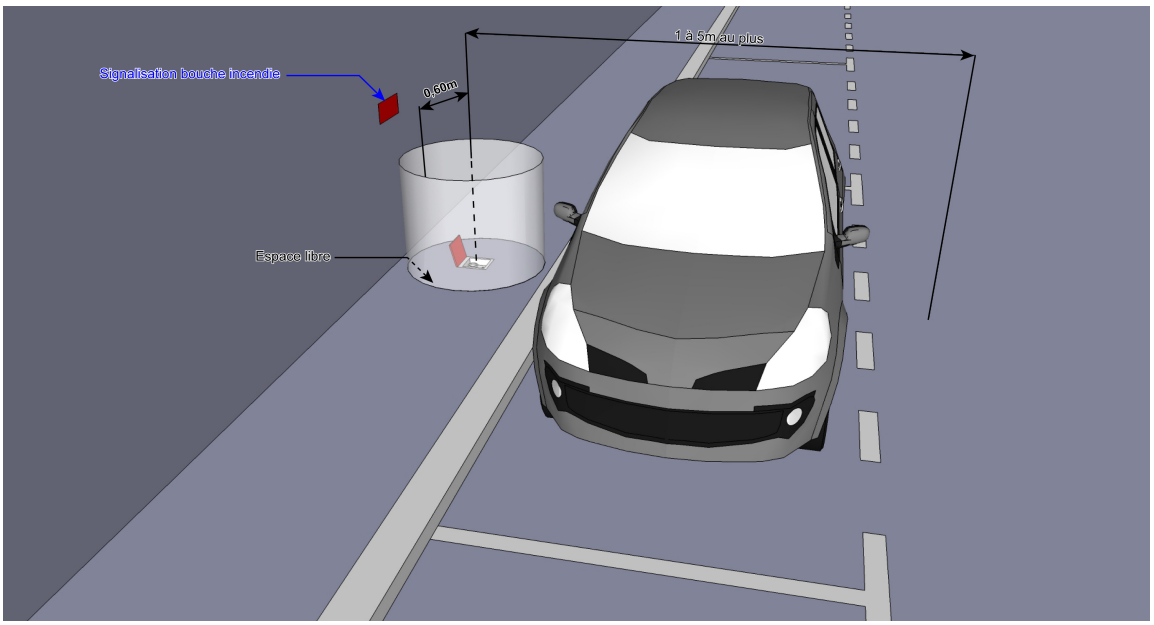

Elles font l'objet d'une signalétique spécifique permettant d'en faciliter le repérage :

- plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum avec mention « BI 100 », au droit de son emplacement,

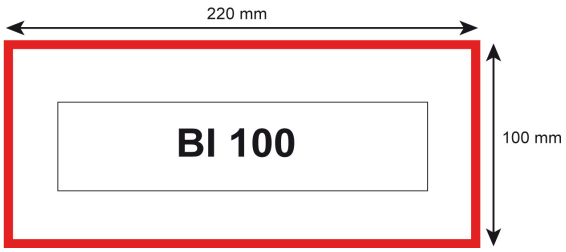

73 *NF EN 14339 et NFS 61-211/CN (complément national).*

- une flèche rouge de 100 mm par 220 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie lorsque son emplacement est délicate à situer.

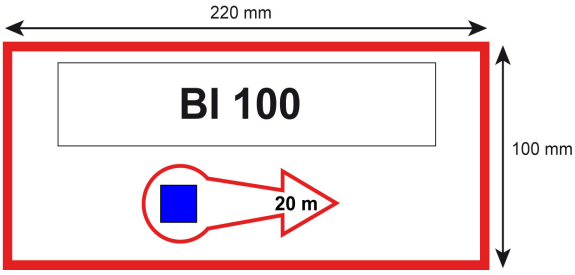

Les caractéristiques hydrauliques des BI sont les suivantes :

	BI 100
Nombre de sorties de 100 mm	1 avec raccord type Keyser[74]
Débit exigé par les normes en vigueur	60 m³/h
État de disponibilité de la BI	
Disponible *(sous 1 bar)*	Débit ≥ 50 m³/h
Emploi restreint	Débit ≥ 20 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle
	Pression statique < 1 bar
	Durée de fonctionnement < 1 heure
Indisponible	débit < 20 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle

Ce tableau sert à évaluer la conformité du BI aux normes en vigueur mais ne permet pas de juger de sa suffisance pour couvrir un risque incendie. Ainsi, une BI de 100 mm débitant 55 m³/h peut être disponible, non conforme, et pour autant être suffisante pour couvrir un risque courant faible.

74 *La norme impose des demi-raccords de type Keyser, et non DSP, d'autant que les véhicules incendie du SDIS ne sont pas dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.*

PEI SOUS PRESSION : AUTRES SOLUTIONS DE PEI

Certains sites peuvent disposer de canalisations d'eau sous pression sans que pour autant ne soient installés des poteaux ou des bouches d'incendie. Certaines contraintes doivent alors être respectées pour que ces PEI soient pris en compte au titre de la DECI :

- existence d'une vanne facilement accessible par les sapeurs-pompiers et parfaitement identifiée,
- volume de la ressource en eau et débit de réalimentation suffisants, avec ou sans impact sur le réseau d'adduction d'eau potable,
- garantie de fonctionnement similaire au réseau d'adduction d'eau gravitaire (groupe électrogène de secours, redondance de pompes, démarrage par détection de baisse de pression ou par un dispositif à proximité du demi-raccord, pression statique < 8 bar, autonomie des groupes, modes secours par des moyens SDIS, …),
- réseau d'eau incongelable,
- demi-raccords DSP de diamètre 45, 65 ou 100 mm selon le débit fourni avec canalisation de couleur rouge incendie et plaque de signalisation,
- maintenance assurée.

Ce sont généralement des PEI privés, mis ou non à la disposition du service public de DECI (Cf § 3.5 sur la gestion des PEI privés). Ce peut ainsi être le cas des réseaux d'irrigation agricole (cf § 3.7.2. sur la gestion de la ressource en eau en période d'étiage).

Le maire ou le président d'EPCI valide ces ressources en qualité de PEI (cas particulier des ICPE abordé au § 2.2.3). Ces points sont alors identifiés par le SDIS comme des poteaux ou des bouches d'incendie (cartographie, système d'alerte, base de données).

PEI SOUS PRESSION : PEI SURPRESSÉS

A l'heure actuelle, les engins-pompes du SDIS du Tarn ne tolèrent pas de pressions entrantes supérieures à 8 bar (les tuyaux incendie sont éprouvés à 15 bars pour des motifs de sécurité du personnel face au risque d'éclatement de tuyaux). Dès lors, les PEI présentant une pression statique supérieure à cette contrainte technique doivent être :

- limités au strict minimum, en particulier au sein d'établissements disposant d'équipiers d'intervention formés et équipés pour la mise en œuvre de lances connectées directement sur le PEI, sans usage de pompes intermédiaires (cette méthode d'établissement n'est pas celle enseignée et mise en œuvre par le SDIS),
- signalés spécifiquement sur le terrain pour attirer l'attention des secours engagés et les autres utilisateurs sur les dangers que représentent ces PEI. En l'espèce, ils doivent être de couleur jaune sur leur partie supérieure.

Hors établissements dotés de personnels équipés et formés à la mise en œuvre de lances directement sur des points d'eau sous pression élevées, ces PEI sont placés en état d'indisponibilité.

PEI SOUS PRESSION : SYNTHÈSE DES ÉTATS DE DISPONIBILITÉ

Critères		**Disponible** *si respect de tous les critères*	**Emploi restreint** *si respect d'au moins un des critères*	**Indisponible** *si respect d'au moins un des critères*
Pression statique Ps		*1 bar ≤ Ps ≤ 8 bar*	*Ps < 1 bar*	*Ps > 8 bar* *sauf si PEI privé avec équipes équipés et formés à leur usage*
Autonomie		*≥ 1 heure* *ou autonomie inconnue*	*< 1 heure*	-
Débit sous 1 bar de pression résiduelle	**PI 80**	*≥ 30 m³/h*	*≥ 20 m³/h*	*< 20 m³/h*
	PI 100	*≥ 50 m³/h*		
	BI 100			
	PI 150	*≥ 100 m³/h*		

LES POINTS D'ASPIRATION (PA)

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES POINTS D'ASPIRATION

Prises d'aspiration[75]

Pour être utilisables, il peut être nécessaire, et dans certains cas prescrit, que les points d'aspiration soient équipés de dispositifs facilitant la mise en œuvre des engins-pompes des sapeurs-pompiers :

Types de dispositif	Diamètre de la canalisation	Nombre de sorties de 100 mm
Sans aménagement	Aucun dispositif : mise en œuvre des moyens d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie	
Colonne d'aspiration ou prise directe	100 mm	1
	150 mm	2
Poteau d'aspiration	100 mm	1
	150 mm	2

Dans l'hypothèse de l'aménagement de prise(s) d'aspiration, le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ nécessaire à la couverture du risque.

	Capacité requise *(pouvant être différente du volume disponible)*				
	≤ 60 m³	**≤ 120 m³**		**≤ 240 m³**	**Par tranche de 240 m³**
Nombre de sorties de 100 mm	1	1	2	*2*	*2*
Nombre et type de colonnes	*1 colonne de 100 mm*	*1 colonne de 100 mm*	*1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm*		

Caractéristiques des sorties de 100 mm :

- demi-raccords fixes symétriques à bourrelet type AR conforme aux normes NFS61-703 et NFE29-572, tenons orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre), avec éventuellement une grille pour empêcher l'introduction d'objets,

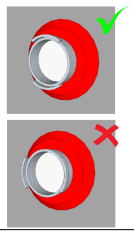

75 Projet de normes : PrNFS61-240 matériel de lutte contre l'incendie, dispositifs d'aspiration pour la DECI, prescriptions et méthodes d'essais et PrNFS 62-240 matériel de lutte contre l'incendie, dispositifs d'aspiration pour la DECI, règles d'installation, de réception et de maintenance.

- équipées de bouchons obturateurs avec chaînette,
- espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles lorsqu'il s'agit d'une canalisation de 150 mm,
- parallèles entre elles,
- hauteur entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,
- protégées éventuellement par un coffre de couleur bleue identique à ceux équipant les poteaux d'incendie d'aspiration. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.

Colonnes d'aspiration[76]

Des colonnes fixes peuvent équiper les points d'aspiration. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Elles ne sont pas pour autant à systématiser et peuvent être préconisées face à des risques à cinétique rapide ou lorsque l'accès au PEI ne permet une mise en œuvre des moyens d'aspiration du SDIS.

Une colonne d'aspiration doit :

- être rigide ou semi-rigide (similaire aux colonnes sèches NFS61-750), incongelable,
- ne pas former de « col de cygne »,
- être espacée des autres d'au moins 4 m,
- être équipée d'une crépine d'aspiration sans clapet (NFS61-842) de telle sorte :
  - qu'elle puisse être immergée d'au moins 0,3 m et se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau. La hauteur cumulée de 0,8 m constitue un volume d'eau inutilisable et doit être pris en compte dans l'évaluation de la capacité de la ressource,
  - que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 5,5 m (6 m par rapport au corps de pompe de l'engin du SDIS),
  - qu'elle soit implantée à moins de 8 m de la plate-forme d'aspiration,
  - qu'elle puisse être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, le dispositif peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir sa pérennité doit être validé par le SDIS.

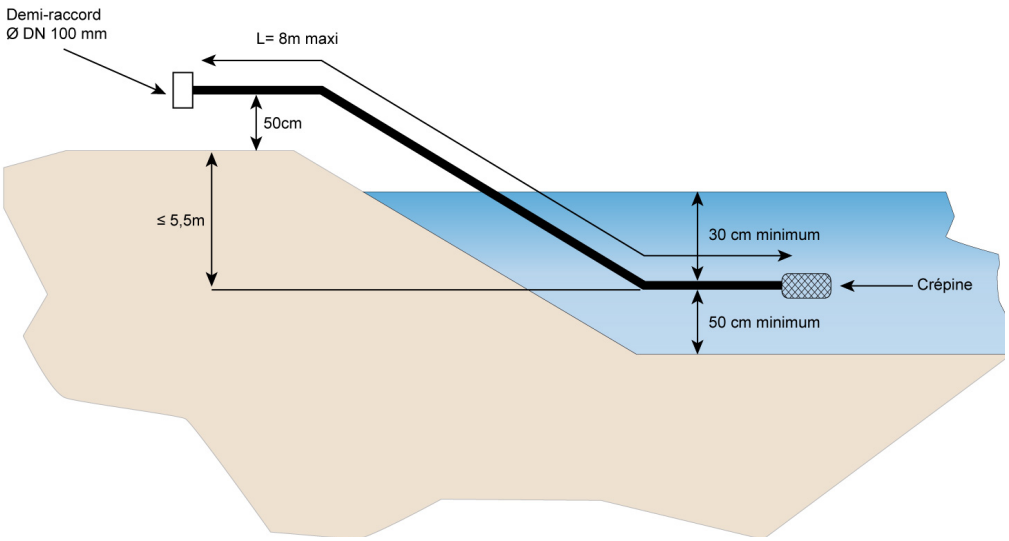

76 *Norme en cours d'écriture lors de la rédaction du présent RDDECI.*

Poteau d'aspiration[77]

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les ressources en eau non raccordées au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration. Ils concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Ils ne sont pas pour autant à systématiser et peuvent être préconisées face à des risques à cinétique rapide ou lorsque l'accès au PEI ne permet une mise en œuvre des moyens d'aspiration du SDIS.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Points d'aspiration déporté ou point de puisage

Lorsque pour une raison quelconque il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

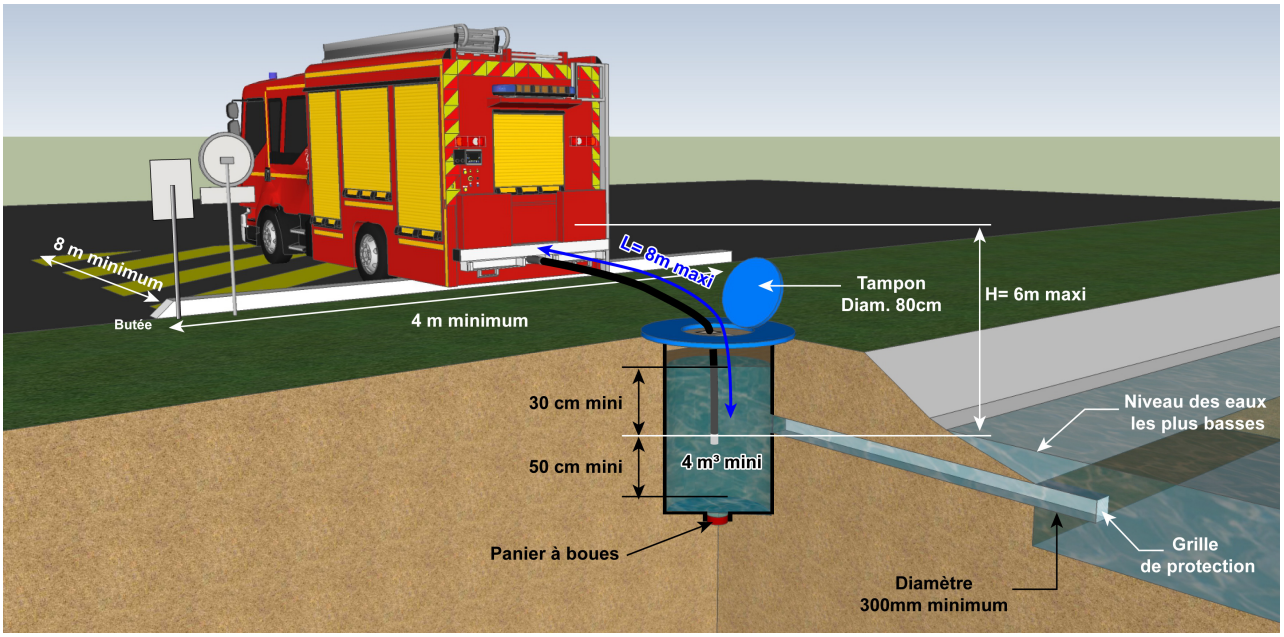

Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm munie de demi-raccord(s) de 100 mm. Il doit être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation doivent être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation doit être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

77 *Norme en cours d'écriture lors de la rédaction du présent RDDECI.*

Plate-forme d'aspiration

Un point d'aspiration doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours et disposer d'au moins une plate-forme d'aspiration. Leur aménagement vise la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Le nombre de plates-formes devant équiper un point d'aspiration dépend de la capacité attendue ou prescrite et donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la ressource.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates-formes de 32 m²
1 à 2	*1*
3 à 4	*2*
5 à 6	*3*
7 à 8	*4*

Une plate-forme d'aspiration est constituée d'une surface :

- pour un engin-pompe : de 8 m x 4 m par au minimum, parallèlement ou perpendiculairement au PEI, avec les caractéristiques d'une voie-engin (portance de 160 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),

  Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, l'aménagement d'aires libres adaptées aux Moto-Pompes Remorquables (MPR) est exceptionnellement autorisé : de 4 m x 3 m au minimum, parallèlement ou perpendiculairement au PEI, permettant sa mise en œuvre en tout temps,

- reliée à la voie publique par une voie-engin,
- dotée d'une pente de 2% si possible en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle,
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins du côté de l'eau par un talus (h < 0,3 m) ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin-pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre :
  - soit en terre ferme,
  - soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers,

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 5,5 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration à mettre en œuvre ne doit pas excéder 8 m.

Elles ne doivent pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles doivent rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

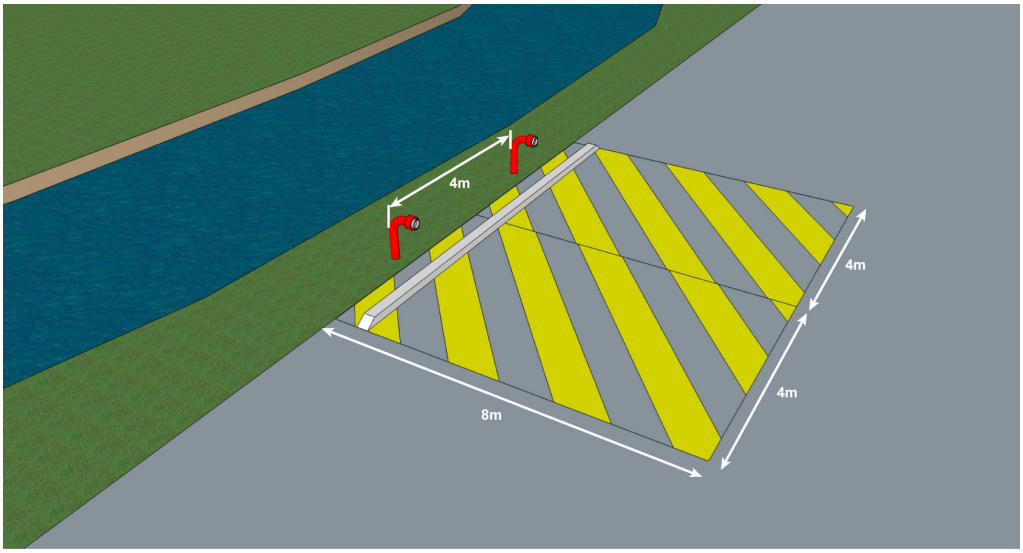

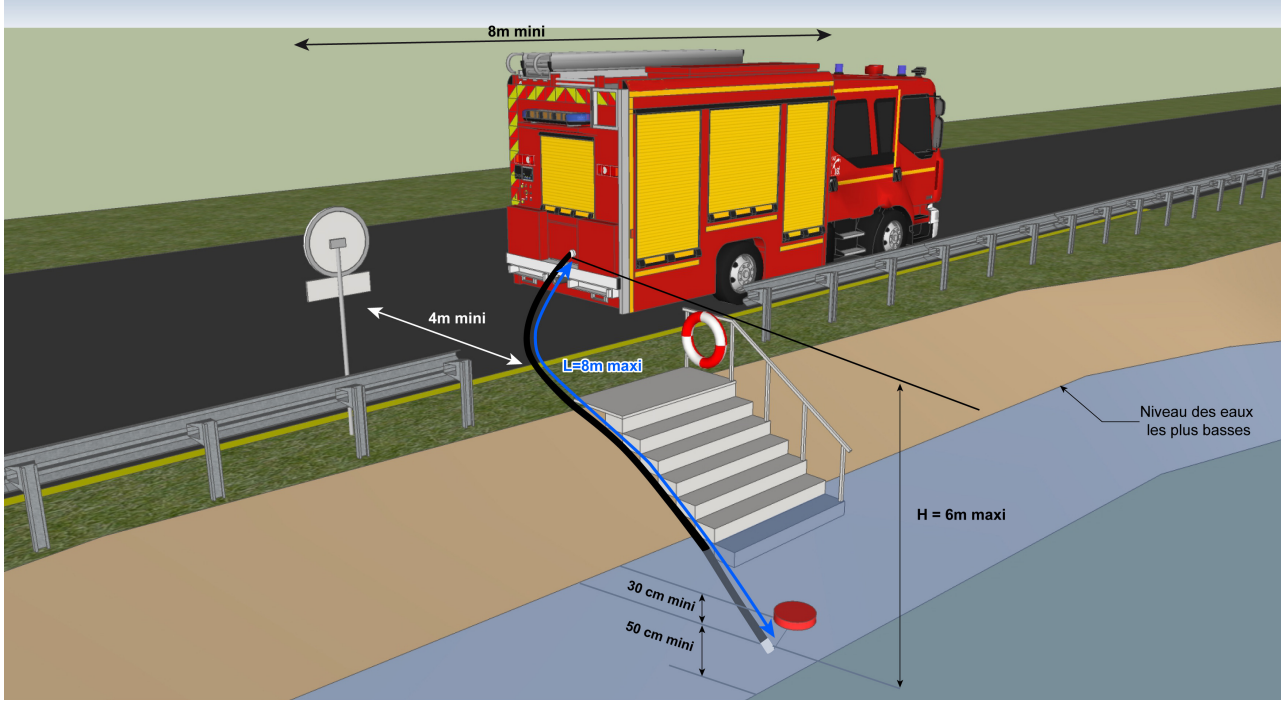

Détermination des équipements des points d'aspiration

❶ Évaluation des besoins en eau pour couvrir le risque (cf chapitre 4 sur les catégories de risques et les grilles de couverture)

❷ Évaluation du nombre de sorties 100 mm et de colonnes d'aspiration (cf paragraphe 5.3.1.1 sur les prises d'aspiration)

❸ Évaluation du nombre de plate-forme d'aspiration (cf paragraphe 5.3.1.2 sur la plate-forme d'aspiration)

Panneau de signalisation

Les points d'aspiration font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. L'installation et l'entretien de la signalisation de PEI est à la charge du service public de la DECI, ou du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé (cf § 3.5 sur la gestion des PEI privés).

Le panneau de signalisation comporte les éléments suivants :

- panneau de type « *signalisation d'indication* » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ, sur fond blanc rétro-réfléchissant, avec des bordures rouges.
- symbole du panneau : un disque avec flèche,
- installé entre 1,20 m et 2 m environ du niveau du sol de référence,

• indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci ; la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut, l'indication de la distance ou autres caractéristiques d'accès),

• couleurs rouge et blanche pour le symbole, la couleur noire étant réservée aux indications complémentaires ci-dessous :

- au centre du disque dans l'anneau rouge : indication du volume et du débit de réalimentation en m³/h,
- la mention : « *POINT D'EAU INCENDIE* »,
- le numéro d'identification du PEI,
- les restrictions d'usage (contraintes d'accès avec engins tout terrain, MPR, MPF, ..). L'absence de précision signifie que le PEI est accessible à tout engin.
- …

Idéalement, ce panneau est implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique. Les panneaux de signalisation existants sont considérés conformes.

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment dans le cas où le PEI n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indique la direction à suivre pour parvenir au PEI. Il doit être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1,2 et 2 m par rapport au sol de référence.

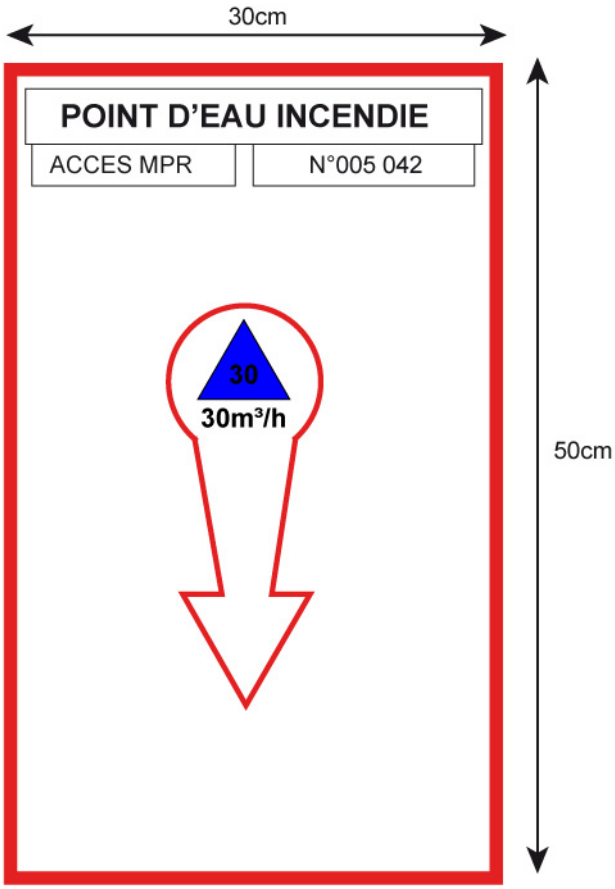

Exemple de point d'aspiration de capacité de 30 m³,réalimenté avec 1 débit de 30 m³/h , accessible à tout engin , N° 005042, situé au droit du panneau indicateur.

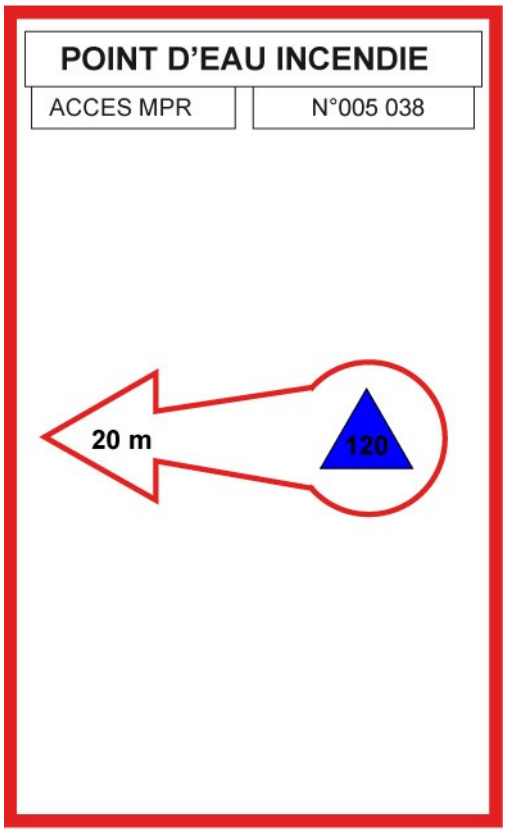

Exemple de point d'aspiration de capacité de 120 m³, accessible aux motos-pompes remorquables, N° 005038, situé à 20 m à gauche du panneau indicateur.

POINTS D'ASPIRATION ARTIFICIELS

Ils peuvent être alimentés en tout ou partie par :

- les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture ou collecte des eaux au sol pour des ressources très largement supérieures aux besoins en eau[78] ou en complément à un dispositif d'alimentation pérenne garantissant un volume d'eau minimal. Elles peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction. Au regard des risques de dépôt de boue, une installation de décantation, une fosse d'aspiration et/ou une rehausse de la crépine d'aspiration peuvent également s'avérer judicieuses,
- par un réseau d'eau sous pression ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie. Si le PEI est équipé d'un système auto-régulateur hors gel, son volume peut alors être réduit :
  - ➢ du double du débit horaire fourni par le réseau s'il couvre un risque courant ordinaire ou important, ou un risque particulier,
  - ➢ du débit horaire fourni par le réseau s'il couvre un risque courant faible.
- par porteur d'eau. Il n'est pas de la compétence du SDIS de procéder aux remplissages des PEI. Toutefois, en dernier recours, cette tâche peut être réalisée par ses soins avec émission d'un titre de recette vers le bénéficiaire.

Ils doivent de préférence être équipés d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement (échelle graduée par exemple)

Les éventuels portillons d'accès doivent être équipés d'un système d'ouverture et de fermeture facilement manœuvrable avec les outils des sapeurs-pompiers (polycoises).

Ces réserves peuvent être en charge ou à sec :

- en charge : la prise d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre de 30 mm / 30 mm, et d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongelabilité. Il est préférable d'exploiter des poteaux d'aspiration équipés de purge,

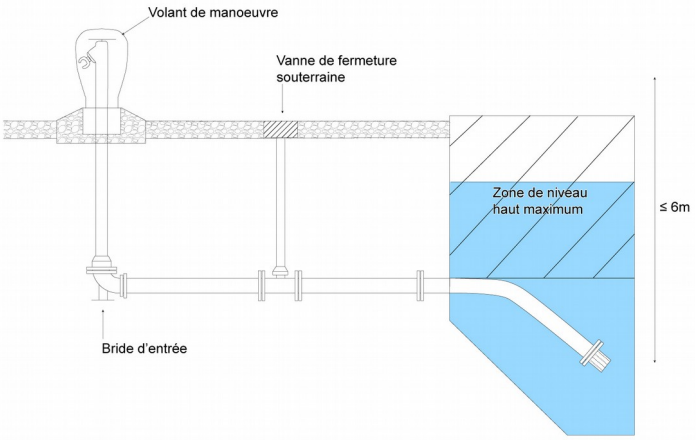

- à sec : à l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la ressource. Les prises d'aspiration peuvent ne pas être équipées de carré de manœuvre.

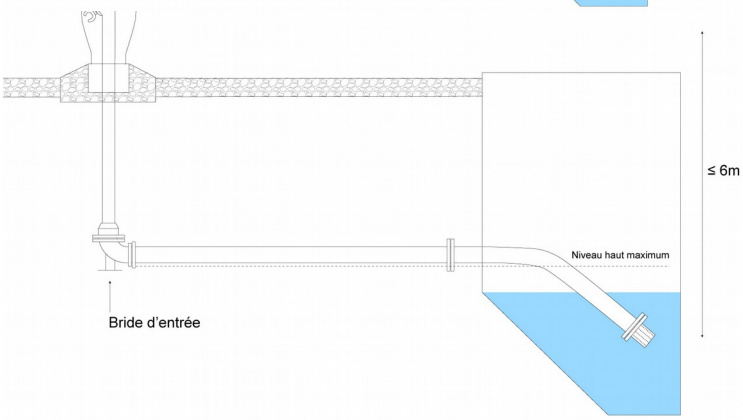

78 *Le remplissage par eau de pluie des ressources proches de besoins en eau n'est pas admise au regard des contraintes associées : contrôle des niveaux plus réguliers, remplissage en cas de sécheresse, contrôle des dépôts de boue avec curage associé, ...*

Réservoirs souples[79]

Un réservoir souple est un dispositif auto-portant composé de :

- un orifice de remplissage,
- un évent,
- un trop-plein,
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- une ou plusieurs prise(s) d'aspiration de 100 mm sur le coté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration est recommandée pour remédier au problème de gel),
- une vanne de barrage avec clé à proximité.

Il doit être posé sur une surface plane, parfaitement horizontale et dépourvue d'éléments perforants. Il est préférable de protéger le réservoir souple d'une clôture d'une hauteur minimale d'1,70 m.

La capacité de la réserve doit être indiquée sur le côté de la réserve accessible aux engins de secours. Une réglette sur le côté peut utilement être mise en place pour faciliter son bon remplissage et indiquer aux sapeurs-pompiers la quantité d'eau restante.

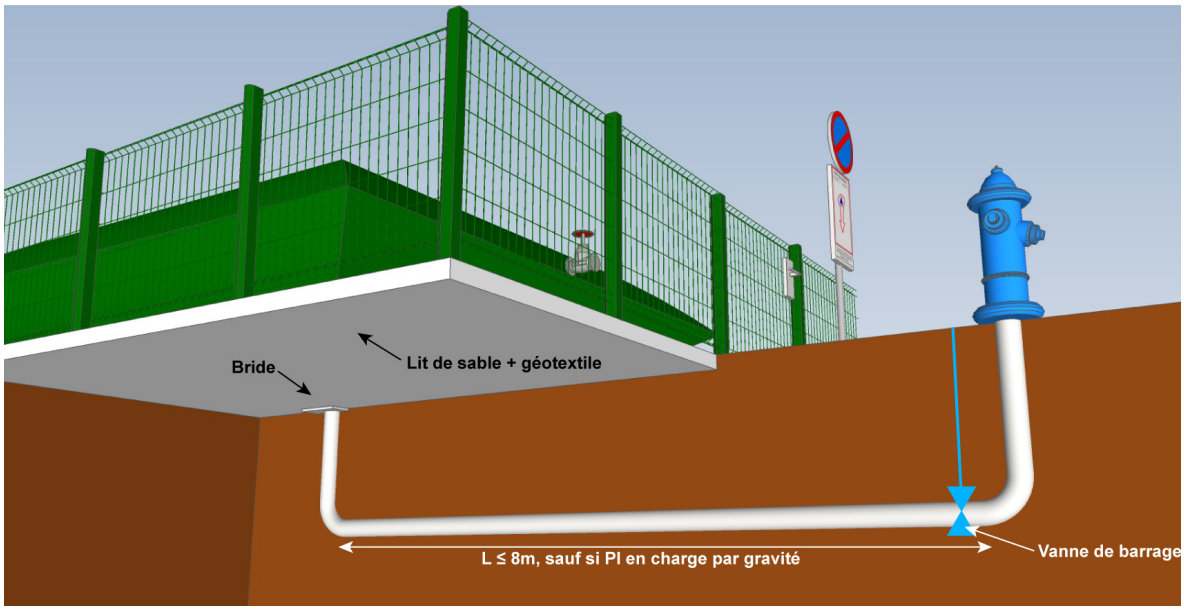

79 *Projet de norme : PrNFS 61-250 règles d'installation, de réception et de maintenance des citernes souples.*

Réserves d'eau enterrées

Elles présentent des avantages en terme d'hygiène, de salubrité, d'esthétisme, de réduction d'accidents et de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres équipements.

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- une cuve (en béton ou en acier),
- un évent d'aspiration,
- une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm, verrouillée et décondamnable avec les outils des sapeurs-pompiers (dispositif fracturable ou polycoise).

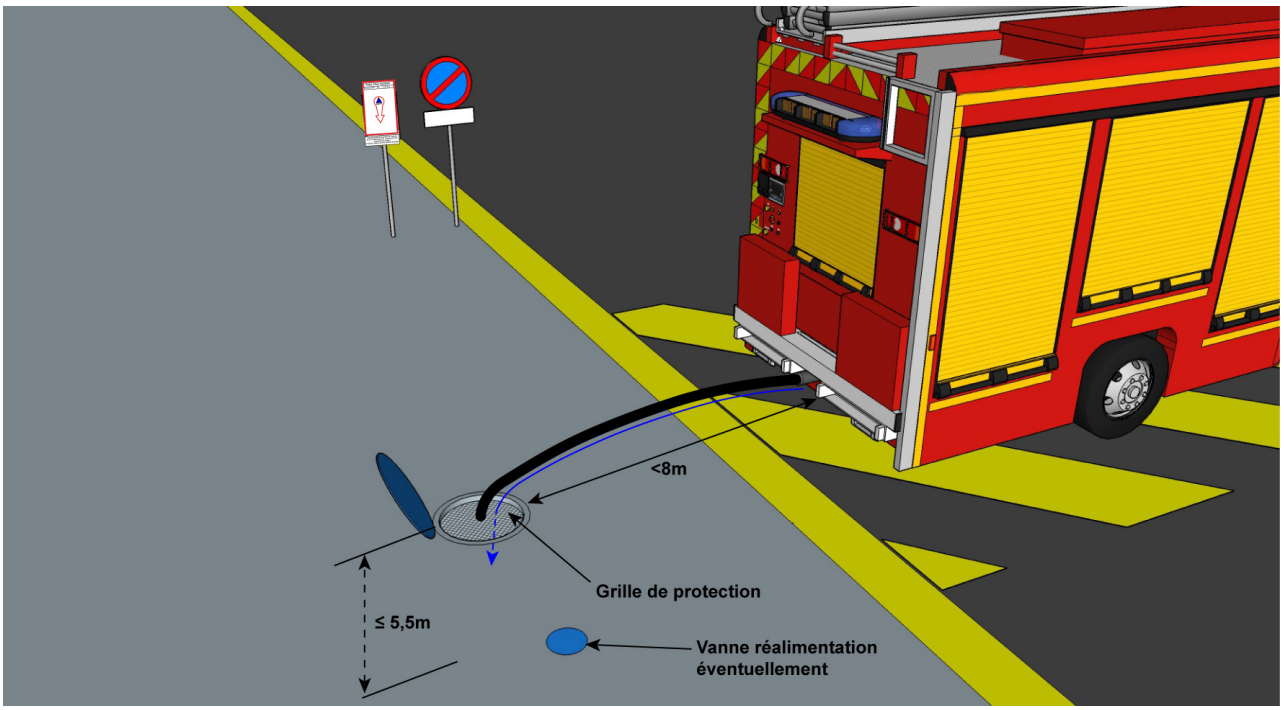

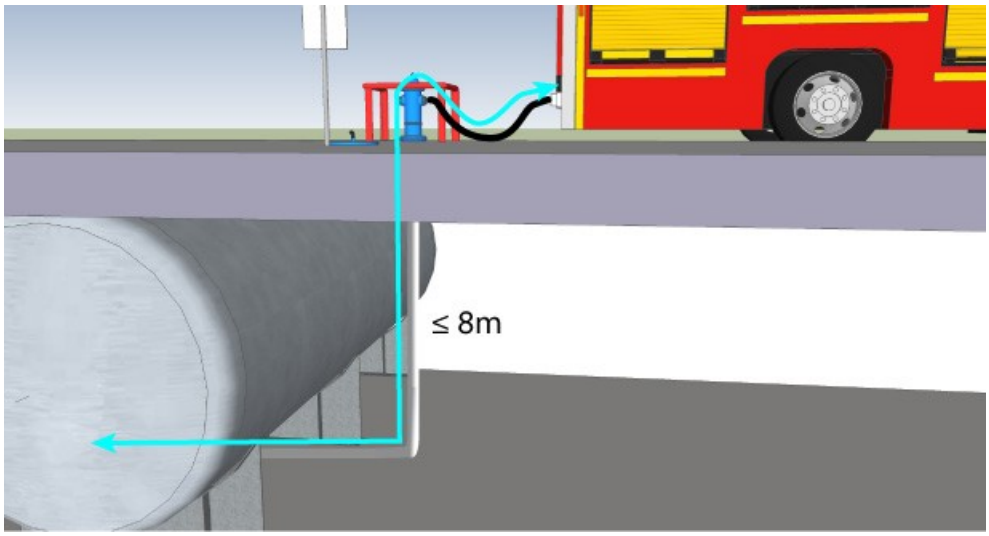

Réserves d'eau aériennes

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- une cuve,
- un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration, avec des sorties de 100 mm protégés contre les dommages du gel,
- une jauge de niveau,
- une vanne de vidange,
- un trop plein,
- un évent,
- un trou d'homme,
- une alimentation extérieure avec bride en partie basse.

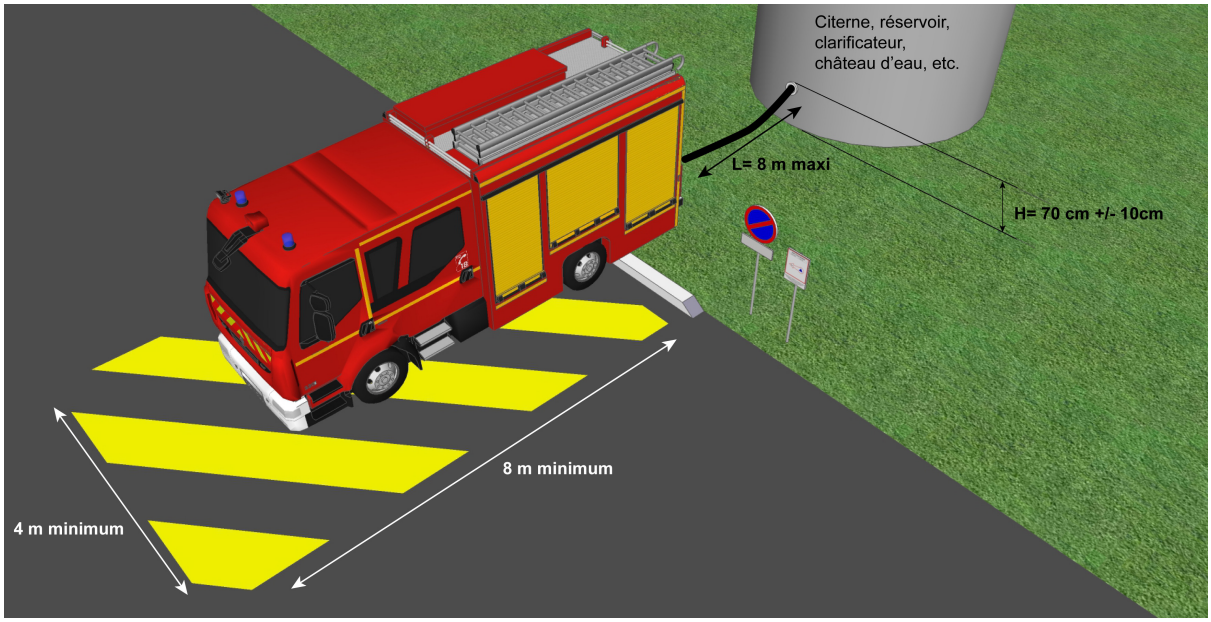

Réserves d'eau ouvertes

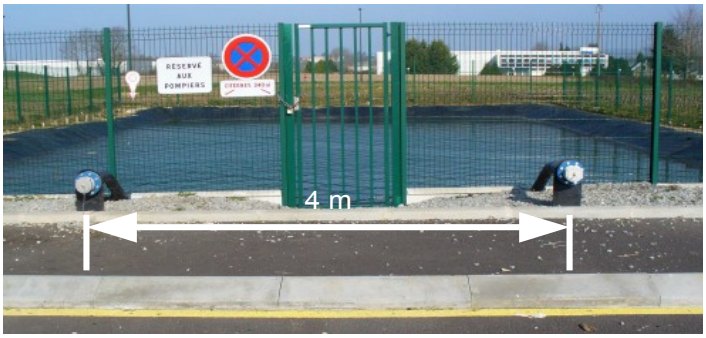

Il est possible que le niveau d'eau de ces réserves fluctue. Un dispositif doit alors permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation, rapprochement des visites de maintenance, …).

Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer tout risque de noyade accidentelle. Ainsi, les plans d'eau destinés uniquement à la DECI doivent être clôturés par un grillage d'au moins 1,70 m en permettant cependant les opérations de maintenance et de nettoyage.

POINTS D'ASPIRATION NATURELS

Ce peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière, un lac collinaire[80], …. d'au moins 30 m³ d'eau.

Il en existe deux types :

- les points d'eau peuvent utilement participer à la couverture du risque incendie du fait de leur distance par rapport aux bâtiments à protéger. Dans cette hypothèse, le point d'eau doit être aménagé dans les mêmes conditions que les points d'aspiration artificiels (accessibilité, dispositifs hydrauliques, plate-forme d'aspiration, signalisation). Aucune distinction n'est alors faite entre ce PEI naturel et les autres artificiels. Ces aménagements doivent parfois respecter des contraintes liées à l'application de la loi sur l'eau (cf § 3.4.1. sur la loi sur l'eau).
- à l'inverse, si le point d'aspiration est trop distant des bâtiments à défendre pour présenter un intérêt dans la DECI locale, il peut ne pas faire l'objet d'aménagement spécifique. S'il est inaccessible aux engins classiques de lutte contre l'incendie, il ne peut pas être pris en compte pour la DECI de la commune et donc faire l'objet d'une convention de mise à disposition (cf § 3.5. sur la gestion des PEI privés). Il est malgré tout enregistré dans la base de données départementales DECI.

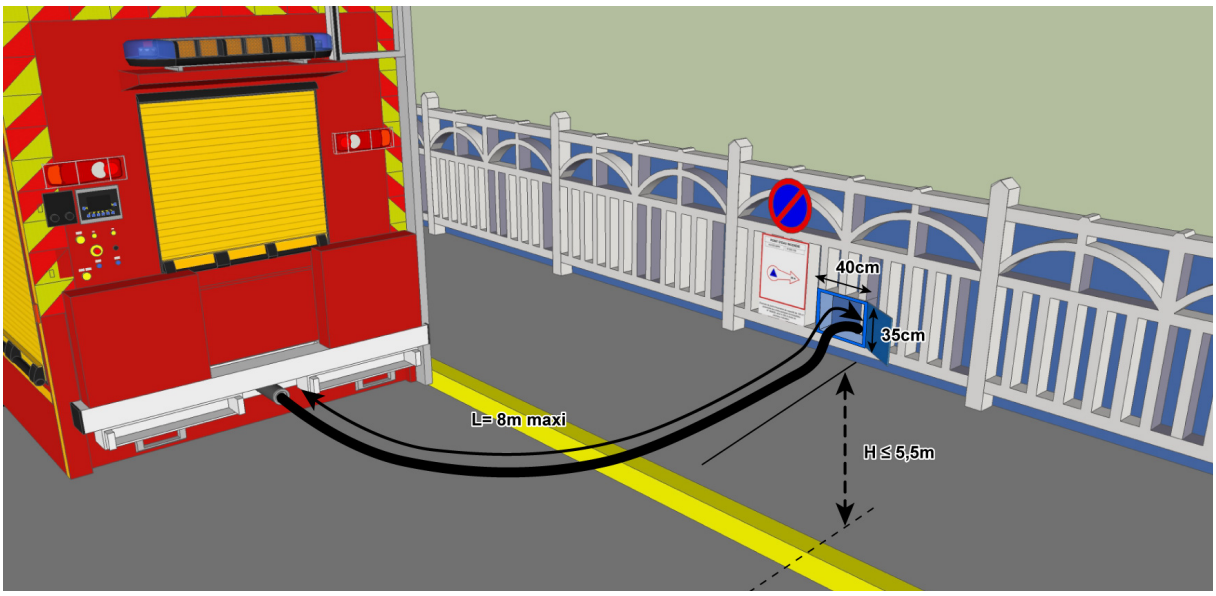

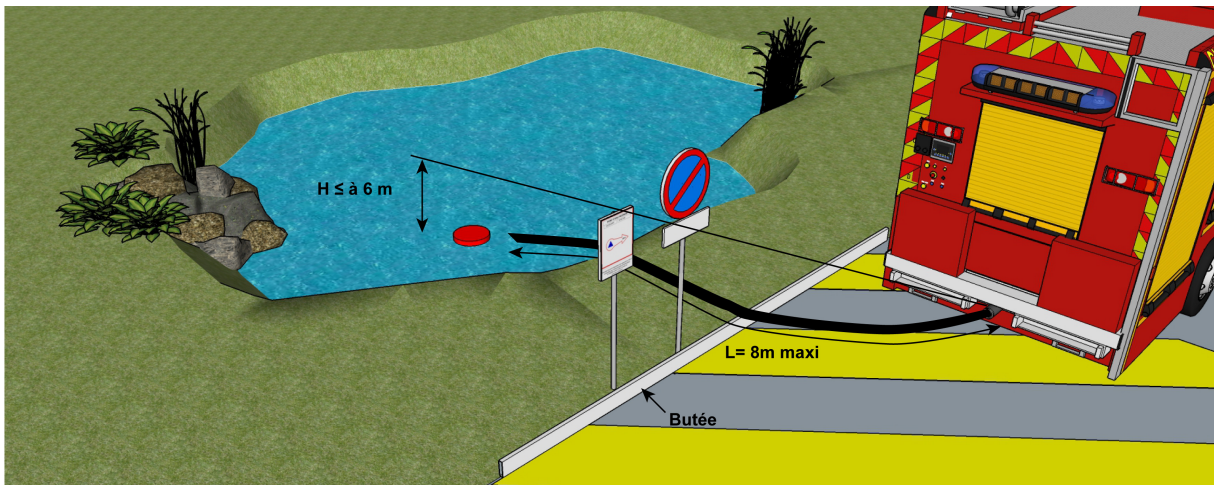

80 *Un lac collinaire est ici considéré comme naturel car il ne dispose pas de film d'étanchéité, et son alimentation se fait par son bassin versant.*

POINTS D'EAU NON PRIS EN COMPTE

D'autres types de points d'eau ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur pérennité, leur accessibilité, leur mise en œuvre ou leur capacité hydraulique insuffisante. Parmi eux figurent :

- les bouches d'incendie de 80 mm : elles nécessitent pour leur mise en œuvre un coude d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser. Elles ne sont pas pris en compte car les engins du SDIS ne sont pas équipés de ce type de matériels.
- les bouches de lavage de 40 mm : leur mise ne œuvre nécessite un « col de cygne » de 40 mm non détenu par le SDIS. Par ailleurs, leur débit est souvent très faible.
- les bornes de puisage : facilement identifiable à leur couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à lutte contre l'incendie en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques et sous certaines conditions aux camping-caristes.
- les puisards d'aspiration : tels que décrits dans les textes antérieurs, ils ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m^3 ré-alimentée.
- les poteaux d'aspiration de 80 mm : leur mise en œuvre nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm non détenus par le SDIS.
- les piscines des particuliers : elles ne présentent pas par définition les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI[81] et ne sont ni inscrites dans l'arrêté municipal, ni dans la base de données du SDIS. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :
  - la pérennité de la ressource,
  - la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
  - la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

    Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de la protection de son bien lorsqu'il est directement concerné par l'incendie. Cette information est à porter à la connaissance des sapeurs-pompiers à leur arrivée. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens publics de DECI.

    Une piscine d'un particulier peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

81 http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-70985QE.htm

ANNEXE 12 - DOSSIER TECHNIQUE D'INSTALLATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN PEI

En application du paragraphe 6.4 réception des PEI

L'installation ou l'aménagement de PEI vise à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers une ressource d'eau pour la lutte contre les incendies et peut donc en préalable faire l'objet d'une demande d'avis avant travaux auprès du SDIS. Elle peut également faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la DDT au titre de ses compétences « *loi sur l'eau* » ainsi que du service gestionnaire du réseau d'eau au titre de ses compétences de distribution d'eau potable.

En cas de consultation du SDIS, le service public DECI, ou le propriétaire du futur PEI privé, constitue un dossier comportant :

- un plan de masse et un plan de situation sur lesquels apparaissent très clairement :
  - l'emplacement du ou des bâtiment(s), avec localisation des entrées,
  - l'emplacement de l'entrée principale du site,
  - l'emplacement du PEI, du ou des éventuel(s) dispositif(s) d'aspiration, de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
  - l'emplacement des éléments de signalisation,
  - les voies d'accès au PEI avec leurs caractéristiques.
- une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS, ou celle figurant sur l'autorisation de construire ou celle fixée dans le cadre de la réglementation ICPE,
- des renseignements complémentaires sur l'établissement à défendre, le PEI, ...

Ces pièces sont à communiquer au SDIS :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN

Service Préparation Opérationnelle

15 rue Jautzou

81000 ALBI

☎ 05.63.77.35.18

✉ prepa-ops@sdis81.fr

L'avis du SDIS porte notamment sur les points suivants :

- la capacité du PEI au regard du risque à défendre,
- l'emplacement du PEI par rapport au risque à défendre, par rapport à l'entrée du site, par rapport à la ressource d'eau,
- les conditions d'accessibilité au PEI et à ses équipements,
- les dispositifs de signalisation,
- la conformité de l'aménagement par rapport à la prescription SDIS, autorisation de construire ou ICPE.

Dès la fin des travaux, le service public de DECI, ou le propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé, organise une visite de réception dans les conditions du paragraphe 6.4 du RDDECI.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : ……

Adresse : ……

Commune : ……

Téléphone : ……

Courriel : ……

Responsable chargé du suivi : ……

Téléphone : ……

Portable : ……

Courriel : ……

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DÉFENSE INCENDIE

Nombre de réserves prévues : ……

Capacité de chaque réserve : ……

Type de PEI prévu : ……

Description, dimension et nombre des équipements associés (prises d'aspiration, plate-forme, signalisation notamment) :

……
……
……
……

Conditions d'accessibilité (largeur des voies, obstacles, grillages, système d'ouverture, ...) :

……
……
……
……

ANNEXE 13 - SCHÉMAS COMMUNAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou de (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI. Il est encadré par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT et constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations, que l'urbanisation n'est pas vouée à se développer et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI peut s'avérer suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de la DECI.

1 - Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire :

- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation…),
- l'état de l'existant de la défense incendie,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,

afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés. Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement (cf annexe 11). Toutefois, des ressources en eau très particulières ou des configurations de DECI non initialement envisagées dans ce règlement mais adaptées aux possibilités du terrain peuvent également être retenues dans le schéma après accord du SDIS dans le respect des principes édictés au chapitre 1.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés. C'est une étude qui n'est ni obligatoire, ni soumise à un délai de réalisation.

2 - Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des acteurs locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau, …). Son élaboration nécessite l'usage d'un outil cartographique type Système d'Information Géographique (SIG) et peut s'articuler comme suit :

- analyse des risques avec prise en compte des projets connus,
- état de la DECI,
- application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI,
- rédaction du schéma.

2.1 - Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient sur un fond de carte[82] de :

- délimiter les zones du territoire dont les bâtiments répondent aux définitions des risques courants (faibles, ordinaires, importants),
- répertorier les établissements relevant des risques particuliers. Pour ces derniers, il s'agit de recueillir :
  - soit s'il existe l'avis relatif à la DECI de la commission de sécurité pour les ERP, du préfet pour les ICPE ou du SDIS dans les autres cas (l'instructeur du schéma doit cependant veiller à ce que cet avis porte sur l'ensemble de l'établissement),
  - soit les caractéristiques des bâtiments (surface, activité et/ou stockage, mesures de sécurité, isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque, …),
  - …
- de recenser et catégoriser les projets d'urbanisation (PLU, carte communale, …) ou tout autre projet à venir jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2 - État de la DECI

Il s'agit de représenter cartographiquement l'état de la DECI existante sur la base de l'inventaire visé par l'arrêté initial du maire ou du président d'EPCI (cf § 2.3.1 sur l'arrêté DECI), auquel peuvent être ajoutées les ressources potentiellement utilisables (PEI privés des ICPE, points d'eau contribuant à la DFCI, ressources en eau accessibles uniquement à des engins tout terrain, ...). Peuvent compléter la présentation de l'état de la DECI :

- le schéma de distribution d'eau potable,
- le plan des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés)[83],
- le plan d'autres canalisations d'eau sous pression le cas échéant.

A chaque PEI existant de plus de 30 m³/h pendant 1 heure, ou de plus de 30 m³, doit être associées des enveloppes de couverture[84] à 200 et 400 m (à titre d'exemple, bleu foncé à 200 m et bleu clair à 400 m sur la carte ci-dessous). Ces distances sont mesurées en empruntant des voies de circulation accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ou des chemins stabilisés d'1,80 m de large. L'objectif de ces représentations est de faciliter la visualisation du champ d'action de chaque PEI.

82 *Le fond de carte est celui développé par l'IGN dont les collectivités territoriales peuvent bénéficier à titre gracieux. Une vérification de l'actualité du fond de plan peut cependant s'avérer nécessaire (voies, bâtiments, ...).*

83 *Les plans des canalisation d'eau potable constituent des documents de travail et ne font pas partie du schéma DECI communicable.*

84 *Il s'agit ici de représenter les courbes isodistances de chaque PEI à 200 et 400 m. Ces courbes doivent être élargies pour prendre en compte les capacités du SDIS à établir des lances de part et d'autre des voies. La représentation de cet élargissement du champ d'action des PEI est soit automatique (en terme technique, il s'agit de réaliser un « buffer » de 50 m), soit manuel. L'automatisation doit toutefois être affinée manuellement pour prendre en compte les obstacles au passage des sapeurs-pompiers (clôture, voies ferrées, autoroute, …).*

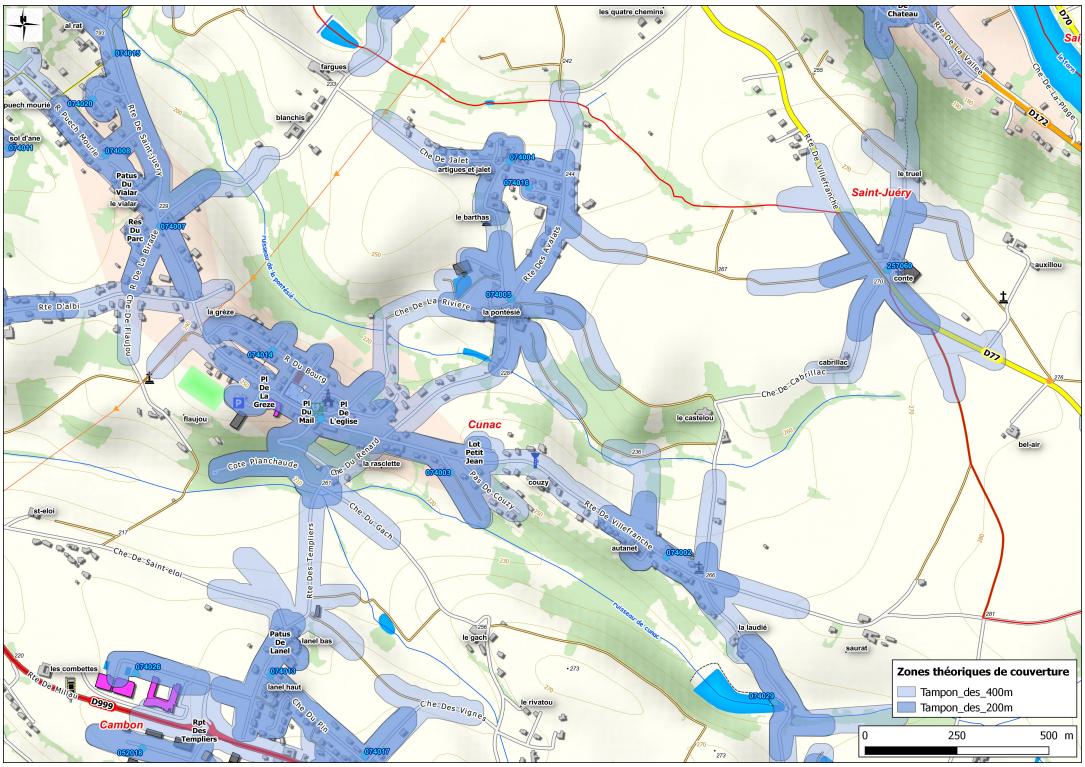

Exemple de représentation des zones de couverture des PEI.

2.3 - Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

Il s'agit dans un premier temps d'identifier les besoins en eau nécessaires pour couvrir les risques recensés lors de l'étape 1 par l'application :

- soit des grilles de couverture définies dans le présent RDDECI,
- soit des besoins en eau prescrits ou préconisés par la commission de sécurité, le préfet ou le SDIS.

Dans un second temps, il s'agit de repérer les carences entre la DECI actuelle représentée lors de l'étape 2 et la DECI nécessaire. Le schéma doit dès lors présenter des solutions techniques visant la suppression de ces carences sous forme d'une part d'un tableau de synthèse préconisant les aménagements ou les installations à réaliser (convention pour exploiter un PEI privé, déplacement, création, ...), d'autre part de cartes les localisant. Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'un territoire.

Les préconisations sont proposées avec des priorités de mise en œuvre et éventuellement une estimation des coûts. Cela permettra à l'autorité de police de planifier la mise en place des équipements, avec ou sans fixation d'échéances coordonnées avec le schéma de distribution d'eau potable ou tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

La détermination des critères pris en compte pour la priorisation des actions à mener relève de la compétence de l'autorité de police spéciale DECI. Ces critères peuvent à titre d'exemple relever de la combinaison de :

- l'importance des enjeux exposés,
- la présence d'une DECI mais insuffisante au regard des besoins réels, en quantité et/ou en éloignement,
- les difficultés d'intervention des sapeurs-pompiers,

- la complexité technique de réalisation des aménagements,
- le coût des travaux nécessaires au regard des capacités financières de la collectivité.

3 - Constitution du schéma

Pour en faciliter l'élaboration notamment par le partage d'expériences et le suivi de leur mise en œuvre, le présent règlement définit une forme type et simple du dossier du schéma. De même, au même titre que l'obligation faite aux collectivités sur leurs documents d'urbanisme, l'instructeur doit veiller à rendre les schémas communicables et consultables en ligne (moyens internes ou plate-forme mutualisée). A cette fin, des spécifications techniques seront proposées par le SDIS.

Ainsi, le document final doit comporter :

- un récapitulatif des textes réglementaires (dont le règlement),
- une explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- un état de l'existant de la DECI sous la forme d'un inventaire des PEI existants,
- les propositions d'équipements sous la forme d'un tableau pour améliorer l'existant. Elles doivent être priorisées et peuvent être planifiées dans le temps. Des codes couleurs peuvent être exploités pour mettre en évidence les difficultés que rencontreraient les sapeurs-pompiers :

Couleur	Signification
	DECI absente
	DECI très insuffisante (quantité/éloignement) pour une intervention optimale des sapeurs-pompiers
	DECI insuffisante mais l'intervention des sapeurs-pompiers demeure possible avec des adaptations de procédure opérationnelle
	DECI suffisante mais des travaux pourraient faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers
	Aucune préconisation

N°	LIEUX	TYPE DE CIBLE	PEI EXISTANT	OBLIGATION	PRECONISATION(S) (choix possibles)	REMARQUES	PRIORITES	COÛTS
1	Le Bourg	diverses habitations individuelles isolées et non isolées divers bâtiments ERP > 300 m²	12 PI DN 100 normalisés	30 m³/h pendant 2 h à 200 m ou 60 m³ à 200 m	DECI suffisante			
		1 bâtiment agricole de matériels > à 1000 m² isolé		60 m³/h pendant 2 h ou 120 m³ à 200m	DECI suffisante			
		2 bâtiments artisanaux > à 500 m² isolés et non isolés		60 m³/h pendant 2 h ou 120 m³ à 200m	DECI suffisante			
2	Puech	diverses habitations individuelles isolées ou non	2 PI n°13 et 14 de 60 m³/h et 75 m³/h mais trop éloignés de 2A	30 m³/h pendant 2 h à 200 m ou 60 m³ à 200 m	DECI suffisante			
		2A : habitations jumelées de plus de 300 m²		30 m³/h pendant 2 h à 200 m ou 60 m³ à 200 m	implanter 1 PI DN 100 (2.1) sur conduite AEP face à impasse XXXX	En commun avec la couverture de 2B	1	2 000 €
		2B : 1 bâtiment de matériels de plus de 2000 m² isolé		120 m³/h pendant 2 heures ou 240 m³ à 200 m et 400 m	1- implanter 1 PI DN 100 (2.1) sur conduite AEP face à XXXX 2- implanter une réserve de 120 m³ à XXXXX (2.2)	PI en commun avec la couverture de 2A	2	13 000 €

Exemple de représentation des équipements DECI à planifier.

- une ou des cartes représentant l'analyse des risques réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI,
- d'autres documents jugés utiles (schéma de distribution d'eau potable, compte-rendu de réunion, « *porter à connaissance* », …

4 - Procédure d'adoption du schéma

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents acteurs concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, chacun dans son domaine de compétence en particulier :

- les maires de l'intercommunalité s'il s'agit d'un schéma intercommunal,
- le SDIS (l'avis du SDIS porte sur la cohérence entre les risques identifiés et la DECI projetée, et ne vise la confirmation ni des zonages, ni des solutions techniques choisies),
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, ainsi que de la protection des forêts contre l'incendie si le territoire est concerné par le risque,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

5 - Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est cependant conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

GLOSSAIRE

A.E.P. :	Adduction d'Eau Potable
A.F.NOR. :	Agence Française de NORmalisation
A.R.I.A. :	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
B.I. :	Bouche d'Incendie
C.A.A. :	Cour Administrative d'Appel
C.C.D.S.A. :	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
C.D.H.R. :	Camion dévidoir Hors Route
C.G.C.T. :	Code Général des Collectivités Territoriales
C.G.R.E. :	Commission de Gestion de la Ressource en Eau
C.N.P.P. :	Centre National de Prévention et de Protection
C.O.D.I.S. :	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
C.O.S. :	Commandant des Opérations de Secours
C.T.A. :	Centre de Traitement de l'Alerte
D.D.T. :	Direction Départemental des Territoires
D.E.C.I. :	Défense Extérieure Contre l'Incendie
D.F.C.I. :	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
D.N. :	Diamètre Nominal
D.O.E. :	Débit Objectif d'Etiage
D.O.S. :	Directeur des Opérations de Secours
D.S.P :	Dubois Spécial Paris
E.P.C.I. :	Établissement de Coopération Intercommunale
E.R.P. :	Établissement Recevant du Public
I.C.P.E. :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
I.N.E.R.I.S. :	Institut National de l'Environnement industriel et des Risques
K.N :	Kilos Newton
M.P.R. :	Moto-Pompe Remorquable
O.R.SE.C :	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
P.A. :	Poteau d'Aspiration
P.P.F.C.I. :	Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie
P.E.I. :	Point d'Eau Incendie
P.G.E. :	Plan de Gestion des Étiages
P.I. :	Poteau d'Incendie
P.L.U. :	Plan Local d'Urbanisme
P.P.R.i. :	Plan de Prévention du Risque Inondation
P.P.R.I.F. :	Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêts
R.D.D.E.C.I. :	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.N.U. :	Règlement National d'Urbanisme
S.C.D.E.C.I. :	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.Co.T. :	Schéma de Cohérence Territoriale
S.D.A.C.R. :	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.A.G.E. :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
S.D.I.S. :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I :	Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.I.G :	Système d'Information Géographique
ST.EP. :	Station d'Épuration des eaux usées